

•••••
••••• on
juridique

SERVICES D'AIDE JURIDIQUE AU CANADA

•••••

•••••
•••••
•••••

87827

7
7

**RAPPORT D'INFORMATION JURIDIQUE
SERVICES D'AIDE JURIDIQUE AU CANADA
1979/80**

ERRATA

Veillez prendre note que les corrections suivantes ont été apportées aux tableaux 17 et 18.

**U.S. Department of Justice
National Institute of Justice**

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by
**Minister of Supply & Services
Canada/IWG Canada**

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

TABLEAU 17: Dépenses des régimes d'aide juridique, par objet, et par province pour 1979-80

	Total	Administration et services directs			Sous-total	Montant des sommes versées aux avocats du secteur privé						Infr. ctions provinciales	Subventions aux organismes autonomes et aux projets
		Sous-total	Admin. et général	Versements aux cliniques et aux bureaux locaux		Affaires criminelles			Affaires civiles				
						Sous-total	Avocats de service	Autre frais et déboursement	Sous-total	Avocats de service	Autre frais et déboursements		
1=2+5+13	2=3+4	3	4	5=6+9+12	6=7+8	7	8	9=10+11	10	11	12	13	
Ontario	36 637 359	7 078 138	6 714 362	363 776	26 145 136	16 308 563	1 863 466	14 445 097	9 808 841	971 890	8 836 951	27 732	3 414 085

TABLEAU 18: Dépenses de régimes d'aide juridique selon la provenance des moyens financiers, par province, en 1979-80

Province	Total	Gouvernement			Intérêts sur les comptes de fidécommiss des avocats	Recouvrements et contributions des clients	Autres
		Sous-total	Fédéral	Provincial			
	1=2+5+6+7	2=3+4	3	4	5	6	7
Québec	35 994 760	35 305 189	6 451 700	28 853 489		140 065	549 506

Rapport
d'information
juridique

SERVICES
D'AIDE JURIDIQUE
AU CANADA

1979/80

Rapport préparé par:



National Legal Aid Research Centre
Centre national d'information et de recherche sur l'aide juridique

au nom du:

Groupe de travail chargé
de la mise en oeuvre de l'information
et de la statistique juridiques (GMO)

Ottawa
Avril 1981

Reproduction ou citation autorisées sous réserve
d'indication de la source: GMO

English version available from:
IWG Secretariat
19th floor
R.H. Coats Building
Ottawa K1A 0T6



Office of the Deputy
Provincial Secretary
for Justice

Provincial
Secretariat for
Justice

Whitney Block
Queen's Park
Toronto Ontario
M7A 1A2
416/965-2838

Le 31 mars 1981

Monsieur Roger Tassé,
Sous-ministre de la Justice,
Président du Conseil de
l'information juridique,
3^e étage, Immeuble de la Justice,
Rues Kent et Wellington,
Ottawa, (Ontario).
K1A 0H8

Cher Roger,

Le Groupe de travail formé au mois de juin 1980 pour assurer la mise en oeuvre du concept d'un Centre satellite de statistiques sur la Justice, s'était engagé à rendre en mars 1981 un rapport sur l'aide juridique. Par l'intermédiaire de votre ministère, ce travail a été confié au Centre national d'information et de recherche sur l'aide juridique.

C'est M. Robert R. O'Reilly, directeur du Centre, qui a pris en charge la direction des travaux et nous pensons que les résultats vont vous être utiles, à vous, à vos collègues du Conseil de l'information juridique et à tous ceux qui oeuvrent dans le domaine de l'aide juridique. C'est ainsi que les efforts engagés trouveraient leur justification. Nous tenons à remercier M^{re} John Charles Clifford, assistant de recherche au CNIRAJ ainsi que les directeurs des divers régimes d'aide juridique qui ont si volontiers offert leur coopération à M. O'Reilly.

Sincèrement vôtre,

D. Sinclair
Président
Groupe de travail chargé de
la mise en oeuvre du Centre

LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE, 1979-80:
ANALYSE DESCRIPTIVE DE L'AIDE JURIDIQUE AU CANADA

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préface	i
Liste des tableaux	ii
L'aide juridique au Canada	1
Exposé des services:	
l'Alberta	7
la Colombie-Britannique	13
le Manitoba	25
le Nouveau-Brunswick	33
Terre-Neuve	37
les Territoires du Nord-ouest	43
la Nouvelle-Écosse	49
l'Ontario	55
l'Île-du-Prince-Édouard	65
le Québec	69
la Saskatchewan	75
le Territoire du Yukon	81
Les définitions, les références et les notes	87
Les tableaux 13-20	97

PRÉFACE

Le régime juridique canadien assure maintenant et d'une façon générale la prestation de services juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat. Cette aide juridique qui relevait autrefois entièrement de la générosité des avocats est aujourd'hui assurée à l'ensemble des personnes admissibles grâce à la coopération des avocats et des gouvernements.

Cette étude retrace brièvement l'évolution des services juridiques au Canada, dans chaque province et dans chaque territoire. On examinera ainsi la structure, les activités et les projets d'avenir de ces organismes et on exposera l'ensemble des services fournis ainsi que les ressources qui leur sont consacrées.

On prévoit que cette étude sera suivie d'une série de rapports annuels sur les statistiques de l'aide juridique au Canada.

Les auteurs remercient les administrateurs des organismes provinciaux et territoriaux, ainsi que le personnel du ministère de la Justice, des renseignements fournis et des conseils qu'ils ont bien voulu leur offrir. Les auteurs n'en demeurent pas moins responsables de toute erreur ou lacune, que pourrait relever le lecteur.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de l'Alberta	12
2. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de la Colombie-Britannique	23
3. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique du Manitoba	31
4. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick...	36
5. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de Terre-Neuve	41
6. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique des Territoires du Nord-ouest.....	47
7. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse..	53
8. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de l'Ontario	64
9. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard	78
10. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique du Québec	74
11. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique de la Saskatchewan	79
12. Revenus et dépenses: 1979-80/les services d'aide juridique du Territoire du Yukon.	86
13. Dépenses, chiffres de la population, dépenses par habitant, pour chaque province: 1979-80	97
14. Nombre des demandes d'aide juridique et nombre des demandes rejetées, pour chaque province: 1979-80	99

Tableau

Page

15. Nombre des affaires réglées, selon le type d'affaire et le mode de prestation, pour chaque province: 1979-80	101
16. Nombre des affaires criminelles réglées par l'intermédiaire de l'aide juridique, selon le type d'infraction et le mode de prestation, pour chaque province: 1979-80	103
17. Ensemble des dépenses des régimes d'aide juridique, selon l'objet, pour chaque province: 1979-80	105
18. Ensemble des dépenses de régimes d'aide juridique, selon la source de revenu, pour chaque province: 1979-80	107
19. Pourcentage des dépenses affecté par les régimes d'aide juridique à la rémunération des avocats salariés et des avocats du secteur privé en 1979-80 dans les provinces ayant adopté un régime mixte. (Sans compter les frais d'administration et le coût des programmes spéciaux).....	109
20. Les effectifs de l'aide juridique	111

L'AIDE JURIDIQUE AU CANADA

L'arrière plan

Certains auteurs citent comme source de l'institutionnalisation des régimes d'aide juridique au Canada la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, la Convention internationale sur les droits civils et politiques, adoptée par cette même assemblée en 1966 ainsi que la Déclaration canadienne des droits adoptée en 1960. En tant que signataire d'une convention des Nations unies, le Canada s'est engagé à respecter les droits de chacun y compris le droit pour chaque individu démuné d'être représenté gratuitement par un avocat à chaque fois que la justice l'exige. La Déclaration canadienne des droits garantit aussi à toute personne arrêtée ou détenue le droit de retenir sans délai les services d'un avocat.

Devant ces droits nouvellement garantis, des services publics se sont développés en réponse à une certaine analyse des besoins des diverses provinces et territoires. La responsabilité en matière d'aide juridique est partagée entre le gouvernement fédéral qui agit en vertu de la compétence exclusive que lui donne en matière criminelle l'Acte de l'Amérique du nord britannique et les gouvernements provinciaux qui ont, par ce même texte, reçu compétence exclusive en matière de propriété, de droits civils et d'"administration de la justice". À l'heure actuelle la notion d'aide juridique recouvre à la fois des mesures de prévention et des mesures, disons, de traitement. Les divers régimes canadiens d'aide juridique consacrent la majeure partie de leurs ressources aux activités de traitement, c'est-à-dire qu'ils assurent la représentation de leurs clients devant les tribunaux ou à l'occasion de certaines affaires administratives ou lors de la rédaction de documents, de la négociation d'une transaction ou, encore, leur fournissent simplement des conseils. Certaines provinces ont instauré des programmes juridiques préventifs comprenant des séminaires, des conférences, des publications, des programmes de radio ou de télévision ou, encore, la création de certains programmes scolaires. Nous reprendrons lors de la description des divers régimes d'aide juridique certaines de ces initiatives qui visent à parfaire l'éducation juridique du public. Nous ne parlerons pas dans cette étude des auxiliaires qui oeuvrent auprès des tribunaux de plusieurs juridictions et dont les activités appartiennent en général au domaine de l'aide juridique. Nous ne parlerons pas non plus des activités de certains autres organismes publics et privés qui oeuvrent, eux aussi, dans le domaine de l'aide juridique que ce soit à titre préventif ou autre.

La multiplication et la créativité des solutions adoptées et l'attitude positive du public à l'égard de l'aide juridique au Canada sont autant d'indications de l'ampleur des besoins qui existent dans ce domaine. L'institutionnalisation de l'aide juridique exerce une influence profonde sur les structures de la société canadienne. Notons, cependant, que notre propos n'est pas ici de procéder à pareille analyse.

Les accords fédéral-provinciaux

Depuis 1972, le ministère fédéral de la Justice contribue aux dépenses de l'aide juridique en matière criminelle et cette responsabilité conjointe s'est trouvée confirmée par plusieurs accords conclus dans l'intervalle. La participation du gouvernement fédéral s'élève à la moindre des deux sommes suivantes: 90% des dépenses provinciales d'aide juridique en matière criminelle ou un montant calculé d'après le chiffre de la population. Les accords intervenus entre le gouvernement fédéral et les provinces posent à cette participation certaines conditions dont voici les principales: l'aide juridique devra être accordée à toute personne admissible accusée d'un acte criminel ou poursuivie en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs; l'aide juridique pourra être accordée, à la discrétion de la province, à toute personne admissible accusée d'une infraction à une loi fédérale et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'une infraction relevant de la Loi sur les jeunes délinquants s'il existe un risque appréciable d'une condamnation pouvant entraîner une peine de prison ou une perte des moyens de subsistance. L'aide juridique devra également être accordée à chaque fois que la Couronne interjette appel dans un des cas énoncés plus haut. La province doit tenter d'assurer que, dès son arrestation, une personne admissible a accès aux services d'un avocat. Les provinces fixent les critères financiers d'admissibilité à l'aide juridique et administrent, de manière flexible, un test permettant de déterminer si le requérant est en mesure de retenir les services d'un avocat du secteur privé sans trop s'endetter et sans avoir à vendre les quelques biens modestes qu'il possède. En matière pénale ou criminelle, le bénéfice de l'aide juridique ne devra être soumis à aucune condition de résidence et, dans le cas d'infractions graves risquant d'entraîner une peine d'emprisonnement à vie, tout requérant devra être libre de choisir son avocat. Dans tous les autres cas, les provinces sont libres de décider de la manière dont l'aide juridique sera dispensée que ce soit par l'intermédiaire d'avocats du secteur privé ou par des avocats travaillant à plein temps pour l'aide juridique. Chaque province est libre de fixer le barème des honoraires des avocats qui collaborent au régime d'aide juridique et le gouvernement fédéral est représenté auprès de chaque organisme provincial. Les conditions financières de l'accord sont réexaminées tous les trois ans et toute partie souhaitant mettre fin à cet accord peut le faire en signalant son intention à l'autre partie par écrit et avec préavis d'un an. Dans les Territoires, l'accord de partage des coûts s'applique à la fois au civil et au criminel et le gouvernement fédéral assume 50% des dépenses jusqu'à un maximum prévu.

Les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces ne valent qu'en matière criminelle mais huit provinces accordent cependant, aux personnes admissibles, un certain degré d'assistance, variable selon les cas, en matière civile. À cet égard l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick font figure d'exceptions.

L'administration et les régimes de prestation

Neuf des organismes provinciaux d'aide juridique ainsi que les deux organismes territoriaux sont indépendants des gouvernements. Seule l'Île-du-Prince-Édouard a confié l'aide juridique à un de ses ministères. En Ontario et au Nouveau-Brunswick l'aide juridique relève de comités instaurés par le Barreau. Dans les sept autres provinces, les régimes d'aide juridique sont administrés par des organismes autonomes institués par voie législative, à l'exception, toutefois, de l'Alberta où l'aide juridique a été confiée à une société constituée. On retrouve en général auprès des six organismes autonomes les représentants du Barreau et du gouvernement provincial. Dans les deux Territoires l'aide juridique est administrée par des comités dont les membres sont en général nommés par les commissaires territoriaux devant qui ils apportent la majeure partie des ressources financières des régimes d'aide juridique, ressources auxquelles s'ajoutent modestement certaines contributions des clients, certains recouvrements de frais, ainsi que des fonds provenant de fondations juridiques ou des intérêts sur des sommes investies.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, à l'égard des accords fédéral-provinciaux, chaque province est libre de fixer le mode de prestation des services d'aide juridique et tout requérant admissible est libre de choisir son avocat en cas d'infraction risquant d'entraîner une peine d'emprisonnement à vie.

De fait, les douze juridictions canadiennes ont chacune choisi entre trois modèles de prestation de services. Les deux Territoires, le Nouveau-Brunswick et l'Alberta ont adopté un système qu'on peut appeler, par analogie, un système judiciaire, c'est-à-dire un système où la plupart des prestations de services sont fournies par des avocats du secteur privé rémunérés par le régime d'aide juridique. Le régime d'aide juridique de l'Ontario est en grande partie calqué sur ce modèle mais dans cette province des sommes importantes vont aux avocats salariés de l'aide juridique. C'est pour cela qu'on peut dire que l'Ontario fait partie des juridictions ayant adopté un régime mixte et qui dispensent l'aide juridique par l'intermédiaire à la fois d'avocats du secteur privé et de centres juridiques communautaires auxquels sont affectés des avocats de service. Terre-Neuve, le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique sont les autres provinces ayant adopté un régime mixte. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont principalement recours à des avocats salariés qui travaillent dans des centres juridiques communautaires institués par le Barreau.

Certains régimes subventionnent d'autres groupes qui dispensent également, sous certaines formes, une aide juridique; il s'agit des services étudiants d'aide juridique, des programmes d'aide juridique préventive, des programmes d'éducation du public et des projets de recherche.

Le Centre national d'information et de recherche sur l'aide juridique

Le Centre national d'information et de recherche sur l'aide juridique est subventionné par les organismes d'aide juridique des provinces et des territoires, ainsi que par le gouvernement fédéral. Sa tâche est de fournir, à l'échelle nationale, un service de recherche, de documentation, de consultation, de publication et d'information en matière d'aide juridique.

Le Centre a été fondé au mois de juin 1976 par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Sa première année de fonctionnement a été rendue possible grâce à l'appui financier de la Fondation canadienne Donner, des organismes provinciaux d'aide juridique, du ministère fédéral de la Justice, de l'Université de Montréal ainsi que de la Law Foundation de l'Alberta.

En octobre 1977, le Centre a entrepris la publication bi-mensuelle du Bulletin canadien de l'aide juridique. C'est en janvier 1980 que ce bulletin a été transformé en revue trimestrielle comprenant des articles, des critiques d'ouvrages et des commentaires.

En 1979 le Centre a déménagé à l'Université d'Ottawa. Il est régi par un directoire de neuf membres. Le secrétaire de ce directoire est le secrétaire du Conseil d'administration de l'aide juridique de la province. Le directoire comprend en outre cinq membres élus lors de la réunion annuelle des directeurs provinciaux de l'aide juridique, deux membres représentant le ministère fédéral de la Justice et un représentant de l'Université d'Ottawa.

L'étude comparative des services: les limites actuelles

Les régimes d'aide juridique ont déjà fait, au Canada, l'objet de plusieurs études mais il est généralement admis que les statistiques citées ne sont pas d'une très grande utilité et qu'elles peuvent même, à l'occasion, induire en erreur. Les statistiques pour chaque province résultent de procédures comptables. Elles ne sont pas utilisées à des fins de gestion et ne sont pas présentées sous une forme permettant d'effectuer des comparaisons avec les autres provinces.

Les provinces ayant opté pour un système de type judiciaire, c'est-à-dire un système basé sur les services d'avocats du secteur privé, ont adopté des procédures permettant le contrôle efficace des honoraires. Étant donné que chaque affaire traitée par l'aide juridique exige la délivrance d'un certificat, on dispose de données globales sur les services rendus. Les provinces qui se sont plutôt prononcées en faveur d'avocats salariés possèdent en général des données moins complètes puisque les procédures de contrôle financier s'intéressent, dans ces cas, de moins près au règlement de chaque affaire individuelle.

Ce manque d'uniformité entraîne en outre des difficultés au niveau de la prestation et des prestataires de l'aide juridique. C'est pourquoi il convient de se montrer prudent au regard des données qu'il faut examiner soigneusement et tenter de définir. Il est généralement reconnu que nous manquons d'uniformité dans les définitions, même au niveau de la province et, à fortiori, au niveau du pays.

Dans son ouvrage récent intitulé "Perspectives on Legal Aid" et traitant de l'aide juridique dans divers pays, F.H. Zemans souligne l'insuffisance des systèmes actuels d'informations en matière d'aide juridique. D'après lui:

Il faudrait que les régimes provinciaux assurent la coordination de leurs fichiers et de leurs statistiques afin que les chercheurs puissent effectuer les comparaisons des coûts de règlement des divers types d'affaires d'une province à l'autre; que les chercheurs puissent effectuer une comparaison des coûts entre les services des avocats du secteur privé et ceux des avocats salariés et afin qu'ils puissent, enfin, effectuer, documents à l'appui, des recommandations sur l'avenir de l'aide juridique. Le rôle du chercheur sera d'intégrer les statistiques sur les coûts de fonctionnement, de comparer l'impact socio-économique des divers modèles d'aide juridique et de recommander au gouvernement la manière la plus efficace de répondre aux besoins des personnes appelées à bénéficier de l'aide juridique.

Le Centre national d'information et de recherche sur l'aide juridique a soumis à l'examen du Centre canadien de la statistique juridique une proposition qui tend au développement d'un système intégré de statistiques sur l'aide juridique.

Les perspectives d'avenir

Depuis ses premiers pas modestes, l'aide juridique a recueilli l'accueil favorable du public canadien. L'aide juridique est entrée dans les moeurs et elle bénéficie, à l'heure actuelle, d'une tranche modique mais essentielle du budget de la Justice. Il incombe aux législateurs et aux administrateurs de parfaire et d'élargir le domaine actuel de ses services. Les membres de la profession juridique se sont toujours montrés favorables à une certaine forme d'aide juridique à laquelle ils ont d'ailleurs eux-mêmes contribué. Ils ont très nettement influencé la forme actuelle de ces services. La création d'organismes d'aide juridique va, à son tour, continuer à influencer la profession juridique et l'administration de la justice. Certaines de ces influences peuvent déjà être décelées mais certaines autres ne se révéleront qu'à l'avenir. Seule la collaboration des législateurs, des administrateurs et de la profession juridique permettra d'installer un système convenable et efficace d'aide juridique au service de la population canadienne.

Le seul consensus réel à l'égard des services d'aide juridique se situe au niveau des dispositions des accords fédéraux-provinciaux. Mais l'uniformité des dispositions relatives à l'aide juridique en matière criminelle ne représente qu'une partie seulement de la tâche à accomplir dans ce domaine. Il reste à pourvoir à de nombreux besoins en matière civile (conseils, représentation, négociation et rédaction de documents). Citons, en matière de représentation, la comparution devant les tribunaux, ainsi que toutes les affaires réglées en dehors des tribunaux et sur lesquelles les régimes d'aide juridique ne se sont pas

encore penchés. Nous parlons, par exemple, de personnes qui seraient portées à entreprendre des activités, à but lucratif ou non, et qui, sans conseils juridiques, sont vouées à l'échec. Dans certains cas, des initiatives à but non lucratif ont pu bénéficier d'une aide juridique mais cela n'a été qu'à des fins très précises, et à titre expérimental.

En plus des lacunes constatées dans le domaine des "correctifs" juridiques il convient également de signaler le caractère aléatoire des programmes de prévention. Il n'existe à l'heure actuelle aucune politique à l'échelle nationale visant les programmes d'éducation juridique à l'intention du public. Certaines innovations encouragées par des subventions accordées aux "autres" programmes permettront bien d'identifier quelques besoins spéciaux en matière juridique, et d'y répondre, mais un effort conjoint des douze régimes d'aide juridique devrait permettre le développement plus efficace des activités de l'aide juridique tant au niveau de la prévention qu'au niveau du traitement. L'adoption, par chaque régime d'aide juridique, d'un système statistique uniforme permettra d'effectuer des comparaisons qui devraient entraîner une amélioration des services rendus au public.

ALBERTA

LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE EN ALBERTA

Historique

Avant 1970, il n'existait en Alberta aucun régime général d'aide juridique. En matière criminelle le Procureur général de l'Alberta, en accord avec les membres du Barreau, permettait aux juges de nommer un avocat de service chargé de représenter les personnes accusées d'un acte criminel. S'agissant des affaires criminelles les plus sérieuses, c'est le Procureur général adjoint ou son représentant qui nommait un avocat avant le début de l'audience préliminaire. Le procureur général de cette province a toujours jugé qu'il était tenu de régler les honoraires des avocats nommés d'office qui étaient ainsi rémunérés au même tarif que l'étaient, dans les zones rurales, les agents du Procureur général employés à temps partiel.

Pour les affaires civiles, on avait prévu un arrangement spécial en vertu de la règle dite des "plaideurs nécessaires" dans le cadre des règles de la Cour suprême de l'Alberta. Cet arrangement prévoyait que les frais de justice ainsi que la rémunération des sténographes seraient pris en charge par le ministère du Procureur général.

L'avocat commis d'office offrait ses services à titre gratuit sauf recouvrement auquel cas il recevait les honoraires expressément autorisés par le comité local des plaideurs nécessaires. Autrement, l'avocat ne recevait que ses frais si tant est qu'il ait pu les récupérer.

En 1963, le Procureur général et le Barreau (qui s'appelle Law Society dans cette province) ont donné le feu vert à un projet pilote qui devait, à Edmonton, offrir, en coopération avec le Barreau de cette ville, une aide juridique plus étoffée en matière criminelle et en particulier au niveau de la Cour de magistrat (quelquefois appelée Cour provinciale). Après quelques changements, ce projet a été étendu à l'ensemble de la province.

En 1967, un autre projet pilote a été initié à Edmonton dans le but de fournir un service complet d'aide juridique tant au civil qu'au criminel. En matière civile les requérants admissibles avaient droit à une brève consultation avec un avocat, moyennant des honoraires dits "de dissuasion" (en l'espèce, 5,00 \$).

A cette époque le régime d'aide juridique n'avait aucun fondement législatif et il fonctionnait en vertu d'un accord officieux entre le gouvernement et le Barreau de la province. Le gouvernement allouait une subvention de fonctionnement et participait au Comité de l'aide juridique.

L'admissibilité n'avait rien à voir avec les ressources financières du requérant, lequel n'avait d'ailleurs pas le droit de choisir son avocat. Ce choix appartenait au Comité de l'aide juridique. En cas de désaccord entre le requérant et son avocat, celui-là pouvait cependant

demander à changer de défenseur. Le Comité tenait une liste des praticiens expérimentés à qui l'on faisait appel dans les cas exigeant une expertise particulière ou s'agissant d'affaires très sérieuses ou très compliquées.

Le 1er juillet 1970 le gouvernement de la province signait avec le Barreau de l'Alberta un accord permettant à celui-ci de fonder un régime d'aide juridique à l'intention des requérants admissibles et d'en assurer le fonctionnement.

C'est ainsi que fut constituée, le 24 mai 1974, conformément à la Loi sur les sociétés, la Legal Aid Society of Alberta, organisme qui reste aujourd'hui chargé de l'administration du régime d'aide juridique.

Le 31 janvier 1973 la province de l'Alberta et le gouvernement fédéral signèrent le premier accord de partage des coûts pour les services d'aide juridique en matière criminelle.

De nouveaux accords entre le gouvernement de l'Alberta, le Barreau de l'Alberta et la Société d'aide juridique de l'Alberta sont intervenus au cours de 1979-80 et les règles de l'aide juridique ont été reprises dans ces accords. La Société d'aide juridique se félicite de l'esprit de coopération que lui a témoigné le ministre du Procureur général ainsi que le Barreau.

Plan, structure et fonctionnement

Il n'existe aucune loi réglementant de manière précise l'aide juridique dans cette province. Le régime relève, en effet, de la Société d'aide juridique de l'Alberta. Les questions d'intérêt général sont du ressort d'un conseil d'administration nommé en partie par le Barreau et en partie par le gouvernement provincial. C'est devant ce conseil que sont portés les appels interjetés d'un refus d'accorder le bénéfice de l'aide juridique et c'est également lui qui décide les affaires qui peuvent être portées devant la Cour suprême du Canada. Ce comité comprend quinze membres, dont certains avocats et certaines personnes n'appartenant pas à la profession. Le Directeur provincial est chargé de l'administration du régime d'aide juridique dans la province.

En plus de ce conseil d'administration, il existe douze comités régionaux d'aide juridique répartis dans l'ensemble de la province; à Edmonton, Calgary, Grande Prairie, Drumheller-Hanna, Lethbridge, Red Deer, Medicine Hat, Peace River, Wetaskiwin, Vegreville, Fort Macleod et St. Paul. Les seules limites apportées à l'autonomie de fonctionnement des comités régionaux sont les suivantes:

- les orientations dressées par le conseil d'administration;
- la fonction d'appel confiée au conseil d'administration à l'égard des décisions des comités régionaux de refuser le bénéfice de l'aide juridique dans tel ou tel cas;
- les appels devant la Cour suprême du Canada.

Le service d'aide juridique entretient des bureaux permanents à Edmonton, Calgary, Lethbridge, Red Deer, Peace River, Wetaskiwin, Grande Prairie, Medicine Hat et St. Paul. Le directeur exécutif de l'aide juridique a ses bureaux à Edmonton où il est assisté dans le fonctionnement du régime par trois directeurs, un pour le Sud, un pour le Nord et un pour les finances. Dans les circonscriptions judiciaires de Edmonton, Calgary, Lethbridge, Red Deer, Peace River, Wetaskiwin, Grande Prairie, Medicine Hat et St. Paul, le personnel de l'aide juridique s'occupe de l'ensemble des demandes et les comités régionaux ne se réunissent régulièrement que pour discuter des affaires présentant des problèmes particuliers, des appels devant les tribunaux supérieurs et des appels des refus d'accorder le bénéfice de l'aide juridique. Il n'appartient pas aux comités régionaux de fixer les orientations du régime d'aide juridique mais ils peuvent cependant, à cet égard, faire des recommandations au Conseil d'administration.

Sauf dans les neuf régions citées plus haut, c'est le comité régional qui accorde ou non le bénéfice de l'aide juridique à un requérant admissible. Le président de chaque comité régional est un avocat et le public est également représenté au comité.

Dès qu'un requérant est jugé admissible (juridiquement autant que financièrement) le comité choisit un avocat sur une liste des avocats locaux. Les affaires leur sont confiées à tour de rôle. Un client n'a le droit de choisir son avocat, sur une liste dressée par la société d'aide juridique, que s'il est accusé d'un acte criminel risquant d'entraîner une peine d'emprisonnement à vie ou si, de l'avis d'un des responsables, l'affaire appelée devant le conseil de révision conformément à l'article 547 du Code criminel impose le libre choix de l'avocat et qu'un avocat a accepté le dossier conformément aux règles de la Société d'aide juridique de l'Alberta.

Ainsi, le régime d'aide juridique utilise un système de nomination à tour de rôle. La Société d'aide juridique n'emploie pas d'avocats salariés à plein temps.

En 1979-80 l'aide juridique entretenait un personnel dans ses bureaux de Edmonton, Calgary, Lethbridge, Red Deer, Peace River, Wetaskiwin, Grande Prairie, Medicine Hat et St. Paul. Ce personnel avait pour tâche d'interviewer les requérants détenus dans les prisons municipales, dans les centres de détention pour les jeunes, bref dans tous les lieux d'incarcération.

En vertu d'un arrangement particulier les membres du personnel opèrent également dans les hôpitaux psychiatriques de l'Alberta à Oliver et à Ponoka ainsi qu'à d'autres établissements. Après avoir visité les prisons et les postes de police, le personnel assiste aux audiences du tribunal, y étudient des demandes et effectuent les mises en rapport.

L'aide juridique conserve également une liste d'avocats du secteur privé qui, à tour de rôle, font fonction d'avocats de service auprès des cours provinciales et des tribunaux pour les jeunes à Edmonton et à Calgary. Chaque avocat de service offre des conseils sommaires aux détenus, les aide à remplir les demandes d'aide juridique, les représente devant le tribunal, agit à titre d'intermédiaire entre les

accusés et les demandeurs ou leur famille et, au besoin, fournit aux requérants une aide juridique plus soutenue.

Le programme des avocats de service pour les autres villes de l'Alberta a été approuvé et était, à la fin de l'exercice 1979-80, en cours de mise en oeuvre.

LA PORTÉE JURIDIQUE

Les affaires criminelles

Les règles de la Société d'aide juridique de l'Alberta approuvées conjointement par le Barreau et par la Société d'aide juridique le 31 mai 1979 ont été entérinées par les dispositions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts en matière criminelle. Les règles prévoient, en outre, d'accorder le bénéfice de l'aide juridique au requérant qui répond aux critères financiers d'admissibilité s'il entend faire appel à l'occasion d'une affaire qui relève normalement de l'aide juridique lorsque, de l'avis du comité régional d'aide juridique, cet appel est fondé ou qu'il a de bonnes chances d'aboutir. Les règles prévoient, en outre, d'accorder le bénéfice de l'aide juridique à tout requérant qui répond aux critères financiers d'admissibilité en cas d'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada mais dans chacun de ces cas la décision d'accorder ou non l'aide juridique dépendra de l'opinion de l'avocat du requérant ou d'un avocat extérieur à la cause. Le Conseil d'administration de la Société d'aide juridique a plein pouvoir pour définir les circonstances en lesquelles un requérant peut se voir refuser le bénéfice de l'aide juridique en matière criminelle que ce soit parce que le requérant s'est déjà rendu coupable de cette infraction ou d'une infraction semblable ou parce qu'il reçoit ou qu'il a déjà reçu une quantité démesurée d'aide juridique.

Les affaires civiles

Les règles de la Société d'aide juridique de l'Alberta prévoient d'accorder le bénéfice de l'aide juridique à tout requérant qui répond aux critères financiers d'admissibilité, en matière civile lorsque l'affaire relève de la compétence des tribunaux et que la cause semble raisonnable à l'égard aux revenus modestes de l'intéressé.

En matière civile, la Société d'aide juridique accorde ses services à tous les résidents de l'Alberta répondant aux critères financiers d'admissibilité si la cause relève de la compétence des tribunaux. Le dossier devra être porté devant un avocat qui devra se prononcer sur son bien-fondé. La Société d'aide juridique devra alors être d'avis que les frais d'instance paraissent raisonnables par rapport au redressement demandé, que la cause est fondée ou qu'elle a de bonnes chances d'aboutir. Cette disposition générale comporte cependant certaines exceptions: en matière de divorce, notamment, l'aide juridique ne sera accordée que s'il existe un motif d'urgence. La Société d'aide juridique peut également décider d'accorder son aide aux requérants qui répondent aux critères financiers d'admissibilité et qui apparaissent à titre de défendeurs dans une action en divorce, dans certaines circonstances, ainsi que dans d'autres affaires de mariage, de garde des enfants, d'adoption de biens immobiliers (sous certaines réserves), de

succession, d'affaires concernant les véhicules automobiles ainsi que, dans certaines circonstances, d'affaires impliquant des non-résidents. De par ses propres règles, et comme pour les appels en matière criminelle, la Société d'aide juridique est tenue, à l'occasion d'un appel en matière civile porté devant la Cour suprême du Canada, d'obtenir l'opinion préalable de l'avocat du requérant ainsi que d'un avocat extérieur à la cause afin d'être informé sur le bien-fondé ou les chances de succès de l'action.

Critères financiers d'admissibilité

Le requérant devra prouver au Comité régional d'aide juridique ou à un des agents de l'aide juridique qu'il ne peut pas se payer les services d'un avocat sans trop s'endetter et sans avoir à se priver des moyens nécessaires de subsistance. En règle générale, les critères financiers d'admissibilité tiennent compte du revenu, des biens, de l'endettement, des obligations alimentaires et autres obligations financières. On s'attend à ce que le requérant épuise tous les moyens ordinaires avant de demander le bénéfice de l'aide juridique.

Voici les critères approuvés le 31 mai 1979 par le Barreau et par la Société d'aide juridique afin d'établir l'admissibilité financière des requérants:

Nombre de personnes dans la famille	Revenu familial brut pour l'année qui précède la demande
1	8 700 \$
2	9 960
3	11 040
4	12 000
5	12 960
6	14 520
7	16 080

Pour juger de l'admissibilité financière d'un requérant, le Comité régional de l'aide juridique et le Conseil d'administration examinent le revenu du requérant mais peuvent également se fonder sur d'autres éléments tels que les biens possédés, leur liquidité, leur mise en gage, le montant et la nature de son endettement ainsi que tout autre élément jugé pertinent. Les règles financières d'admissibilité ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant des conseils d'un avocat de service.

Conformément aux conditions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts, aucune condition de résidence n'est imposée aux requérants en matière criminelle. En matière civile, l'Alberta a conclu avec la plupart des autres provinces des accords officiels de réciprocité ce qui permet de faire bénéficier de l'aide juridique des personnes qui résident en dehors de la province et qui sont poursuivies devant les tribunaux civils de l'Alberta. Un pareil arrangement joue au bénéfice des citoyens de l'Alberta qui sont poursuivis devant les tribunaux des autres provinces.

TABLEAU 1

Revenus et dépenses de l'aide juridique en Alberta: 1979-80

Population: 2 068 800

REVENUS	TOTAL	Matière criminelle conformément à l'accord fédéral-provincial	
			Autres
Gouvernement du Canada	2 008 800		
Gouvernement provincial	2 509 200		
Intérêts sur le compte de fidéicommissés des avocats			
Recouvrements et contributions des clients	418 818	182 086	236 732
Autres	146 866		
Total des revenus	5 083 684		
DÉPENSES			
Administration	1 276 677	951 957	324 720
Prestation de services par le personnel salarié	0		
Prestation de services par les avocats du secteur privé	3 278 525	2 540 460	738 065
Autres programmes			
Total des dépenses	4 555 202	3 492 417	1 062 785
Moins les contributions et les recouvrements	418 818	182 086	236 732
Dépenses nettes	4 136 384	3 310 331	826 053
Total des dépenses par habitant	2,20 \$		
Dépenses nettes par habitant	2,00		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles, accord fédéral-provincial)	1,60	Voir les notes: 5,7,8,23,25,26,32,43,45	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	0,40		
Autres programmes par habitant			

COLOMBIE-BRITANNIQUE

LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Historique

Jusqu'en 1952, il n'existait en Colombie-Britannique aucun régime organisé d'aide juridique et c'est bénévolement que certains avocats prêtaient leurs services. En 1949, le Barreau de Victoria a ouvert un bureau d'où étaient dispensés gratuitement des services juridiques et, en 1950, le Barreau de Vancouver a ouvert un bureau semblable. En 1952, le Barreau de la Colombie-Britannique a institué un régime partiel d'aide juridique en vertu duquel les barreaux locaux étaient censés ouvrir des bureaux locaux d'aide juridique à travers la province. Ces bureaux, appelés cliniques, offraient des conseils sommaires et renvoyaient certaines affaires à des avocats du secteur privé qui apportaient gratuitement leur concours. Ce régime s'appliquait à l'époque au civil et au criminel mais seuls certains types d'affaires étaient acceptés. On n'avait fixé aucun critère financier et l'admissibilité était décidée cas par cas.

Au mois d'avril 1964, le Procureur général décida d'accorder des honoraires modestes aux avocats de l'aide juridique mais seulement en matière criminelle.

En 1969, les étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique fondèrent plusieurs cliniques d'aide juridique dans la région de Vancouver. Ce programme fonctionne encore aujourd'hui, avec seize cliniques. Les étudiants offrent leurs conseils sur des questions de moindre importance et s'occupent de certaines affaires sous la surveillance de juristes qualifiés.

Un groupe d'étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique, faisant partie d'un organisme appelé Inner City Services a fondé en 1971 la Vancouver Community Legal Assistance Society (VCLAS). Subventionnée par le gouvernement fédéral, la VCLAS a ouvert la première boutique juridique populaire au Canada. La Société veille aux opérations des services de consultation juridique des étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique, offre directement ses services aux personnes qui lui sont envoyées par les conseillers juridiques étudiants, offre ses conseils à certains groupes organisés de citoyens, participe aux efforts d'éducation juridique et de réforme du droit. La VCLAS s'occupe également d'affaires susceptibles d'aboutir à un précédent et prend part aux litiges qui revêtent une signification particulière pour une catégorie donnée de personnes socialement défavorisées.

En 1969, la Law Foundation of British Columbia a été fondée. Elle reçoit une partie des intérêts versés sur les comptes de fidéicommissés des avocats et, en 1977, elle a accordé 943 000 \$ soit 50% de son budget, à des programmes d'aide juridique.

En 1970, le Barreau de la Colombie-Britannique a créé la Société d'aide juridique. Constituée en vertu de la Loi sur les sociétés, elle

a pour objet principal de conseiller les personnes qui ne peuvent pas se payer les services d'un avocat. A ses débuts, elle fut subventionnée par le ministère du Procureur général et par la Law Foundation. A cette époque elle avait un bureau et trois avocats salariés à Vancouver. La Société administrait un système mixte comprenant des éléments d'un système judiciaire et plusieurs bureaux régionaux soit un réseau de quatorze bureaux d'aide juridique, seize directeurs régionaux à temps partiel et le bureau de Burnaby, spécialisé en matière criminelle.

La Société d'aide juridique avait institué, en 1970, un programme d'aide juridique en matière criminelle avec des avocats du secteur privé qui étaient rémunérés selon un barème établi. Le bureau de Vancouver assurait la coordination par l'intermédiaire des barreaux locaux et entreprit d'accroître les services disponibles à Vancouver. La coordination des programmes des divers barreaux locaux entraîna la nomination de directeurs régionaux bénévoles dans trente villes de la province. Ces directeurs recevaient les demandes et renvoyaient, devant des avocats du secteur privé, les personnes répondant aux critères financiers d'admissibilité. La Société comptait sur la coopération des avocats du secteur privé qui acceptaient des honoraires modiques pour les procès criminels et qui agissaient à titre bénévole en matière de droit de la famille ou pour certaines autres affaires civiles.

En 1972, le gouvernement fédéral fait son entrée dans le domaine de l'aide juridique. La province de la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du ministère de son Procureur général, et le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son ministère de la Justice, signent un accord de partage des coûts pour l'aide juridique en matière criminelle. Les groupes d'action communautaire s'intéressant au domaine des services juridiques publics bénéficient également de l'aide des programmes tels que Perspective Jeunesse, le programme d'initiatives locales et autres programmes du Secrétariat d'État. Les étudiants en droit, les associations des libertés civiles, la Société Elizabeth Fry, la Société John Howard ainsi que d'autres groupes de citoyens actifs ont reçu des subventions pour offrir des services de consultation, y compris de l'information juridique, aux citoyens. En 1973, la Direction générale des programmes communautaires du ministère provincial des ressources humaines subventionna également un certain nombre de ces organisations.

En 1973, le gouvernement provincial et la Société d'aide juridique ont signé un accord selon lequel le gouvernement provincial verserait les honoraires aux avocats du secteur privé s'occupant d'affaires du droit de la famille. La Société établit alors un barème pour les affaires relevant du droit de la famille, qui étaient confiées aux avocats de pratique privée pour les autres affaires civiles, l'avocat ne recevait que le remboursement de ses dépenses et, les frais de justice étaient recouvrables et payables à la Société de l'aide juridique. En 1974, le barème fut augmenté pour les affaires criminelles.

En 1972, la Société d'aide juridique propose l'installation de quinze bureaux d'aide juridique à travers la province, chaque bureau ayant deux avocats et deux secrétaires. On continuerait à renvoyer, en vertu du barème établi, les affaires de droit criminel et de droit de la

famille aux avocats du secteur privé mais le recours à des avocats salariés augmenterait, améliorant ainsi les services d'aide juridique avec la présence d'avocats de service lors des procès criminels, avec l'extension des consultations sommaires en matière criminelle et en matière de droit de la famille et avec la coordination du programme de renvoi. Les avocats de service continueraient à oeuvrer dans des domaines qui échappent aux programmes de renvoi en matière de droit criminel et de droit de la famille.

Cette proposition est approuvée par le Procureur général en 1972 et cette même année voit s'ouvrir à Prince George le premier bureau régional. A la fin de 1974, neuf bureaux sont en état de fonctionnement.

En 1974, le gouvernement provincial crée une Commission de développement de la justice afin de planifier l'administration de la justice en Colombie-Britannique, y compris les services d'aide juridique. Cette Commission comprend une division des services juridiques qui lance en mai 1974, un projet spécial afin d'étudier le meilleur moyen d'assurer ces services et de répondre aux besoins des citoyens de la province.

La division des services juridiques a subventionné un certain nombre de groupes communautaires dont certains avaient été subventionnés auparavant par le ministère des Ressources humaines ou par les programmes cités précédemment. Ces groupes organisaient, avec un personnel para-juridique, des services quasi-juridiques, subventionnaient des programmes d'éducation du public ou assuraient le fonctionnement de bureaux juridiques communautaires.

En décembre 1974, la division des services juridiques publie le rapport Leask. Ce rapport se prononce en faveur de la décentralisation des services d'aide juridique afin de permettre à chaque communauté de choisir le type de service dont elle a besoin. L'ensemble des programmes locaux seraient alors coordonné par un organisme administratif central qui aiderait à définir les problèmes locaux, contribuerait à l'organisation et surveillerait la distribution des subventions.

Cet organisme central, la Commission des services juridiques, a été fondée au mois d'août 1975, par la Loi sur la Commission des services juridiques. Cette loi confiait à un organisme indépendant à la fois du Barreau et du gouvernement, la gestion des services juridiques publics.

La Commission devenait ainsi responsable pour l'ensemble des services juridiques de la province. La plupart des services directs étaient assurés par les subventions versées à d'autres organismes. Les fonctions propres de la Commission comprenaient la planification, le développement et la coordination des services juridiques, la formation du personnel para-juridique, et l'assistance administrative et financière aux organismes qui voulaient se consacrer aux services juridiques. Cette Commission favorisait également la recherche et les projets pilotes, s'entretenait avec les gouvernements fédéral et provincial, avec les groupements professionnels et les établissements d'enseignement et assurait l'information publique à l'égard des services juridiques disponibles.

Aux mois de mars et avril 1977, la Commission a tenu 17 auditions communautaires dans la région de Vancouver. Le but de ces auditions était d'examiner l'état des services juridiques de cette région. La Commission voulait recueillir le sentiment du public afin de s'en inspirer lors de la planification de ses services. La Commission a rédigé un rapport sur l'ensemble de ces auditions.

Au mois d'octobre 1979 la Société d'aide juridique est créée en vertu d'une loi et est chargée de fournir des services juridiques en Colombie-Britannique; cette Société consacre le fusionnement de la Commission des services juridiques et de la Société d'aide juridique de la Colombie-Britannique.

Plan, structure et organisation

La Société des services juridiques est régie par un Conseil d'administration de quatorze membres. Sept d'entre eux, dont deux personnalités extérieures, sont nommés par le Lieutenant gouverneur en conseil sur recommandation du Procureur général et les sept autres, dont, encore une fois, deux personnalités extérieures, sont nommés par les membres du Barreau de la province après avis des dirigeants provinciaux de l'Association du Barreau canadien. Aucun membre ne peut siéger plus de six années consécutives; chaque membre est nommé pour une période de deux ans à l'exception de trois des membres nommés, pour la première fois, par le Lieutenant gouverneur en conseil et quatre des membres, nommés pour la première fois par le Barreau, chacun desquels étant nommé pour une période d'un an seulement.

La Société est une société de la Couronne qui ne relève pas de la Loi de la Fonction publique. Elle peut ainsi engager des employés et des spécialistes à titre de consultants, selon les besoins. La Commission peut recevoir des fonds de n'importe quelle source mais le gros de ses revenus provient du ministère du Procureur général. C'est la Législature qui prévoit, dans le budget du Procureur général, la subvention destinée à la Société.

La Loi sur la Société des services juridiques diffère des lois adoptées, en pareil cas, dans les autres provinces car elle ne se prononce pas sur l'organisation du régime d'aide juridique. La Loi, en effet, confie cette question à la Société comme elle lui laisse, d'ailleurs, la question de l'organisation des bureaux juridiques.

La Société des services juridiques nomme un directeur exécutif chargé de l'administration courante et du fonctionnement. La Société subventionne, en tout ou en partie, les programmes suivants:

1. le système de renvoi aux avocats du secteur privé (judiciaire) et les quatorze bureaux d'aide juridique autrefois gérés par la Société d'aide juridique;
2. les groupes ou sociétés communautaires qui gèrent les treize bureaux juridiques communautaires ainsi que les trois bureaux juridiques communautaires autochtones;

3. les organismes privés d'auxiliaires;
4. la Native Courtworker and Counselling Association of British Columbia (NCCA);
5. les sociétés autochtones qui gèrent les centres de consultation et d'aide juridique Native Friendship; et
6. les cliniques de consultation et d'aide juridique gérées par les étudiants en droit.

En vertu de sa constitution, la Société doit "assurer à la population de la Colombie-Britannique certains services d'éducation, de consultation et d'information juridiques". Ainsi, la Société veille à l'information et à l'éducation juridique du public au moyen de trois programmes:

1. le programme des écoles subventionne l'élaboration de matériel scolaire qui vise à faciliter l'enseignement du droit dans les écoles. Ce programme organise également des ateliers pour les professeurs de droit et publie, cinq fois dans l'année scolaire, un circulaire sur l'éducation juridique;
2. le programme des services de bibliothèque subventionne la constitution, dans de nombreuses bibliothèques publiques de la province, de collections, d'ouvrages juridiques. Ce programme organise, de plus, des ateliers de formation à l'intention des bibliothécaires pour les familiariser avec les ouvrages et les documents juridiques. En outre, le personnel de ce programme assure un service d'information téléphonique par l'intermédiaire du Centre de ressources juridiques, une collection d'ouvrages juridiques ainsi qu'un petit centre de recherche ouvert au public;
3. le programme public d'éducation juridique subventionne les individus et les organismes qui organisent des projets d'éducation juridique à l'intention du grand public. Ces projets comprennent des brochures, du matériel audio-visuel et des ateliers où l'on tente d'expliquer le droit aux profanes.

Les bureaux d'aide juridique

La Société des services juridiques a hérité des bureaux et des programmes de la Société d'aide juridique de la Colombie-Britannique qui, on s'en souvient, était le principal bénéficiaire des subventions de la Commission des services juridiques. La Société gère un réseau de quatorze bureaux d'aide juridique régionaux et de seize directeurs régionaux à temps partiel. Elle administre en outre, dans l'ensemble de la province, le barème des honoraires en matière d'affaire relevant du droit criminel et du droit de la famille.

La plupart des affaires relevant du droit criminel ou du droit de la famille sont renvoyées à des avocats du secteur privé. Les personnes, qui répondent aux critères financiers d'admissibilité,

accusées d'une infraction ou faisant face à des problèmes conjugaux, peuvent se voir affecter un avocat; le client peut d'ailleurs, à cet égard, choisir librement. L'avocat sera rémunéré selon le barème de l'aide juridique à un taux inférieur d'un tiers à peu près au tarif normal.

La plupart des bureaux d'aide juridique ont au moins deux avocats et un secrétaire. Les bureaux d'aide juridique reçoivent les demandes, affectent un avocat de service lors des audiences au criminel, offrent des conseils sommaires et renvoient les affaires de droit criminel et de droit de la famille à certains avocats du secteur privé. Il arrive également que les avocats salariés assurent directement certains services aux clients, surtout dans les zones où l'on manque d'avocats ainsi que dans les affaires où aucune rémunération n'est prévue pour les avocats du secteur privé.

Là où il n'existe aucun bureau d'aide juridique, les demandes et les renvois à des avocats du secteur privé sont confiées à un avocat nommé par la Société et faisant office de directeur régional à temps partiel.

Les autres programmes de la Société des services juridiques

La Société engage des avocats de secteur privé à titre d'avocats de service pour se rendre dans les prisons de Vancouver, de Burnaby et de New Westminster, auprès des détenus accusés d'actes criminels. On a récemment institué un programme qui vise les besoins juridiques de plus de 5 000 personnes dans les prisons et hôpitaux psychiatriques de la région de Vancouver. La Société fournit également des avocats qui représentent, aux auditions de révision, les personnes détenues à l'hôpital Riverview.

Portée des services

En matière criminelle

En matière criminelle l'aide juridique est offerte aux personnes admissibles au point de vue financier pour toutes les affaires prévues à l'accord fédéral-provincial. Ajoutons à cette liste un certain nombre d'infractions à des lois provinciales et passibles de poursuites sommaires.

En matière civile

Le barème du droit de la famille prévoit que les affaires telles que les divorces, les litiges concernant la garde des enfants, les demandes de pension alimentaire et les demandes en annulation sont renvoyées à des avocats du secteur privé. L'aide juridique s'étend aux défendeurs, d'après la Loi sur les relations familiales; aux parents selon la Loi sur la protection des enfants; aux enfants dans tout litige familial où il paraît souhaitable de leur accorder une représentation indépendante; et dans toutes affaires de droit de la famille devant la Cour de comté, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ainsi que la Cour suprême du Canada.

Les plaideurs devant le tribunal de la famille (cour provinciale) cherchent en général à obtenir une pension alimentaire, la garde des enfants ou une ordonnance de sauvegarde; ces personnes reçoivent une aide juridique, mais, cette fois, du ministère du Procureur général.

Les autres affaires civiles sont en général confiées aux avocats salariés des quatorze bureaux d'aide juridique ou, à tour de rôle, à un des avocats du secteur privé qui agissent à titre de bénévole (ces avocats se verront cependant rembourser leurs dépenses). Il n'existe, en effet, aucun barème de rémunération des avocats du secteur privé pour ce genre d'affaire. De nombreux genres d'affaires ne relèvent pas des domaines traditionnellement réservés aux avocats du secteur privé et la Société des services juridiques a donc acquis une expertise particulière dans les secteurs tels que les appels en matière de bien-être social, d'assurance-chômage, d'accidents de travail, d'immigration ainsi que dans les affaires de faillite, de saisie, d'expulsion, ou de conflit de travail. Sont cependant exclues les petites créances, les actions en rupture de promesse, les actions intentées en vertu de la Loi sur les élections, les actions en diffamation et les poursuites privées. Sont également exclues les affaires de succession et d'administration de biens sauf en cas de besoin grave. On l'accorde, par exemple, dans le cas d'une succession si le paiement des frais de justice tend à épuiser la succession. Les affaires de faillite sont acceptées une fois rendue l'ordonnance, pour la demande de réhabilitation.

Admissibilité

La Société des services juridiques n'a pas fixé un critère financier absolu. Elle a prévu un test flexible selon lequel une personne est admissible à l'aide juridique si le paiement des honoraires et des frais de justice va l'empêcher de se nourrir, lui et sa famille, de s'habiller, de s'abriter décemment et de continuer à vivre ensemble en tant que famille. Chaque requérant remplit une formule expliquant sa situation financière.

Comme le prévoit l'accord fédéral-provincial, il n'existe aucune condition de résidence en matière criminelle. En matière civile, le bénéfice de l'aide juridique est accordé à un non-résident s'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence des tribunaux de la Colombie-Britannique et si le requérant est admissible d'après les critères de sa propre province.

Les barèmes

Le gouvernement provincial a approuvé l'augmentation en 1974 du barème des honoraires versés aux avocats du secteur privé pour les services rendus dans le cadre de l'aide juridique en matière criminelle. En matière civile un barème a été établi en 1973 pour les affaires de droit de la famille. Aucun barème n'a été établi pour les autres affaires civiles et seuls sont remboursés les déboursements des avocats. Les barèmes en matière criminelle et de droit de la famille ont été augmentés, le 1^{er} juin 1980, d'à peu près 8%.

Le relevé détaillé des honoraires des avocats est envoyé au bureau central de l'aide juridique à Vancouver à des fins de taxation et de statistique puis transmis pour règlement au ministre du Procureur général à Victoria.

Les bureaux juridiques communautaires

Les bureaux juridiques communautaires sont subventionnés par la Société des services juridiques et reçoivent, dans certains cas, des subventions spéciales du ministre fédéral de la Justice.

Ces bureaux ainsi que les bureaux juridiques communautaires pour autochtones sont répartis dans l'ensemble de la province et pourvus d'un personnel para-juridique surveillé par des avocats.

Chaque bureau est une société constituée gérée par un conseil d'administration local comprenant des représentants des divers secteurs de la communauté, y compris des anciens clients, des avocats, des profanes ainsi que des professionnels de l'aide juridique.

Ces bureaux desservent les secteurs les moins favorisés de la communauté et surtout dans les domaines du droit non couverts par les avocats du secteur privé ou par la Société des services juridiques. Ils offrent à la population locale des conseils sur le champ, s'occupent d'appels en matière de bien-être social, d'accident du travail, de litiges entre locataires et propriétaires, de pensions et de bien d'autres questions juridiques.

On a recours à un personnel para-juridique (appelé conseillers) pour interviewer les clients, analyser les problèmes, trier les demandes, offrir des conseils sommaires et s'occuper d'affaires de bien-être, d'assurance-chômage, de petites créances, d'accidents du travail et d'autres questions qui n'exigent pas les services d'un avocat. La Société des services juridiques ou l'avocat chargé du bureau est saisi des questions qui nécessitent les services d'un avocat. Ce personnel para-juridique aide les avocats salariés à recueillir et à trier les faits et à mener les interviews.

Ces bureaux communautaires organisent des projets d'auto-défense et aident les individus et les groupes communautaires dans leurs contacts avec les organismes du gouvernement. Les services d'information et d'éducation offerts par les bureaux communautaires varient selon les besoins locaux.

Les bureaux communautaires autochtones sont situés dans les zones où habitent un grand nombre de citoyens autochtones. Il existe très peu d'avocats autochtones dans la province et ces bureaux communautaires permettent d'offrir à la population autochtone le bénéfice de services juridiques dans les domaines qui les intéressent particulièrement.

Un des bureaux communautaires, le Vancouver Community Legal Assistance Society, est unique, car il se charge d'affaires qui soulèvent une nouvelle question de droit ou de politique sociale ou qui soulèvent un point d'importance ou d'une signification particulière.

C'est également ce bureau qui surveille le fonctionnement des cliniques de consultation juridique qu'assurent les étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique.

Les autres programmes de bureau juridique communautaire

Probablement unique au Canada, le Victoria Law Centre est un service conjoint de la Société d'aide juridique, du Groupe d'assistance juridique communautaire de Victoria, de la Faculté de droit de l'Université de Victoria et de sa Faculté d'aide sociale.

Pourvu d'avocats, de para-juridiques et de travailleurs sociaux assistés par 18 étudiants en droit de l'Université de Victoria qui y consacrent une année, ce centre s'occupe de toutes sortes d'affaires y compris des infractions aux lois fédérales et provinciales, des petites créances, des questions du ressort des tribunaux de la famille, des questions d'assurance-chômage ou d'accident du travail, des litiges entre propriétaires et locataires. Il s'occupe également des groupes et des associations communautaires qui ne peuvent pas se payer les services d'un avocat. Le centre fait beaucoup dans le domaine de l'éducation juridique du public.

Ce Victoria Law Centre, ainsi que trois autres bureaux communautaires envoient les membres de leur personnel dans les établissements correctionnels locaux afin d'y conseiller les prisonniers en matière de liberté provisoire, de durée de la condamnation, de situation familiale, etc. Dans les villes où il n'existe aucun bureau d'aide juridique, le personnel du bureau communautaire pourra agir à titre d'avocat de service devant les tribunaux criminels ou les tribunaux pour les jeunes.

Les programmes gérés par les étudiants en droit

Sous la surveillance de la Société d'assistance juridique communautaire de Vancouver, les étudiants en droit gèrent 17 bureaux de consultation à temps partiel. Les étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique conseillent les clients, examinent les requêtes d'aide juridique et défendent certaines affaires sous la surveillance d'avocats, aident les clients à s'occuper eux-mêmes de leur divorce et ont lancé un programme expérimental destiné aux personnes handicapées et dans le cadre duquel les étudiants vont voir les clients chez-eux pour régler les problèmes sur place.

La Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique a ouvert un bureau qui ressemble à un bureau d'avocat et dans lequel 20 étudiants de 3^e année passent un trimestre à s'occuper d'affaires sous la surveillance d'avocats. Il existe à la Faculté de droit de l'Université de Victoria un programme semblable dans le cadre duquel huit étudiants participent au fonctionnement du Victoria Law Centre.

Autres services juridiques

En 1977 le ministre du Procureur général a ouvert un nouveau service au sein de la division des affaires civiles. Ce nouveau service

intitulé Service de la famille et du droit des services sociaux est chargé des responsabilités qui incombent antérieurement au Procureur de la Couronne et qui vise à fournir des services juridiques:

- a) aux jeunes sous la tutelle du surintendant du Bien-être de l'enfance qui sont poursuivis pour des affaires de délinquance ou autres;
- b) aux enfants qui font l'objet d'actions intentées en matière de garde des enfants, d'accès, de manque de soins, d'abus, de pension alimentaire, etc.;
- c) aux requérants nécessaires, au conjoint à charge ou aux enfants impliqués dans des affaires du droit de la famille, en vertu de la Loi sur les relations de la famille (il s'agit souvent de femmes cherchant à obtenir une ordonnance de soutien, de garde ou de sauvegarde);
- d) dans l'intérêt de la justice à titre d'ami du tribunal dans des affaires de garde des enfants, de tutelle, d'accès, de pension alimentaire, d'adoption ou de manque de soins.

Ce service emploie cinq avocats salariés et a aussi recours à des avocats du secteur privé à qui il verse des honoraires selon les services rendus.

Au mois d'octobre 1978, la Société d'aide juridique a fondé le Burnaby Criminal Defense Office et emploie trois avocats et un parajuridique. Ce projet pilote, hérité de la Société des services juridiques, dessert Burnaby et bénéficie d'une subvention partielle du ministère fédéral de la Justice. Ce projet doit se poursuivre jusqu'en 1981 et son objet est d'offrir en matière criminelle une aide juridique par l'intermédiaire d'avocats salariés plutôt que d'avocats du secteur privé rémunérés d'après un barème établi. On compte arriver à comparer l'efficacité respective d'un système semblable de défenseurs publics et des systèmes de type judiciaire.

Et, enfin, la section provinciale de l'Association du Barreau canadien gère, à travers toute la Colombie-Britannique, un service téléphonique par l'intermédiaire duquel une personne peut recevoir d'un avocat, pour un prix forfaitaire de 10 \$ (ou moins) une consultation juridique d'une demi-heure.

TABLEAU 2

Revenus et dépenses de l'aide juridique en Colombie-Britannique: 1979-80

Population: 2 626 400

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles prévues dans l'accord fédéral-provincial	
			Autres
Gouvernement du Canada	2 416 473	2 328 923	87 550
Gouvernement provincial	8 352 822		
Intérêt des comptes de fidéicommissaires des avocats	612 800		
Recouvrements et contributions des clients	56 658	12 832	43 286
Autres	155 815		
Total des revenus	11 594 568		
DÉPENSES			
Administration	673 835	286 167	387 668
Prestation de services par le personnel salarié	3 966 409	782 596	3 183 813
Prestation de services par des avocats du secteur privé	5 593 744	4 159 654	1 434 090
Autres programmes	1 386 882	26 526	1 360 356
Total des dépenses	11 620 870	5 254 943	6 365 927
Moins contributions et recouvrements	56 658	12 832	43 826
Dépenses nettes	11 564 212	5 242 111	6 322 101
Total des dépenses par habitant	4,42 \$		
Dépenses nettes par habitant	4,40		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles, accord fédéral-provincial)	2,00	Voir les notes: 5,6,7,8,23,25,26,32,40,43,44,45,50	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	2,41		
Autres programmes par personne	0,53		

MANITOBA

SOCIÉTÉ DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA

Historique

Au Manitoba il a toujours existé un germe d'aide juridique en matière criminelle et, en effet, les juges avaient pour coutume de demander, de leur estrade, que quelqu'un vienne défendre l'inculpé.

En 1935, les étudiants de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba ont commencé à offrir des consultations juridiques gratuites en matière civile et, tout particulièrement, en matière de saisie étant donné qu'on était à l'époque de la dépression et que de nombreuses personnes perdaient leur maison.

Le Barreau du Manitoba avait plus tard institué une permanence du lundi soir au Palais de Justice de Winnipeg et les personnes pouvaient y obtenir une consultation. S'il s'agissait d'un problème durable, on accordait au requérant le bénéfice de l'aide juridique si son revenu ne dépassait pas une certaine somme. Les avocats participaient, à tour de rôle, à titre bénévole. En 1969, un requérant devait gagner moins de 250 \$ par mois pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'aide juridique acceptait de s'occuper d'actions en divorce.

En 1968, le gouvernement provincial a donné 40 000 \$ au Comité d'aide juridique du Barreau afin de l'aider à offrir une aide juridique en matière criminelle dans la province. En matière civile l'aide juridique fonctionnait purement à titre bénévole.

Au mois de janvier 1969 le gouvernement porta à 125 000 \$ sa contribution au programme du Barreau, celui-ci s'étant engagé à nommer un directeur à plein temps et à étendre ses services d'aide juridique.

En 1969 le gouvernement provincial a contribué 300 000 \$ au programme d'aide juridique. Le Comité d'aide juridique du Barreau, chargé d'administrer les fonds et le programme, a consacré la totalité de ses ressources à des affaires criminelles. Ceci ne laissait, bien sûr, rien pour les affaires civiles.

Cette même année, un groupe de travail a été fondé afin d'étudier les programmes d'aide juridique. Le rapport de ce groupe de travail a été publié vers la fin de 1970. En fait, il recommandait l'adoption d'un programme d'aide juridique semblable à celui de l'Ontario sauf qu'il proposait de confier l'aide juridique à un organisme indépendant et qu'il proposait en plus l'instauration, à titre expérimental, d'un centre juridique de quartier ainsi que l'adoption d'un système d'avocats de service devant le tribunal pour les jeunes.

C'est le 27 juillet 1971 qu'est votée la Loi de la Société des services d'aide juridique du Manitoba, texte qui entra en vigueur le 1^{er} février 1972.

Les règlements de la Société demeurent à peu près inchangés depuis 1972. Certains changements mineurs ont été apportés en 1974 afin de mettre les règlements à jour et la Société a confié à deux membres de son conseil d'administration la tâche d'effectuer une étude. Certains changements s'imposaient et la loi fut modifiée au mois de mai 1980 et le sera, à nouveau, le 1^{er} avril 1981.

Plan, structure et fonctionnement

Sur le plan législatif, le régime d'aide juridique du Manitoba est fondé sur la Loi de la Société des services d'aide juridique du Manitoba, texte voté en 1971 et modifié en 1972. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 1972. La Société possède une personnalité juridique propre et elle fonctionne depuis septembre 1972.

Le Conseil d'administration de la Société comprend onze personnes. Sept des membres sont nommés par le Lieutenant-gouverneur et les quatre autres sont choisis sur une liste présentée par le Barreau du Manitoba.

Le Conseil fixe la politique budgétaire, les principales orientations, les activités de recherche et de développement, les relations avec la communauté ainsi que l'embauchage et le licenciement des principaux membres du personnel. Le directeur exécutif est nommé par le Conseil et c'est lui qui est responsable de l'administration du régime.

La Loi prévoit la nomination de directeurs régionaux qui doivent être avocats et qui sont nommés à plein temps. Il y a, à l'heure actuelle, cinq directeurs régionaux, un à Winnipeg, un à Brandon, un à Dauphin, un au Pas et un à Selkirk.

Les directeurs régionaux s'occupent des requêtes d'aide juridique dans leur circonscription, décident de l'admissibilité juridique et financière des requérants conformément aux orientations de la Loi et des règlements.

Les avocats du secteur privé qui acceptent de participer à titre bénévole à la partie judiciaire du régime, sont inscrits sur une liste. Il existe deux listes - une pour les affaires civiles et une pour les affaires criminelles.

Les bureaux communautaires de services juridiques

La Loi prévoit l'installation de centres d'aide juridique de quartier dans les endroits choisis à cette fin par le Conseil. Chacune de ces cliniques est dirigée par un avocat chevronné sous la direction générale du directeur exécutif. Les règlements prévoient également l'embauchage de jeunes avocats, d'étudiants stagiaires, et de personnel para-juridique et de bureau.

Ces bureaux ont pour fonction de conseiller, d'aider ou de représenter en justice les clients de l'aide juridique et de faire, auprès de la communauté, un effort d'information en matière juridique, que ce soit à l'égard des services offerts ou à l'égard de certaines

questions juridiques d'intérêt général. Sur approbation du directeur exécutif, le bureau communautaire peut également représenter des groupes et des organisations. Le directeur exécutif peut également demander aux étudiants stagiaires et aux notaires qui travaillent à la clinique de faire fonction d'avocats de service.

En 1979-80 la Société a continué à gérer six centres juridiques communautaires, trois à Winnipeg, un à Brandon, un à Dauphin et un au Pas. La population de la région d'Interlake relève du bureau du directeur régional situé à Selkirk. Le 1^{er} juin 1981 a vu s'ouvrir un bureau à Thompson. Ce bureau n'a qu'un avocat. La Société a continué à subventionner les comités consultatifs de citoyens. Au cours de l'année qui passe, les comités consultatifs de citoyens des bureaux des rues Ellen et Main à Winnipeg se sont fusionnés pour ne former qu'un seul comité alors que le comité rattaché au bureau Parklands à Dauphin était en cours de dissolution. Le comité rattaché au centre juridique LaSem à Winnipeg a continué à se réunir de manière régulière. À la fin de l'année la Société était en train de mettre sur pied un comité chargé d'évaluer la portée des activités des comités consultatifs de citoyens et d'effectuer des recommandations au Conseil.

La portée des services

En matière criminelle

D'après l'accord fédéral-provincial de partage des coûts en matière criminelle, les provinces sont obligées d'accorder une aide juridique à toute personne financièrement admissible accusée d'un acte criminel ou poursuivie en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs et à chaque fois que la Couronne interjette appel au cours d'un procès au criminel pour infraction à une loi fédérale. En ce qui concerne les autres poursuites criminelles, c'est-à-dire les infractions faisant l'objet de poursuites sommaires ou les poursuites intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, les provinces peuvent, à leur discrétion, accorder ou non le bénéfice de l'aide juridique. Dans les cas de poursuites sommaires, l'aide juridique sera accordée si l'accusé risque une peine d'emprisonnement ou la perte de ses moyens de subsistance. Le Manitoba accorde l'aide juridique aux jeunes s'ils risquent d'être remis à un tribunal pour adultes ou s'ils risquent d'être envoyés dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans.

En matière civile

Une aide juridique complète est accordée dans le domaine du droit des économiquement faibles, domaine qui comprend la protection des consommateurs, le droit au bien-être social, les litiges entre propriétaires et locataires, les véhicules automobiles, les actes dommageables, les questions d'assurance-chômage, d'accidents du travail et de droit de la famille.

Les actes dommageables ne bénéficieront pas de l'aide juridique dans les cas où ils continuent de relever, au Manitoba, d'autres arrangements.

Ne sont pas comprises les poursuites pour rupture de promesse, pas plus d'ailleurs, que ne le sont les poursuites privées engagées devant la Cour de magistrat bien que ce type d'affaire puisse, à Winnipeg, être porté devant le Centre juridique de l'Université du Manitoba.

En 1979-80 on a émis 11 454 attestations d'aide juridique, soit une augmentation de 1 890 par rapport à la période 1978-79 mais en baisse légère par rapport au nombre d'attestations délivrées en 1977-78. La proportion des attestations délivrées au civil et des attestations délivrées au criminel reste à peu près égale comme c'est le cas depuis les quelques dernières années.

Admissibilité financière

Le 1er avril 1980 les critères financiers d'admissibilité ont été modifiés de la manière suivante:

Nombre de personnes dans la famille	Revenus annuels bruts autorisés	
	Avant le 1er avril 1980	À partir du 1er avril 1980
1	7 000 \$	7 500 \$
2	8 500	9 000
3	9 500	10 000
4	10 500	11 000
5	11 500	12 000
6	12 500	13 000
7	13 500	14 000

Au cours de l'année passée on a pu remettre en vigueur les accords de remboursement pour les requérants ayant un revenu dépassant tout juste les critères fixés. On poursuit, depuis, beaucoup plus agressivement le recouvrement des dettes dûes y compris les sommes dûes en raison des frais de justice ou les sommes accordées en raison d'un jugement. Le recouvrement a été confié à une agence spécialisée.

La Société continue à exiger le versement de la somme de 35 \$ par client et, d'après elle, il est extrêmement rare de voir des gens découragés de demander le bénéfice de l'aide juridique en raison de ce droit d'inscription. La Société a l'intention de continuer cette pratique.

Les critères financiers d'admissibilité sont appliqués de façon flexible et la valeur de la maison ou de la voiture du requérant ou du montant de ses allocations familiales n'entrent pas dans le calcul de son revenu. Le requérant peut faire appel devant le directeur exécutif, puis devant le Conseil d'administration de toute décision prise par le

directeur régional lui refusant le bénéfice de l'aide juridique. En 1979-80 les centres juridiques ont délivré 2 648 attestations d'admissibilité (à peu près 26% du total provincial) et ont offert des renseignements et des conseils, de façon informelle, en réponse à 13 192 demandes téléphoniques et visites impromptues.

Conformément aux dispositions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts, il n'existe au Manitoba aucune condition de résidence en matière criminelle. Le Manitoba a conclu avec les autres provinces un accord de réciprocité d'après lequel des non résidents peuvent être admis au bénéfice de l'aide juridique en matière civile mais la pratique veut que cette aide soit accordée à un non résident si la demande est faite par l'intermédiaire du bureau du directeur dans la province d'origine. En 1979-80 le Manitoba a déposé 108 demandes auprès des régimes d'aide juridique d'autres provinces et a reçu 51 demandes en provenance d'autres régimes.

Les barèmes

L'actuel barème des honoraires n'a pas sensiblement changé depuis son instauration en 1972. La dernière modification a eu lieu en 1974 avec l'adoption des honoraires globaux et du maximum imposé aux frais de constitution de dossier: ces modifications ont eu pour effet de réduire les montants versés aux avocats du secteur privé. Ayant constaté le besoin de modifier le barème, le Conseil d'administration a nommé un sous-comité spécial chargé d'étudier les diverses options. Un analyste de systèmes a été engagé pour étudier plus de 5 000 dossiers avec l'aide d'un personnel de soutien et d'un ordinateur. À la suite de cette étude, une proposition a été faite au procureur général au mois de novembre 1979. D'après cette recommandation le nouveau tarif devrait ne prévoir que des honoraires globaux et le nombre d'actes prévus dans ce barème serait réduit de 50%. Ces recommandations ont été présentées au Barreau du Manitoba au mois de mars 1980 et à la fin de cette année elles étaient encore à l'étude.

Les avocats de service

Les fonctions d'avocat de service devant la plupart des tribunaux criminels de la province, fonctions assumées par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et des étudiants en droit, continuent à jouer un rôle extrêmement important parmi les services offerts par la Société. Les comparutions, les demandes de libération sous caution, les questions de détention préventive et les plaidoyers, autant de tâches assumées par des avocats de service sans que ne soient posées des conditions d'admissibilité pour les personnes intéressées. La Société a adopté, à l'édifice de la sécurité publique à Winnipeg, un système qui combine les avocats du secteur privé et des avocats salariés.

Des étudiants engagés à la journée travaillent au Centre des jeunes du Manitoba pour conseiller les jeunes délinquants et un système régulier d'avocats de service a été institué devant les tribunaux de Portage La Prairie et de Langruth.

La Société continue, en outre, d'offrir un service de consultation

juridique général aux communautés éloignées du Nord et du Sud-est du Manitoba ainsi que dans la région de l'Interlake, où les avocats effectuent des circuits.

La Société continue également, par l'intermédiaire de son personnel para-juridique, à offrir une permanence de consultation devant le tribunal de la famille à Winnipeg.

Les services annexes et les services expérimentaux

En collaboration avec le bureau "Age and Opportunity" la Société continue à fournir des services réguliers aux personnes âgées à neuf centres à Winnipeg où les personnes sont reçues sans avoir à prendre de rendez-vous: ce programme emploie des avocats du secteur privé qui reçoivent des honoraires réduits et, au cours de 1979-80, plus de 1 000 personnes âgées ont bénéficié de ce service.

Les services d'aide juridique fonctionnent également dans les établissements pénitenciers: on offre aux détenus des conférences ainsi que des conseils en matière matrimoniale, financière ou de libération conditionnelle. Des agents du service juridique communautaire se rendent également dans les hôpitaux psychiatriques pour conseiller les patients.

Sur demande, des avocats salariés donnent des conférences sur le droit dans les écoles publiques et autre part.

Les centres juridiques distribuent également diverses brochures publiées par d'autres ministères et portant sur les droits des personnes défavorisées et sur le droit de la famille.

La Société continue de gérer un projet de consultation téléphonique qui offre aux citoyens du Manitoba des renseignements juridiques gratuits. Le projet a été confié au Barreau du Manitoba et le directeur exécutif du régime a été nommé membre du comité du Barreau chargé de son administration.

Les services d'aide juridique indépendants et étudiants

La Société apporte toujours son appui au Centre juridique universitaire de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba. En général ce sont des personnes accusées d'infractions faisant l'objet de poursuites sommaires, ou des personnes ayant des petites créances qui sont renvoyées aux étudiants en droit du centre: les étudiants sont surveillés par des avocates salariées ou par un professeur de droit rémunéré par l'aide juridique du Manitoba. Plus de 500 personnes ont bénéficié de cette aide au cours de l'année passée. C'est également au cours de cette année qu'a été introduit un programme de consultation en droit de la famille, les affaires étant confiées par le directeur régional de Winnipeg à des avocats du secteur privé chargés de surveiller le travail d'étudiants en droit: il est prévu que ce programme se poursuivra en 1980-81.

TABIEAU 3

Revenus et dépenses de l'aide juridique au Manitoba: 1979-80

Population: 1 027 100

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles selon l'accord fédéral-provincial	
			Autres
Gouvernement du Canada	1 061 000		
Gouvernement provincial	2 328 049		
Intérêt sur les comptes de fidéicomis des avocats			
Recouvrements et contribution des clients	122 016	35 643	86 373
Autres			
Total des revenus	3 511 065		
DÉPENSES			
Administration	547 148	257 807	289 341
Prestation de services par les avocats salariés	1 231 817	433 970	797 847
Prestation de services par avocats du secteur privé	1 725 212	995 855	729 357
Autres programmes	7 500		7 500
Total des dépenses	3 511 677	1 687 632	1 824 045
Moins les contributions et les recouvrements	122 016	35 643	86 373
Dépenses nettes	3 389 661	1 651 989	1 737 672
Total des dépenses par habitant	3,42 \$		
Dépenses nettes par habitant	3,30		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles)	1,61	Voir les notes: 5,7,8,13,14,23,25,26,32,43,45	
Dépenses nettes par habitant (infractions à des lois provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	1,69		
Autres programmes par habitant	0,01		

NOUVEAU-BRUNSWICK

L'AIDE JURIDIQUE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Historique

Avant l'instauration de l'actuel système, l'aide juridique dépendait de l'esprit de bénévolat des avocats.

L'actuel régime date du 1er janvier 1972.

Son fondement législatif est la Loi de l'aide juridique voté en 1971 et modifiée en 1973.

Plan, structure et opération

Cette loi a institué le programme d'aide juridique et prévu la constitution d'un Comité d'aide juridique, comprenant au moins cinq membres du Barreau provincial, et agissant à titre de comité consultatif en matière de politiques administratives auprès du directeur de l'aide juridique. Le directeur provincial est nommé par le Barreau et approuvé par le ministre provincial de la Justice.

Ce texte habilite le Barreau à ouvrir des bureaux régionaux d'aide juridique, chacun confié à un directeur régional de l'aide juridique. Chaque bureau est, sous la responsabilité de son directeur, responsable de l'émission des certificats d'aide juridique ainsi que de la composition des listes d'avocats qui acceptent d'être rémunérés au tarif de l'aide juridique pour les affaires criminelles. En 1977-78 il y avait huit directeurs régionaux situés à Fredericton, St. John, Moncton, New Castle, Bathurst, Campbellton, Edmunston et Woodstock. Tous les directeurs régionaux sont des avocats qui exercent leurs fonctions de directeur à temps partiel. L'aide juridique n'emploie aucun avocat salarié à plein temps. On trouve des secrétaires à plein temps à St. John, Fredericton et Moncton et des secrétaires à temps partiel dans les cinq autres régions.

Huit comités régionaux d'aide juridique ont été fondés dans le but de conseiller les directeurs régionaux et de trancher les appels des décisions refusant d'accorder le bénéfice de l'aide juridique. Tous leurs membres sont nommés par le Barreau bien qu'ils ne soient pas tous avocats mais chaque réunion du comité doit comprendre au moins un avocat.

Les avocats de service

Le programme des avocats de service prévoit la nomination d'avocats, à tour de rôle, selon l'ordre d'inscription sur une liste dressée à l'avance et chacun d'entre-eux effectue un service d'une semaine à la fois devant un tribunal donné. Les avocats de service sont rémunérés à l'heure. Ils informent les requérants de leur droit de choisir un autre avocat et, le cas échéant, les réfèrent au directeur régional. Ils offrent leurs conseils aux personnes qui comparaissent devant un tribunal et les avisent de leur droit de demander un renvoi ou une libération sous caution, ou de la manière de plaider.

Le système des avocats de service, constitue l'élément le plus complet, et le plus étendu du point de vue géographique, du programme provincial d'aide juridique. On trouve des avocats de service auprès de chaque tribunal pénal ou de la famille, même sur les îles de Campobello et du Grand Manan.

Ce système est en vigueur auprès des tribunaux de la famille et des avocats de service assistent à toutes les audiences. On ne délivre alors généralement pas de certificat d'aide juridique mais on assure une représentation sur le champ dans les cas où le défendeur risque d'aller en prison pour refus d'obtempérer à une ordonnance du tribunal et, surtout, dans des affaires relevant de la Loi sur les épouses abandonnées et l'entretien des enfants. La liste des avocats de service en matière criminelle comportait, au 31 mars 1980, les noms de 246 avocats du secteur privé.

Au cours de l'exercice 1979-80, les avocats de service ont conseillé 13 954 clients à l'occasion de 15 093 infractions. Au cours de cette période les avocats de service ont comblé, à concurrence de 25%, le budget de fonctionnement du système.

Les barèmes

Le Comité d'aide juridique du Barreau, nommé conformément à la Loi, a étudié les recommandations effectuées à l'égard d'un nouveau barème d'aide juridique. Le Comité a proposé une augmentation moyenne de 20 à 25%. Le Comité a également proposé l'adoption d'un système à plusieurs niveaux en vertu duquel les avocats plus expérimentés en matière d'aide juridique recevraient une rémunération plus élevée. Cette recommandation avait pour but d'encourager les praticiens les plus expérimentés à poursuivre leur action au sein du régime d'aide juridique. Le nouveau barème est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Au cours de l'exercice 1979-80, le barème en vigueur était le barème original de 1971 modifié en 1974. Les honoraires versés aux avocats étaient, en fait, de 25% inférieurs aux honoraires prévus au barème; cette réduction statutaire représente une contribution tout à fait appréciable des avocats participant au régime d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Au cours de la période 1979-80, la contribution de la profession juridique s'est élevée ainsi à la somme de 174 382 \$ constituée de la manière suivante:

L'aide juridique en matière criminelle (certificats)	110 410 \$
Avocats de service	63 972 \$
	174 382 \$

La portée des services rendus

En matière criminelle

Conformément aux dispositions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts en matière criminelle, les provinces sont

tenues d'accorder le bénéfice de l'aide juridique à toute personne financièrement admissible accusée d'un acte criminel ainsi qu'à toute personne poursuivie en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs et à chaque fois que la Couronne interjette appel en matière criminelle à l'égard d'une infraction à une loi fédérale. Pour ce qui est des autres procédures intentées au criminel, par exemple, les infractions faisant l'objet de poursuites sommaires ou de procédures intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, les provinces ont toute latitude pour accorder ou non le bénéfice de l'aide juridique dans les affaires où l'accusé risque une peine de prison ou la perte de ses moyens de subsistance. Dans la plupart des cas ce pouvoir discrétionnaire s'exerce en faveur du requérant.

En matière civile

Les articles de la Loi portant sur l'aide juridique en matière civile n'ont pas encore été promulgués. Dans son rapport annuel sur l'aide juridique au Nouveau-Brunswick, en 1977-78, le Barreau a exprimé sa déception devant le fait que le Nouveau-Brunswick soit la seule province avec l'Île-du-Prince-Édouard à ne pas avoir institué de programme d'aide juridique en matière civile. Rappelons, cependant, l'existence d'un système d'avocats de service auprès des tribunaux de la famille ce qui comble une partie des lacunes du réseau d'aide juridique en matière civile.

Les articles pertinents de la Loi portant sur l'aide juridique en matière civile n'ont pas été modifiés. Dans son rapport annuel de 1979-80, le régime affirme que cette absence de régime d'aide juridique en matière civile constitue un déni de justice envers un grand nombre des citoyens étant donné qu'il leur refuse l'accès au système judiciaire. La Société insiste pour qu'un système d'aide juridique soit instauré en matière civile aussi tôt que possible. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, il existe un système d'avocats de service devant les tribunaux de la famille et c'est à cela que se limite l'aide juridique en matière civile dans cette province.

L'admissibilité

L'admissibilité est déterminée d'après le revenu du requérant. Les critères s'adressent aux directeurs régionaux qui sont libres de se montrer flexibles dans l'application qu'ils en font.

Si un directeur régional refuse de délivrer un certificat d'aide juridique, le requérant peut faire appel de cette décision devant le comité régional; la décision de ce comité sera finale sauf s'il s'agit d'une requête relative à une procédure d'appel; dans ce cas le requérant pourra se pourvoir devant le directeur provincial.

Conformément aux dispositions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts, aucune condition de résidence n'est imposée au requérant d'aide juridique en matière criminelle.

TABEAU 4

Revenus et dépenses de l'aide juridique au Nouveau-Brunswick: 1979-80

Population: 705 700

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial	
			Autres
Gouvernement du Canada	578 700		
Gouvernement provincial	121 300		
Intérêt sur les comptes de fidéicommissaires des avocats			
Recouvrements et contributions des clients	11 775	11 775	0
Autres	3 461		
Total des revenus	715 236		
DÉPENSES			
Administration	221 102	203 951	17 151
Prestation de services par des avocats salariés	0	0	0
Prestation de services par des avocats du secteur privé	523 085	482 510	40 575
Autres programmes	600		600
Total des dépenses	744 787	686 461	58 326
Moins recouvrements et contributions	11 775	11 775	
Dépenses nettes	733 012	674 686	58 326
Total des dépenses par habitant 1,06 \$			
Dépenses nettes par habitant	1,04		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	0,96	Voir les notes: 5,7,8,23,25,26,32,43,45	
Dépenses nettes par habitant (affaires civiles et infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires)	0,08		
Autres programmes par habitant			

TERRE-NEUVE

LA COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE DE TERRE-NEUVE

Historique

En 1964, le Barreau de Terre-Neuve a nommé un comité chargé d'explorer au complet la question de l'aide juridique en vue d'instaurer dans la province un régime convenable d'aide juridique. Le comité a effectué ses premières recommandations en 1966 et, en 1968, un régime d'aide juridique a été mis sur pied grâce à une subvention provinciale de 10 000 \$. Le gouvernement provincial a fourni un local et une secrétaire à plein temps a été engagée. À cette époque les requérants étaient interviewés par des avocats travaillant à titre bénévole et les affaires étaient confiées à des membres du Barreau qui agissaient, eux aussi, à titre bénévole.

D'année en année la subvention du gouvernement provincial a été considérablement augmentée et le premier administrateur à plein temps est entré en fonction le 1^{er} janvier 1972. Le 21 février 1973 le gouvernement de Terre-Neuve et le gouvernement fédéral ont conclu un accord de partage des coûts pour un régime d'aide juridique en matière criminelle.

Le 23 mars 1973 le ministre de la Justice de Terre-Neuve a chargé le Comité d'aide juridique du Barreau de la province de l'administration de l'accord portant sur l'aide juridique en matière criminelle.

C'est ce Comité qui administrait l'aide juridique en matière civile et le gouvernement provincial lui a accordé une subvention pour l'administration des services d'aide juridique en matière criminelle autant qu'en matière civile.

Le 16 janvier 1976 est votée la Loi de l'aide juridique à Terre-Neuve, texte qui constitue le fondement législatif du régime d'aide juridique et qui nomme la Commission de l'aide juridique de Terre-Neuve comme organisme chargé de son administration.

Plan, structure et fonctionnement

La commission de l'aide juridique comprend sept membres dont cinq nommés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil et deux membres de droit; le ministre adjoint de la Justice et le directeur provincial. Trois des cinq membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil sont choisis d'après une liste de cinq noms présentés par le Barreau de la province. Le directeur provincial est, si l'on peut dire, administrateur en chef du Régime d'aide juridique et il est nommé à ce poste par la Commission.

La Commission gère huit bureaux: Clarendville, Marystown, St. John's, Corner Brook, Grand Fall, Happy Valley, Gander et Stephenville. Tous les bureaux, à l'exception de ceux de Stephenville, Clarendville, Marystown et Gander emploient au moins un avocat à temps plein. Le régime possède des éléments à la fois du système judiciaire et du système des avocats salariés. Quatre avocats salariés sont

rattachés au bureau de St. John's et quatre avocats salariés exercent les fonctions de directeurs régionaux à Grand Falls, Corner Brook et Happy Valley. La plupart des services sont fournis par des avocats du secteur privé. Hormis les affaires dont se sont occupés les avocats de service, les avocats salariés se sont chargés d'à peu près 42% de l'ensemble des affaires traitées en 1979-80.

Le système des avocats de service fonctionne de manière régulière à St. John's, Corner Brook, Harbour Grace et Holyrood. Les avocats de service sont rémunérés au taux de 30 \$ l'heure jusqu'à un maximum de 3 heures par jour. En 1979-80, le système des avocats de service a permis d'offrir, en matière criminelle, des conseils à 770 personnes à peu près, par l'intermédiaire à la fois des avocats du secteur privé et des avocats salariés. Un avocat de service accompagne la Cour provinciale dans ses déplacements auprès des communautés du nord du Labrador.

La portée des services offerts

En matière criminelle

Conformément aux dispositions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts en matière criminelle, les provinces sont tenues d'offrir le bénéfice de l'aide juridique à toute personne financièrement admissible et accusée d'un acte criminel dans toute action intentée en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs et à chaque fois que la couronne interjette appel dans une affaire pénale comportant une infraction à une loi fédérale. Pour les autres procédures pénales, par exemple, les infractions faisant l'objet de poursuites sommaires ou de procédures intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, les provinces ont toute latitude d'accorder ou non le bénéfice de l'aide juridique à un requérant à chaque fois que celui-ci est passible d'une peine d'emprisonnement ou qu'il risque de perdre ses moyens de subsistance.

Les requérants admissibles recevront le bénéfice de l'aide juridique s'ils sont accusés d'avoir sérieusement enfreint une règle du droit criminel. Pour ce qui est des infractions moins graves, c'est-à-dire des infractions faisant l'objet de poursuites sommaires, l'accusé pourra être admis au bénéfice de l'aide juridique s'il possède de sérieux moyens de défense ou si:

- (i) il risque une peine de prison ou la perte de ses moyens de subsistance; ou
- (ii) il existe des circonstances atténuantes; ou
- (iii) étant donné certaines circonstances très particulières, il est dans l'intérêt de la justice d'assurer au requérant les services d'un avocat.

En matière civile

L'aide juridique peut être accordée, en matière civile, à tout requérant financièrement admissible à l'exception des cas suivants:

- (i) les affaires portant en tout ou en partie sur un cas de diffamation, de rupture de promesse de mariage, d'aliénation d'affection, ou de conversations criminelles;
- (ii) les affaires de dénonciation;
- (iii) les actions en recouvrement lorsque l'action est ouverte à toute personne et que l'amende peut être versée, en tout ou en partie, à la personne intentant l'action;
- (iv) en matière électorale; ou
- (v) lors de poursuites privées au civil ou au criminel.

Dans les affaires civiles, la décision d'accorder ou non l'aide juridique sera fondée sur les circonstances individuelles de chaque affaire. Dans une demande de divorce, par exemple, en plus de l'admissibilité financière et des motifs de la demande, le régime d'aide juridique examinera les difficultés d'ordre physique ou psychologique auxquelles sont exposés l'épouse ou les enfants.

Depuis l'année dernière on ne demande plus à une personne responsable de confirmer les difficultés auxquelles sont soumises les parties.

Admissibilité

Une personne est admise au bénéfice de l'aide juridique si elle ne peut pas se payer les services d'un avocat sans nuire à l'alimentation, à l'habillement et à l'abri de sa famille ou au maintien de la cohérence de la cellule familiale ou si elle se trouve pour l'instant sans argent et que la préservation de ses droits exige la prestation d'une aide juridique immédiate. Il est clair que l'aide juridique pourra mettre fin à ses services dès que le requérant redevient capable de s'offrir les services d'un avocat.

Il n'existe aucun critère financier précis d'admissibilité. On utilise, cependant, des critères flexibles afin de décider si l'on doit ou non demander au client de contribuer à l'effort. Les requérants sont tenus de rendre un exposé détaillé de toutes leurs sources de revenu, de leurs biens, de leurs dépenses ainsi que du nombre des personnes à charge. Si le requérant est marié il devra également offrir des renseignements complets à l'égard de son conjoint avant de se voir admettre au bénéfice de l'aide juridique.

Autres projets

Au cours des étés de 1979 et de 1980 le régime d'aide juridique a engagé des étudiants en droit pour poursuivre l'effort d'éducation juridique du public qui avait été entrepris au cours de l'été de 1978. À l'aide d'une subvention spéciale, ces étudiants ont préparé et mis à jour un ouvrage sur les droits des consommateurs ainsi qu'un manuel destiné aux professeurs de l'enseignement secondaire. Ces deux ouvrages n'ont pas encore été publiés. Ce projet a également permis la

préparation d'annonces destinées aux journaux et à la radio et portant sur certaines questions de droit criminel, de droit de la consommation et de droit du travail. Le régime a jugé cet effort utile et il entend rechercher le moyen de le poursuivre au cours de l'été 1981. Il n'existe, à Terre-Neuve, aucun service autonome d'aide juridique étudiant.

TABLEAU 5

Revenus et dépenses de l'aide juridique à Terre-Neuve: 1979-80

Population: 578 200

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial (F/P)	Autres
Gouvernement du Canada	365 400,00		
Gouvernement provincial	205 152,93		
Intérêt sur les comptes de fidéicommissaires des avocats	0		
Recouvrements et contributions des clients	24 892,00		
Autres	15 536,07	9 634,17	5 901,90
Total des revenus	610 981,00		
DÉPENSES			
Administration	381 438,03	152 254,78	155 613,97
Prestation de services par des avocats salariés	compris dans les dépenses d'administration	73 569,28	compris dans les dépenses d'administration
Prestation de service par des avocats du secteur privé	317 504,81	246 041,00	71 463,81
Autres programmes	0		
Total des dépenses	698 942,84	471 865,06	227 077,78
Moins recouvrements et contributions	15 536,07	9 634,17	5 901,90
Dépenses nettes	683 406,77	462 230,89	221 175,88
Dépenses totales par habitant	1,21 \$		
Dépenses nettes par habitant	1,18		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	0,80	Voir les notes: 5,7,8,11,12,19, 22,23,25,26,32, 43,45	
Dépenses nettes par habitant (affaires civiles et infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires)	0,38		
Autres programmes	0,0		

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Historique

Avant 1971, c'est le gouvernement fédéral qui était responsable de l'administration de la Justice dans les Territoires du Nord-ouest. Il n'existait d'aide juridique qu'en matière criminelle et les avocats étaient payés 75 \$ par jour sauf pour un meurtre qui rapportait 150 \$ par jour à l'avocat chargé de la défense.

En 1969 on commença à transférer aux Territoires la plupart des tâches administrative de la Justice. Les deux principales fonctions retenues par le gouvernement fédéral étaient le déclenchement des poursuites judiciaires et la nomination des juges à la Cour suprême des Territoires. L'aide juridique figurait de manière expresse sur la liste des fonctions transférées aux Territoires. Une loi fédérale fut décrétée, autorisant les gouvernements territoriaux de s'acquitter de l'administration de ces tâches judiciaires et ce transfert de responsabilités s'effectua en mars et en avril 1971.

Le 17 août 1971 le gouvernement des Territoires du Nord-ouest et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ministère de la Justice, ont signé un accord portant sur l'aide juridique en matière civile et criminelle. Le programme d'aide juridique actuellement en vigueur dans les Territoires du Nord-ouest est le fruit de cet accord-territorial.

Plan, structure et fonctionnement

En 1979 les Territoires ont adopté l'Ordonnance sur les services juridiques. Cette mesure comportait la révision complète de l'administration du régime d'aide juridique suite au rapport du Comité conjoint fédéral-territorial. Le Comité avait passé près d'un an et demi à étudier le problème des services juridiques dans le grand Nord, soit une région égale aux deux cinquièmes du Canada avec une population qui est en général peu familière avec le régime juridique canadien. Le rapport de ce Comité, rendu en 1977, recommandait la restructuration des services juridiques afin de coordonner les ressources, d'en améliorer l'utilisation et d'étendre les services à l'ensemble des résidents des Territoires.

La Commission des services juridiques des Territoires du Nord-ouest est un organisme créé par une ordonnance de 1979 et dotée de la personnalité juridique. Elle comprend un avocat nommé par le Bâtonnier du Barreau des Territoires; un membre appartenant à la Fonction publique des Territoires; un membre extérieur à la fois au Barreau et à la Fonction publique des Territoires; un résident des Territoires nommé par le Procureur général du Canada, une personne nommée par chaque comité régional, plus le directeur exécutif nommé d'office.

L'Ordonnance territoriale pose des fondements constitutionnels de la prestation de services juridiques par des avocats et par des

personnes n'appartenant pas à la profession juridique. C'est à la Commission des services juridiques qu'il incombe de fixer les politiques en matière d'aide juridique. Cette responsabilité comprend l'établissement de centres de services juridiques; la signature de contrats de service avec des avocats; la signature de contrats régionaux avec les comités en matière d'administration locale à divers degrés des services juridiques.

Le système de prestation

D'après l'Ordonnance, la Commission est chargée de dresser deux listes d'avocats. Tous les avocats résidant dans les Territoires figurent sur la première liste et la deuxième liste comprend les avocats qui appartiennent au Barreau des Territoires du Nord-ouest mais qui ne résident pas dans les Territoires. La Commission choisit, pour les requérants admissibles, un avocat figurant sur la première liste sauf pour les affaires criminelles où l'accusé est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie. Dans ces cas, le requérant admissible a le droit de choisir son propre avocat parmi les noms inscrits sur l'une ou l'autre des listes. En fait, les requérants ont toujours choisi parmi la liste des avocats résidant dans les Territoires.

Lorsqu'il choisit un avocat parmi les noms figurant sur la première liste, le directeur exécutif doit tenir compte de la nature des services juridiques dont a besoin le requérant ainsi que de l'expérience et des compétences de l'avocat envisagé. C'est ainsi que toutes les personnes inscrites sur la liste se voient affecter une part plus ou moins égale des tâches d'aide juridique. En fait, les affaires sont confiées, à tour de rôle, aux divers cabinets plutôt qu'aux avocats eux-mêmes. Il existe ainsi des avocats inscrits sur la première liste mais qui ne s'occupent pour ainsi dire jamais d'affaires d'aide juridique. Les dispositions portant sur l'examen de l'expérience et des compétences des avocats ne valent, en pratique, que pour les affaires civiles.

À Hay River et à Inuvik, presque toutes les affaires juridiques des environs sont confiées aux avocats du secteur privé qui s'y sont installés. En dehors de Yellowknife, de Hay River et de Inuvik l'aide juridique est fournie par un avocat nommé qui accompagne la Cour suprême et la Cour territoriale dans leurs déplacements. Ces nominations sont également effectuées tour à tour. Le directeur exécutif peut autoriser un avocat de l'aide juridique à se déplacer en avance des tribunaux.

La portée des services rendus

En matière criminelle

Selon l'accord, l'aide juridique en matière criminelle est offerte dans les cas suivants:

- (1) une infraction à une loi du Parlement, ce qui comprend les infractions au Code criminel, et à l'égard de laquelle on procède par voie de mise en accusation, bref, les actes, criminels;

- (2) une infraction à une loi fédérale ou à un règlement ou à une ordonnance ou à un règlement des Territoires, là où la Couronne procède par voie de déclaration sommaire de culpabilité et où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine, qui de l'avis du Comité, portera atteinte à ses moyens de subsistance;
- (3) les poursuites intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquents;
- (4) dans toute autre affaire où, de l'avis de la Cour ou du Comité, l'accusé est incapable de prendre une décision raisonnable quant à ce qu'il doit faire du point de vue juridique ou lorsqu'il est passible d'une peine d'emprisonnement ou autre sanction susceptible de porter atteinte à ses moyens de subsistance; et
- (5) lors des appels interjetés par la Couronne ou lorsque l'avocat est d'avis que l'appel interjeté par l'accusé est fondé et que le Comité partage cette opinion, ou, encore, lorsque la Cour d'appel demande qu'un avocat soit nommé à la défense de l'accusé.

En pratique, l'aide juridique n'est accordée que pour les affaires relevant de la compétence d'un juge de la Cour supérieure des Territoires. C'est-à-dire qu'en règle générale ce programme ne prévoit la prestation d'aucune aide juridique aux personnes qui comparaissent devant un juge de paix même si l'accusation appartient aux catégories prévues à l'accord.

En matière civile

En vertu de l'accord, l'aide juridique est accordée pour certaines affaires civiles lorsque l'avocat certifie le bien-fondé de l'affaire et que le Comité partage cette opinion. Certains genres d'affaires sont précisément exclus:

- (1) les actions en diffamation;
- (2) les successions;
- (3) la constitution de compagnies ou de sociétés ou la formation et la dissolution de sociétés en nom collectif ou en commandite;
- (4) les actions en rupture de promesse de mariage;
- (5) les cessions d'immeubles;
- (6) la perte des services d'une femme à la suite d'un viol ou d'une séduction;
- (7) l'aliénation d'affection ou les conversations criminelles;

(8) les actions en dénonciation;

(9) l'arbitrage ou les tentatives de conciliation; et

(10) en matière électorale.

Admissibilité

L'accord fédéral-territorial prévoit que l'aide juridique, en matière civile et criminelle, sera fournie à toute personne qui réside normalement dans les Territoires et qui, de l'avis du Comité, ne peut pas se payer les services d'un avocat sans se priver, lui ou les personnes à sa charge, des moyens de subsistance ou de son modeste patrimoine. Afin de juger si une personne peut se payer les services d'un avocat le Comité examine la situation financière de l'intéressé et des membres de sa famille et ainsi que toute autre question jugée pertinente. Le Comité peut également tenir compte des revenus potentiels du requérant.

Il n'existe aucun critère financier absolu d'admissibilité.

Les barèmes

En 1977-78 l'accord prévoyait, en matière criminelle, une rémunération de 30 \$ par heure de présence en Cour, de 20 \$ par heure de préparation et de 15 \$ par heure lorsque l'avocat doit entreprendre un déplacement jusqu'à un maximum de 10 heures par jour, plus les frais de voyage raisonnables. L'ordonnance de 1979 habilite le commissaire à établir un barème des honoraires et du remboursement des dépenses.

Les services de consultation juridique

En vertu d'un accord distinct, le gouvernement des Territoires et le gouvernement fédéral ont partagé les frais de fonctionnement d'un service de consultation juridique ouvert à Frobisher Bay sous le nom de Maliiganik Tukisiiniakvik. Il s'agit d'un projet pilote qui a mission de fournir des services juridiques venant compléter les services offerts en matière criminelle par le régime d'aide juridique, de fournir des services en certaines matières civiles et de mettre sur pied des programmes préventifs d'éducation et de réforme. Le projet a débuté en 1975 et, ainsi que nous l'avons dit, c'est la Commission des services juridiques qui est chargée d'administrer l'ensemble de l'aide juridique dans les Territoires.

TABLÉAU 6

Revenus et dépenses de l'aide juridique dans les Territoires du Nord-ouest:
1978-80
Population: 42 800

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-territorial (F/T)	
			Autres
Gouvernement du Canada	217 676		
Gouvernement Territorial	217 676		
Intérêts sur les comptes de fidéicommissaires des avocats			
Recouvrements et contributions des clients	17 567	15 970	1 597
Autres			
Total des revenus	452 919		
DÉPENSES			
Administration	119 048	108 227	10 821
Prestation de services par des avocats salariés			
Prestation de services par des avocats du secteur privé	333 871	300 308	33 563
Autres programmes			
Total des dépenses	452 919	408 535	44 384
Moins recouvrements et contributions	17 567	15 970	1 597
Dépenses nettes	435 352	392 565	42 787
Total des dépenses par habitant	10,58 \$		
Dépenses nettes par habitant	10,17		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	9,17	Voir les notes: 5,7,8,23,25, 26,32,43,44,45, 51	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	1,00		
Autres programmes par habitant			

NOUVELLE-ÉCOSSE

LA COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Historique

Avant 1970, en Nouvelle-Écosse, il n'existait d'aide juridique autre que bénévole. Ces services bénévoles étaient dispensés par l'intermédiaire d'un comité d'aide juridique nommé par le Barreau de la province qui avait, à cette fin, établi un certain nombre de districts.

Le Comité nommait, pour chaque district, un directeur à plein temps, et dressait trois listes d'avocats; une liste des avocats les plus chevronnés, une liste des avocats réguliers et une liste des avocats les plus récemment admis au Barreau. À Halifax, la liste des jeunes avocats comprenait les 52 derniers inscrits au Barreau, certains d'entre-eux devant participer chaque année à deux sessions d'aide juridique. Les clercs d'avoué sont également tenus, à tour de rôle, de participer aux sessions d'aide juridique afin d'aider les jeunes avocats selon les instructions du directeur local. Les avocats chevronnés sont prêts à conseiller les jeunes avocats à l'égard de tout problème juridique.

Le Barreau ne subventionnait que les frais d'administration, de fonctionnement et de publicité. Les avocats ne recevaient aucune rémunération. Les sessions d'aide juridique avaient lieu dans chaque district au moins une soirée par semaine sous la conduite de deux jeunes avocats. Le lieu et place de ces sessions étaient portés à l'attention du public au moyen d'avis dans les bureaux des tribunaux et dans les bureaux des organismes d'aide sociale.

La première demi-heure de consultation était toujours gratuite mais, s'agissant d'une affaire plus complexe, les requérants qui en avaient les moyens étaient tenus de verser une contribution. En matière civile, on réglait les frais de justice. En matière criminelle, et avant l'ouverture des sessions de la Cour suprême, les shérifs de comté interviewaient les requérants à l'aide juridique et les renvoyaient au directeur local de l'aide juridique. En 1970, le Procureur général de la Nouvelle-Écosse a formé un comité chargé d'étudier l'ensemble de la question de l'aide juridique dans la province et ce comité a rendu son rapport en 1971. Ce rapport recommandait l'instauration d'un régime complet d'aide juridique subventionné par les pouvoirs publics.

Ce régime complet d'aide juridique subventionné par la province de la Nouvelle-Écosse est entré en vigueur en 1971 lorsque la province a voté la Loi de l'aménagement de l'aide juridique, chapitre 14, statuts de la Nouvelle-Écosse, 1970-71. La province a plus tard, le 13 octobre 1971, conclu un accord avec le Barreau de la Nouvelle-Écosse. Le 1^{er} mars 1973 cet accord a été élargi afin d'inclure les dispositions du premier accord fédéral-provincial portant sur l'aide juridique en matière criminelle. Le programme a été administré par le Comité d'aide juridique du Barreau de la Nouvelle-Écosse du 13 octobre 1971 au 21 octobre 1977 et c'est à cette date que l'actuelle Commission en a assumé la responsabilité. Dans la période de six ans, de 1971 à 1977,

l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a monté un réseau de bureaux provinciaux et retenu les services d'avocats à plein temps ainsi que du personnel de soutien nécessaire au bon fonctionnement de ces bureaux. L'accent de l'aide juridique s'est surtout porté sur les affaires criminelles, les affaires de divorce et les affaires de droit de la famille.

La nouvelle Loi de l'aide juridique de la province a été signée par le Lieutenant gouverneur le 19 mai 1977 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre de cette même année.

Plan, structure et fonctionnement

La Commission

Un des effets les plus importants de cette Loi a été la création de l'actuelle Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse. Cette commission comprend 15 membres nommés par le Gouverneur en conseil sur recommandation du Procureur général et deux représentants de la Fonction publique nommés par le Procureur général).

Sept des membres nommés par le Gouverneur en conseil sont tirés d'une liste de personnes proposées par le Conseil du Barreau de la Nouvelle-Écosse. La Commission n'est cependant pas composée exclusivement d'avocats.

La Loi prévoit qu'un des membres sera nommé président de la Commission et règle également d'autres questions relatives à la composition et au fonctionnement de celle-ci.

La Commission est chargée de l'ensemble des questions relatives à l'aide juridique dans la province et elle est tenue, dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses tâches, de suivre les orientations que lui propose le Procureur général.

Le transfert des responsabilités

C'est en novembre 1977 que les responsabilités sont passées du Barreau à la Commission. Ce transfert n'a entraîné aucune interruption du service et aucune gêne pour le personnel. Les personnes qui avaient été employées par l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse ont toutes été réengagées par la Commission. Le directeur exécutif de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a été maintenu dans ses fonctions auprès de la Commission.

Le personnel, les bureaux et la répartition des tâches

En 1979-80 le personnel de la Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse comprenait 36 avocats à plein temps dont 10 qui avaient plus de 5 ans de service auprès de l'aide juridique. Neuf bureaux fonctionnaient dans les principaux centres de la province avec des sous-bureaux desservant les centres moins importants.

La procédure normale, selon le système en vigueur en Nouvelle-Écosse, est de confier les affaires à des avocats salariés. Ce salariat ne nuit en rien aux rapports existant normalement entre un avocat et son client.

Il arrive également que des affaires soient confiées à des avocats du secteur privé dont les honoraires sont réglés par la Commission. Cela arrive lorsque la situation offre au client le droit de choisir son avocat comme c'est le cas, en matière criminelle, conformément à l'accord fédéral-provincial et aussi dans certains cas de conflit d'intérêt, en matière criminelle, et en matière civile qui se situe pourtant en dehors de l'accord fédéral-provincial, si pour une raison ou pour une autre il semble préférable de ne pas confier le dossier à un des avocats salariés.

L'accord fédéral-provincial en matière criminelle est resté en vigueur au cours de cette année et la province a pu recevoir la subvention maximum.

Admissibilité

Un requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique:

- (a) lorsque la totalité ou une partie de son revenu provient d'un programme provincial ou municipal d'aide sociale;
- (b) lorsqu'il a un revenu égal ou inférieur au montant qu'il serait en droit de recevoir de l'aide sociale de la province; ou
- (c) lorsqu'il ne peut pas se payer les services d'un avocat sans réduire son revenu au point où il devient admissible au bénéfice de l'aide sociale de la province.

Un client admissible en vertu du paragraphe (c) pourra cependant être tenu de contribuer en partie aux coûts des services juridiques qui lui sont fournis. Le requérant ne sera cependant pas tenu de se priver de sa résidence principale ou des biens nécessaires à sa subsistance. Lorsqu'un requérant dispose d'un revenu supérieur au montant prévu ci-dessus, il pourra cependant être admis au bénéfice de l'aide juridique s'il lui est impossible de se payer les services d'un avocat sans s'imposer, à lui ou aux personnes qui sont à sa charge, un fardeau financier excessif c'est-à-dire si le règlement des honoraires d'un avocat va l'obliger à s'endetter excessivement ou l'obliger à se priver des quelques biens qui lui sont nécessaires.

Portée des services

En matière criminelle

D'après les dispositions de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts en matière criminelle, les provinces sont tenues d'admettre au bénéfice de l'aide juridique toute personne financièrement admissible accusée d'un acte criminel ainsi que toute personne poursuivie en vertu

de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs et à chaque fois que la Couronne interjette appel en matière criminelle à l'occasion d'une infraction à une loi fédérale. Pour ce qui est des autres affaires criminelles c'est-à-dire les infractions faisant l'objet de poursuites sommaires et des procédures intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, les provinces ont toute latitude pour accorder le bénéfice de l'aide juridique à un requérant qui risque une peine de prison ou la perte de ses moyens de subsistance; dans la plupart des cas ce pouvoir discrétionnaire s'exerce en faveur du requérant.

En matière civile

En Nouvelle-Écosse, aucune restriction n'a été posée aux genres d'affaires civiles pouvant faire l'objet de l'aide juridique.

Le Service d'aide juridique de Dalhousie

Le Service d'aide juridique de Dalhousie a deux principaux objectifs: offrir les services normaux et assurer la formation des étudiants.

Depuis le 1er avril 1979, la Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse contribue financièrement au premier objectif. En 1979-80 elle a accordé une subvention de 52 500 \$ et en 1978-79 de 50 000 \$.

Les services juridiques dans les pénitenciers

En 1978 l'aide juridique a assumé la responsabilité de l'aide juridique envers les détenus des pénitenciers à Dorchester et à Springhill. Ce service emploie à plein temps une personne ayant une formation para-juridique.

Évaluation de l'aide juridique en Nouvelle-Écosse

Depuis un an l'aide juridique fait l'objet, en Nouvelle-Écosse, d'un important effort d'évaluation. En 1979 le Atlantic Opinion Research Centre a été chargé d'entreprendre une étude préliminaire et de faire des propositions pour la suite. Cet organisme a rendu son premier rapport à l'aide juridique et au ministère fédéral de la Justice au mois de janvier 1980. Ses propositions ont été acceptées et, à l'heure actuelle, un projet d'évaluation est en cours. Ce projet est le premier, au Canada, à viser l'évaluation complète d'un régime d'aide juridique.

TABLEAU 7

Revenus et dépenses de l'aide juridique en Nouvelle-Écosse: 1979-80

Population: 851 600

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial (F/P)	
			Autres
Gouvernement du Canada	867 800	862 800	5 000
Gouvernement provincial	1 110 500		
Intérêt sur les comptes de fidéicommissaires des avocats			
Recouvrements et contributions des clients			
Autre	109 157		
Total des revenus	2 087 457		
DÉPENSES	114 123	62 123	52 000
Administration	1 767 210	974 466	792 744
Prestation de services par des avocats salariés	59 028	36 519	22 509
Prestation de services par des avocats du secteur privé	52 500	27 737	24 763
Autres programmes			
Total des dépenses	1 992 861	1 100 845	892 016
Moins recouvrements et contribution			
Dépenses nettes	1 992 861	1 100 845	892 016
Total des dépenses par habitant	2,34 \$		
Dépenses nettes par habitant	2,34		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	1,29	Voir les notes: 5,7,8,23,25, 26,32,43,45,49	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	1,05		
Autres programmes par habitant	0,06		

ONTARIO

LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUES DE L'ONTARIO

Historique

C'est en 1951 qu'une loi modifiant le Barreau de l'Ontario a instauré un régime d'aide juridique dans cette province. Auparavant l'aide juridique était entièrement dispensée de manière personnelle et individuelle bien qu'il soit vrai que le ministère du Procureur général avait pour coutume de verser des honoraires modestes à l'avocat ayant accepté d'entreprendre la défense d'une personne pauvre accusée d'un crime pouvant entraîner la peine de mort. Le régime instauré en 1951 était purement volontaire. Il était administré par le Barreau avec un directeur local et un comité d'aide juridique local installé dans chaque comté ou dans chaque district. Les avocats servaient à titre gratuit et ils étaient remboursés de leurs débours à même un fond créé spécialement à cet effet.

Au mois de juillet 1963, le Procureur général de l'Ontario a créé un comité conjoint de l'aide juridique avec quatre membres nommés par lui et trois autres membres nommés par le Barreau de la province.

D'après le Comité, le régime bénévole ne permettait pas de répondre à la demande en matière d'aide juridique. D'après ses calculs, au moins 60% des personnes accusées d'une infraction grave en Ontario ne pouvaient se payer les services d'un avocat et, s'agissant d'actes criminels, seulement une personne sur six recevait l'aide juridique dont elle avait besoin. Ce comité estimait, en outre, que la situation imposait un effort excessif aux bénévoles qui devaient porter une partie démesurée du fardeau.

Le Comité a recommandé l'instauration d'un nouveau régime d'aide juridique en matière civile et criminelle. D'après lui, le régime devrait être subventionné par le gouvernement provincial avec l'administration laissée au Barreau de l'Ontario.

Le Comité recommandait, en outre, que les avocats collaborant au régime d'aide juridique reçoivent une rémunération, en matière civile et criminelle, égale à 75% des honoraires normaux.

La Loi de l'aide juridique, votée en juin 1966, suit d'assez près les propositions faites au Procureur général par le Barreau de la province. Ce régime reprend certains des aspects du régime d'aide juridique en vigueur en Angleterre, en ce qui concerne les affaires civiles, ainsi que certains aspects du régime d'aide juridique en vigueur en Écosse pour les affaires criminelles.

Le directeur provincial est l'administrateur en chef du régime; il assure son fonctionnement au jour le jour. Il est également secrétaire du Comité d'aide juridique du Barreau et c'est lui qui est responsable devant le Barreau de l'administration correcte du régime. Il est habilité à réunir l'ensemble des directeurs régionaux, pour étudier les questions d'intérêt commun et pour harmoniser les pratiques.

Il existe 47 directeurs régionaux chacun responsable devant le directeur provincial de l'administration du régime d'aide juridique dans sa région. Chacun fait office de secrétaire du Comité local bien qu'il n'en soit pas membre. Il est chargé d'établir et de tenir à jour les diverses listes conformément aux directives du directeur provincial. Le directeur régional réunit le comité régional, conserve les procès-verbaux de ses réunions et rend compte au directeur provincial de l'administration du régime dans sa région.

En cas de refus d'accorder l'aide juridique, le requérant peut faire appel devant un comité régional. Chacune des 47 régions a un comité régional composé d'avocats et de profanes représentant la population. C'est ce comité qui autorise la délivrance d'un certificat pour les questions portées en appel y compris les appels portés devant la Cour suprême du Canada.

Les listes

Tout avocat membre régulier du Barreau de l'Ontario peut demander au directeur régional d'être inscrit sur la liste des avocats habilités à agir au nom des personnes à qui il a été délivré un certificat d'aide juridique. Afin d'avoir son nom inscrit sur cette liste, l'avocat doit avoir un bureau ou une clientèle dans la région.

Toute personne à qui il a été délivré un certificat d'aide juridique peut choisir son avocat parmi les noms inscrits sur la liste. L'article 21 de la Loi de l'aide juridique prévoit que sera dressée une liste des avocats qui acceptent de représenter, en matière civile et criminelle, les clients de l'aide juridique, une liste des avocats qui acceptent d'agir à titre d'avocats de service et une liste des avocats qui acceptent d'offrir leurs conseils.

Un des éléments caractéristiques du régime d'aide juridique de l'Ontario c'est la liste des avocats de service.

Ce genre d'avocat de service nous vient du système d'aide juridique en vigueur en Écosse. La fonction de ces avocats est de conseiller l'accusé avant sa première comparution devant la Cour.

Ni la Loi ni les règlements considèrent que la défense d'un client fait partie des attributions normales d'un avocat de service car les fonctions exercées par ces avocats de service ne requièrent pas la délivrance d'un certificat d'aide juridique et sont, par conséquent et par nature, d'un caractère limité.

À l'automne de 1976, un sous-comité a conclu, après avoir étudié la fonction des avocats de service exerçant dans la région de Toronto en vertu du système alors existant, que le volume des affaires et le nombre des tribunaux fonctionnant au vieil hôtel de ville exigeaient la mise en place d'un projet pilote comprenant des avocats de service salariés qui exerceraient l'ensemble des fonctions qui incombaient auparavant aux avocats de service nommés à tour de rôle. Ce sous-comité était d'avis que ce projet entraînerait une normalisation et une amélioration des services rendus aux accusés.

La liste des avocats de l'aide juridique en matière criminelle, le comté de York

Au mois de janvier 1979, on voit élaborer des critères auxquels devront répondre les avocats qui entendent être inscrits sur la liste des avocats de l'aide juridique oeuvrant dans le comté de York en matière criminelle. Le but était d'assurer la compétence des avocats chargés d'affaires criminelles sérieuses. On avait préparé un questionnaire qui avait été envoyé à tous les avocats inscrits sur la liste des avocats acceptant d'oeuvrer en matière criminelle dans le comté de York. Ce questionnaire contenait une liste des qualités nécessaires ainsi qu'un système de points attribués non seulement aux personnes suffisamment compétentes pour être inscrites sur la liste mais également suffisamment compétentes pour se voir confier des affaires criminelles sérieuses. Tout avocat qui voulait participer à l'aide juridique en matière criminelle dans le comté de York devait au préalable obtenir un minimum de dix points. Un avocat ayant reçu 100 points était inscrit dans la catégorie des "avocats rompus aux affaires criminelles".

Ce projet est fondé sur le droit qu'a l'accusé de choisir son avocat tout en reconnaissant combien il est difficile pour une personne détenue et accusée d'une infraction criminelle sérieuse d'effectuer un choix raisonnable d'après une liste de plus de 1 400 avocats. Un requérant accusé d'une infraction criminelle de moindre gravité se verra présenter la liste contenant tous les noms des avocats de l'aide juridique compétents en matière criminelle. Un requérant accusé, par contre, d'un acte criminel grave se verra présenter la même liste mais avec un astérisque à côté du nom de chaque avocat particulièrement compétent pour s'occuper des affaires criminelles les plus sérieuses. Le requérant demeure, bien sûr, libre de choisir l'avocat qu'il préfère.

La portée du régime d'aide juridique

À quelques exceptions près, une personne peut bénéficier, en vertu de l'article 12 de la Loi, de l'aide juridique en matière civile pour toute action actuelle ou envisagée:

- (a) devant la Cour suprême;
- (b) devant une Cour de comté ou de district;
- (c) devant une Cour de tribunal d'homologation des testaments;
- (d) devant la Cour fédérale du Canada.

Le directeur régional peut, cependant, refuser le certificat si la requête vise une action frivole, vexatoire ou abusive à l'égard des tribunaux ou si elle constitue un abus à l'égard des dispositions de la Loi ou pour tout autre motif énoncé à l'article 39 des règlements de l'aide juridique. Le directeur régional n'a pas à se pencher sur la question de savoir si le requérant a des chances d'aboutir. Si la requête rentre dans le plan des alinéas (a), (b), (c) ou (f) de l'article 12, et si elle ne semble pas de prime abord frivole et

vexatoire et si le requérant est financièrement admissible il aura droit à un certificat d'aide juridique.

D'après l'article 12(d), toute personne, accusée d'un acte criminel ou à l'égard de qui a été déposée une demande de détention préventive, a droit à l'aide juridique si elle répond aux conditions financières d'admissibilité. Une personne a également droit à l'aide juridique, en vertu de l'article 12(e), si elle fait l'objet de poursuites en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs.

L'article 13 de la Loi donne au directeur régional le pouvoir discrétionnaire d'émettre ou non un certificat, à une personne par ailleurs admissible, à l'occasion de toute poursuite sommaire si elle risque une peine de prison ou la perte de ses moyens de subsistance.

La délivrance d'un certificat relève également de la discrétion du directeur régional pour toute procédure intentée devant le tribunal des jeunes, le tribunal de la famille, le tribunal des petites créances, ou un commission ou conseil quasi-judiciaire ou administratif ou à l'occasion d'une faillite, une fois délivrée l'ordonnance de mise sous séquestre ou pour la rédaction de documents, la négociation d'accords ou la prestation de conseils juridiques lorsque la question en cause relève à juste titre des fonctions professionnelles d'un avocat.

Le principe de base est qu'il convient de préserver le rapport qui doit normalement exister entre un avocat et son client même si celui-ci bénéficie de l'aide juridique.

Selon la Loi de l'aide juridique, c'est le directeur qui doit décider de toute requête déposée par une personne qui ne réside pas ordinairement dans la province.

Admissibilité financière

En vertu de l'article 16 de la Loi, le directeur doit, avant de remettre un certificat, juger que cette émission est justifiée et, au préalable, avoir reçu le rapport de l'agent d'évaluation.

La loi l'habilite cependant à émettre un certificat provisoire, c'est-à-dire avant d'avoir reçu le rapport de l'agent d'évaluation, lorsque les circonstances l'exigent.

Lorsqu'une personne dépose une requête d'aide juridique, le directeur régional essaie de calculer le coût approximatif des services demandés. C'est alors qu'il transmet la demande à l'agent d'évaluation. L'agent d'évaluation doit, en vertu de l'article 16, étudier le revenu, l'avoir, les dettes, les obligations de famille ainsi que toute autre circonstance pertinente et dire au directeur régional si le requérant est en mesure de contribuer, en tout ou en partie, au coût des services demandés et, si oui, lui indiquer le montant de ses contributions éventuelles.

Selon l'exposé que l'agent d'évaluation fera de la situation du requérant, celui-ci sera informé par le directeur régional qu'il est

admis ou non au bénéfice de l'aide juridique, qu'il est tenu ou non de contribuer à l'ensemble des coûts et les détails de cette contribution possible lui seront exposés dans l'avis. Le requérant peut également être tenu de mettre en gage certains de ses biens immobiliers. Le directeur régional peut renvoyer le rapport à l'agent d'évaluation et lui demander un supplément d'information. La décision finale appartient au directeur régional.

Le barème

Le gouvernement a ratifié un nouveau barème qui est entré en vigueur le 1er avril 1979. D'après l'ancien barème, le niveau des honoraires dépendait uniquement de la Cour devant laquelle l'affaire devait être plaidée. Si un avocat choisissait de plaider une affaire de vol devant la Cour de comté il était payé plus que s'il allait plaider en Cour provinciale.

Le nouveau barème a remplacé ce système par des catégories d'honoraires basés sur la gravité de l'infraction. Étaient ainsi prévues quatre catégories d'infractions allant des infractions passibles d'une peine de prison aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Aujourd'hui, un avocat plaçant devant la Cour provinciale sera, pour un même type d'affaire, rémunéré au même tarif que s'il plaiderait en Cour de comté. L'avocat recevra cependant des honoraires plus élevés pour une affaire de vol, quel que soit le tribunal devant lequel il se présente, que pour une affaire moins sérieuse. Ceci correspond à la pratique en cours chez les avocats du secteur privé.

L'ancien barème comprenait également des honoraires globaux mais le nouveau barème étend ce principe à un plus grand nombre d'infractions fréquentes. Ainsi, les honoraires d'avocat ne dépendront pas de la longueur du procès. Ceci est une manière efficace de contrôler les coûts.

Le nouveau barème comporte trois niveaux d'honoraires basés sur l'expérience de l'avocat. Sous l'ancien système ces différences d'honoraires dépendaient surtout de l'ancienneté au sein du Barreau. Cette innovation permet au régime d'aide juridique de l'Ontario de rémunérer à un taux plus élevé les avocats particulièrement compétents. Les avocats ayant l'équivalent de quatre années de pratique en matière criminelle ou en matière civile relèvent du second niveau d'honoraires. Les avocats ayant les qualités requises pour accéder au second niveau et ayant, en plus, un total de dix années d'expérience devant les tribunaux sont rémunérés au tarif du troisième niveau.

Le nouveau barème comporte également une formule applicable au temps consacré à la préparation d'un dossier. La rémunération des heures de préparation est soumise à des règles très strictes bien que l'agent préposé aux comptes ait toute latitude pour augmenter, en cas de besoin, les sommes pouvant être versées à un avocat au titre de la préparation du dossier.

Le barème prévoit, en outre, une augmentation moyenne de 20% pour les avocats qui oeuvrent dans le cadre des certificats d'aide juridique et qui font fonction d'avocat de service.

En matière civile, le nouveau barème uniformise l'ensemble des honoraires et, dans la plupart des cas, abandonne l'ancienne pratique qui consistait à fixer les honoraires d'après le tribunal devant qui l'affaire était plaidée.

Un autre changement porte sur un meilleur contrôle des certificats car maintenant chaque étape du processus juridique est soumis à certains délais.

De plus, en matière de droit de la famille, le nouveau barème rend compte des importants changements qu'a apportés la Loi de réforme du droit de la famille.

L'aide juridique aux patients des hôpitaux psychiatriques

Au début de 1975, la coopération du ministère de la Santé et du ministère du Procureur général a permis l'adoption d'un programme en vertu duquel un avocat de service rend visite régulièrement aux patients des hôpitaux psychiatriques afin de les conseiller en matière juridique.

Les cliniques juridiques communautaires indépendantes

Il y avait, en 1979-80, 32 cliniques juridiques communautaires indépendantes. Le règlement prévoit un comité de subvention de ces cliniques, comportant cinq membres, deux nommés par le Procureur général et trois par le Barreau. Le règlement prévoit, en outre, qu'un des membres nommés par le Procureur général ainsi qu'un des membres nommés par le Barreau doivent être des personnes qui "sont affiliées à la clinique."

Ces services de consultation juridique sont fournis à la fois par des avocats et par un personnel ayant subi une formation en matière d'aide juridique communautaire. Les conseils portent sur diverses questions et comprennent toute la gamme des questions de droit administratif tels que les accidents du travail, l'assurance-chômage, l'immigration, les relations de travail, l'aide sociale, les pensions, les créances, les litiges entre propriétaires et locataires ainsi que certaines questions relevant du droit de la famille ou du droit de l'environnement. Les cliniques dispensent également des services en matière de justice pour les jeunes de questions relatives au bien-être des enfants.

Les "cliniques" s'occupent non seulement de dossier précis mais consacrent une partie de leurs efforts à mettre les citoyens au courant de leurs droits et de leurs obligations à l'égard de questions non contentieuses. La plupart de ces cliniques tentent également d'offrir à leurs clients certains éléments d'éducation juridique.

Chaque clinique juridique communautaire est sous la direction d'un conseil d'administration issue de la communauté-même et qui est, en

général, assez représentatif de l'ensemble de la population desservie. Ce conseil d'administration est chargé d'établir la politique générale de la clinique et se réunit régulièrement pour diriger les activités du personnel.

Les permanences des avocats de service

En plus des cliniques communautaires, 42 permanences d'avocats de service fonctionnaient en Ontario en 1979-80. Ces permanences offrent les services d'un avocat (différent à chaque fois dans la plupart des cas) pour plusieurs heures chaque semaine. Cet avocat de service offre des conseils sommaires aux requérants, et les aide à remplir les formules d'aide juridique. Ces permanences se trouvent souvent associées à des organismes d'aide sociale qui fournissent un local et d'autres moyens de soutien dans des centres communautaires, des centres d'achats, des églises, des bibliothèques, par exemple.

Les sociétés étudiantes d'aide juridique

Au cours de l'exercice 1979-80, les cinq sociétés étudiantes d'aide juridique ont reçu, en tout, 188 380 \$ de subventions. Cette somme représente une augmentation d'à peu près 45 000 \$ par rapport à l'année précédente si l'on considère qu'en 1978-79 la subvention a été répartie entre cinq sociétés au lieu des six qui s'étaient partagée la subvention en 1977-78.

La Société d'aide juridique des étudiants de l'Université de Toronto s'est vu accorder le statut de clinique juridique communautaire indépendante et elle bénéficie donc maintenant des subventions du comité de subvention des cliniques juridiques.

La somme de 188 380 \$ a été répartie de la manière suivante:

l'Université d'Ottawa	43 660 \$
l'Université Queen's	37 431 \$
Osgoode Hall Law School	44 169 \$
l'Université de l'ouest de l'Ontario	30 975 \$
l'Université de Windsor	32 145 \$

Comme par le passé, les sociétés étudiantes d'aide juridique ont joué un rôle important. Elles fournissent un service essentiel aux citoyens des communautés environnantes et en particulier en matière de droits des pauvres et pour les affaires qui n'exigent pas la délivrance d'un certificat et qui leur sont confiées par les directeurs régionaux des secteurs environnants.

Le programme Mentor - projet réunissant des avocats chevronnés et des jeunes avocats

Le programme Mentor vise à faciliter le développement des compétences des jeunes avocats en matière de droit criminel.

Ce projet part de l'idée que de nombreux jeunes avocats intéressés par la pratique du droit criminel ne connaissent pas leurs aînés avec

lesquels ils peuvent s'entretenir de questions techniques et de jugements rendus. Le projet est organisé de manière à réunir autour de chaque avocat expérimenté plusieurs de ses jeunes collègues avec qui il se réunit de temps en temps de façon officieuse.

Le projet a comme deuxième but d'encourager les avocats les plus expérimentés à contribuer à l'éducation de leurs jeunes collègues en leur permettant de les assister, au cours de procès et d'appels en matière criminelle.

Le projet vise également à créer un mécanisme qui encourage les jeunes avocats à demander conseil à leurs aînés lors d'affaires difficiles étant donné qu'il y a de nombreux jeunes avocats qui préfèrent ne pas renoncer à une affaire criminelle sérieuse bien qu'ils n'aient pas toujours l'expérience nécessaire pour s'attaquer à toutes ses complexités.

Le service de recherche

Le service de recherche est chargé de mettre au point un système de collecte, d'indexation, d'archivage, d'extraction et de diffusion des informations, système qui sera mis à la disposition des avocats de l'aide juridique.

Ce service de recherche accroît l'efficacité des recherches juridiques. Étant donné que l'aide juridique a traité plusieurs centaines de milliers d'affaires criminelles, il est clair qu'à peu près toutes les questions juridiques ont été piochées à maintes reprises. Jusqu'ici le régime d'aide juridique a subventionné, à chaque fois, un nouvel effort de recherche qui pourrait souvent être évité.

Cette centralisation des recherches permettra d'éliminer les doubles emplois et devrait permettre aux avocats de la province de préparer chaque affaire avec la minutie qui s'impose.

Une représentation juridique indépendante pour les enfants

Au mois de janvier 1979 le ministère du Procureur général a demandé au régime de l'aider à mettre en oeuvre les modifications proposées à la Loi sur le bien-être des enfants. D'après ces modifications, la Cour serait tenue, à chaque fois qu'un enfant n'est pas représenté au cours de procédures de sauvegarde, de décider si les intérêts de l'enfant exigent une représentation indépendante. Le ministère a demandé au régime de dresser la liste des avocats de la province qui accepteraient, au besoin, de représenter un enfant dans les cas où le juge a décidé que cela est souhaitable.

Le régime a accepté de dresser de telles listes dans ses 46 bureaux régionaux et de transmettre, aux avocats, les requêtes du tribunal. Les avocats seront nommés à tour de rôle.

Les avocats inscrits sur cette liste sont rémunérés par le Bureau du tuteur officiel (Office of the Official Guardian). Si la représentation d'un jeune pose des difficultés particulières, le Bureau du tuteur nommera lui-même l'avocat chargé du dossier.

Dans chaque comté et dans chaque district il existe un comité local comprenant le directeur de la Société d'aide à l'enfance, le directeur local de l'aide juridique ainsi qu'un membre reconnu du Barreau. Ces comités conseillent le Procureur général quant au fonctionnement du programme et suivent de près la performance des avocats chargés des affaires.

Les services juridiques dans le Nord de l'Ontario

Au mois d'août 1973, un sous-comité spécial a été chargé de faire enquête sur les problèmes relatifs à la prestation des services d'aide juridique dans le Nord de l'Ontario. Parmi ses quatorze recommandations, le sous-comité recommandait le maintien du service des appels téléphoniques à frais renversés à destination du bureau du directeur régional, à partir des régions éloignées ainsi que le maintien des coupons de voyage distribués aux requérants. D'après le Comité, un avocat de service devrait précéder d'un jour ou deux les cours de circuit lors de leurs déplacements dans les régions éloignées afin d'effectuer un examen préalable des affaires civiles et criminelles. Le rapport de l'agent d'évaluation a été remplacé par une simple déclaration d'après laquelle l'avocat de service tranchera la question de l'admissibilité. L'avocat de service pourra, en outre, représenter tout requérant bénéficiant de l'aide sociale au même titre que si celui-ci s'était vu délivrer un certificat d'aide juridique. Il existe une liste spéciale d'avocats qui acceptent de représenter les requérants qui vivent dans des régions éloignées mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'avocat de service peut représenter tout requérant qui en fait la demande sans qu'il soit nécessaire de faire délivrer un certificat d'aide juridique.

TABLEAU 8

Revenus et dépenses de l'aide juridique en Ontario: 1979-80

Population: 8 558 200

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial (F/P)	
			Autres
Gouvernement du Canada	8 676 900		
Gouvernement provincial	21 026 800		
Intérêts sur les comptes des avocats	3 857 753		3 857 753
Recouvrements et contributions des clients	2 913 324	642 363	2 270 961
Autres	178 419		178 419
Total des revenus	36 653 196		
DÉPENSES			
Administration	6 714 362	3 493 279	3 221 083
Prestation de services par des avocats salariés	3 469 165	519 045	2 950 120
Prestation de services par des avocats du secteur privé	26 145 136	16 308 563	9 836 573
Autres programmes	308 696	76 387	232 309
Total des dépenses	36 637 359	20 397 274	16 240 085
Moins recouvrements et contributions	2 913 324	642 363	2 270 961
Dépenses nettes	33 724 035	19 754 911	13 969 124
Total des dépenses par habitant	4,28 \$		
Dépenses nettes par habitant	3,94		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	2,31	Voir les notes: 5,7,8,23,25,26,32,43,45,52	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	1,63		
Autres programmes par habitant	0,04		

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

LE BUREAU DU DÉFENSEUR PUBLIC à L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Historique

Il n'existait, avant le mois d'octobre 1973, aucun régime d'aide juridique systématique à l'Île-du-Prince-Édouard. Lorsqu'un individu, accusé d'une infraction sérieuse, ne pouvait pas se payer les services d'un avocat, le ministère provincial de la Justice, sur demande d'un tribunal ou d'un avocat, s'arrangeait pour le faire défendre par un avocat du secteur privé.

Il en était d'ailleurs de même lorsque un avocat se trouvait en face d'un client démuné. Suite à une lettre de l'avocat, exposant le problème, le ministère pouvait décider de nommer un membre du Barreau pour le défendre. Dans ce cas c'est le ministère qui réglait les honoraires de l'avocat.

C'est le 10 avril 1973 qu'est paru le rapport MacKimmie sur la constitution des tribunaux et des institutions judiciaires et quasi-judiciaires ainsi que sur certains autres aspects de l'administration de la Justice dans la province. Parmi ses recommandations, le rapport prônait l'adoption par la province d'un système de défenseur public afin d'instaurer, en matière criminelle, un service d'aide juridique dans la province. Mais le gouvernement venait justement d'introduire devant l'Assemblée législative un projet de loi visant l'instauration d'un système d'aide juridique de type judiciaire c'est-à-dire un système où les avocats sont rémunérés à l'acte. Ce régime devait entrer en vigueur le 1er avril 1973. La Loi a été adoptée, signée mais jamais promulguée. À sa place, le 1er octobre 1973, la province a adopté un système de défenseur public c'est-à-dire, en fait, un système d'aide juridique en matière criminelle.

Tel qu'il fonctionne aujourd'hui à l'Île-du-Prince-Édouard, le régime d'aide juridique n'est fondé sur aucun texte législatif. C'est simplement qu'en 1973 le gouvernement a décidé d'instaurer un système de défenseur public pour une période d'essai de trois ans.

En 1979-80 le programme en était à sa septième année de fonctionnement sous l'égide du ministère de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard.

Plan, structure et fonctionnement

En 1979-80, le Bureau du défenseur public (Office of the Public Defender) employait deux avocats salariés (dont le directeur de l'aide juridique) et une secrétaire. Comme par le passé, les services offerts par ce bureau continuaient à être régis par l'accord fédéral-provincial sur l'aide juridique en matière criminelle. En 1979-80 les avocats salariés ont réglé à peu près 98% de l'ensemble des affaires d'aide juridique, le reste étant confié à des avocats du secteur privé.

Parmi les questions présentées au Bureau du défenseur public, nombreuses sont celles qui ne relèvent pas de la mission confiée à cet organisme. Aux fins statistiques seuls sont relevés les problèmes juridiques qui exigent la présence d'un avocat devant le tribunal. Sur demande, le requérant sera mis en contact avec un des avocats salariés qui le conseillera. La plupart des affaires de conduite en état d'ivresse, par exemple, n'exigent pas l'intervention d'un avocat auprès du tribunal car la nature technique de la preuve en pareille matière fait que le résultat de l'affaire est assez prévisible. La plupart des requérants connaissent assez bien les suites possibles d'une pareille affaire et ils cherchent simplement à confirmer leur impression.

De nombreuses autres demandes portent sur les questions de droit civil. La plupart d'entre-elles relèvent du droit de la famille, des droits des consommateurs ainsi que des règles régissant les rapports entre les propriétaires et les locataires. En général un des avocats salariés offrira, s'il est disponible, des conseils sommaires gratuits bien que de nombreuses affaires exigent une intervention plus poussée. En pareils cas on conseillera au requérant de prendre contact avec un avocat du secteur privé.

Le directeur siège à Charlottetown. L'autre avocat salarié dessert normalement la région de Summerside depuis un bureau situé au Palais de Justice de ce lieu mais, en plus, il se produit devant les autres tribunaux de la province. Dans la région de Summerside, le nombre des demandes s'élève au trois-quart à peu près du nombre de demandes reçues par le Bureau de Charlottetown. L'expérience semble jusqu'ici démontrer que le personnel de soutien d'un seul bureau est en mesure de s'occuper des travaux d'administration et de bureau pour l'ensemble du programme. Cette méthode facilite les communications entre les avocats salariés et favorise l'uniformisation des procédures à travers l'ensemble de la province. Cela offre, en outre, une incitation supplémentaire aux avocats salariés puisque cela leur permet d'oeuvrer auprès de tous les tribunaux de la province.

Admissibilité

Le programme offre une aide juridique gratuite à toute personne qui, de l'avis du défenseur public, relève de l'article 4(1) de l'accord fédéral-provincial qui prévoit que:

L'organisme provincial fixera les conditions financières en vertu desquelles l'aide juridique sera accordée mais il devra faire application de règles flexibles afin de déterminer si le requérant est en mesure de se payer les services d'un avocat sans que cela n'entraîne pour lui ou, le cas échéant, pour les personnes qui sont à sa charge, un fardeau financier excessif c'est-à-dire sans que le requérant n'ait à s'endetter de façon excessive ou à se défaire des quelques biens qui lui sont nécessaires.

En matière criminelle, le requérant dépose une demande auprès d'un des avocats salariés qui tiendra compte de son revenu et de son état de fortune, de la complexité de l'accusation portée contre lui ainsi que du coût approximatif des services d'un avocat du secteur privé. Ce coût sera alors comparé aux revenus dont dispose le requérant.

Sans restreindre la généralité du critère énoncé à l'article 4(1) de l'accord, on a recours à une échelle mobile permettant de trancher la question de l'admissibilité financière. Selon ce critère, un requérant se verrait refuser le bénéfice de l'aide juridique gratuite si son revenu hebdomadaire net dépasse 100 \$ et si par ailleurs il n'a pas de lourdes obligations financières et que son dossier est simple. Ce critère semble moins exigeant que dans les autres juridictions mais il convient de rappeler que le salaire minimum de l'Île-du-Prince-Édouard est plus bas qu'ailleurs et qu'il y a beaucoup de jeunes avocats, et en particulier à Charlottetown, qui recherchent l'occasion d'acquérir de l'expérience en plaidant des dossiers relativement simples. Plus un dossier est complexe et plus les charges financières du requérant sont lourdes, plus on élargit les critères d'admissibilité.

La portée des services rendus

En matière criminelle

Conformément à l'Accord fédéral-provincial de partage des coûts en matière criminelle, la province est tenue de fournir une aide juridique à toute personne financièrement admissible accusée d'un acte criminel ou poursuivie en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs et dans tous les cas où la Couronne interjette appel dans une affaire d'infraction à une loi fédérale. Pour ce qui est des autres affaires criminelles, telles que les infractions faisant l'objet de poursuites sommaires ou de poursuites intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, la province devra admettre au bénéfice de l'aide juridique tout requérant qui risque une peine de prison ou la perte de ses moyens de subsistance. Dans les autres affaires, la province aura toute latitude pour accorder ou non le bénéfice de l'aide juridique.

En matière civile

Le 1er décembre 1979 un régime complet d'aide juridique en matière de droit de la famille a été instauré dans le cadre d'un projet fédéral-provincial qui fonctionnait encore à la fin de l'année financière.

Les barèmes

Le barème s'applique à toutes les affaires confiées en tout ou en partie à un avocat du secteur privé. L'avocat envoie ses comptes au bureau d'aide juridique qui les approuve et les transmet pour règlement au ministère de la Justice.

Les projets expérimentaux et les services complémentaires

Le projet d'aide juridique en matière de droit de la famille, que nous avons décrit plus haut, est le seul programme complémentaire d'aide juridique à l'Île-du-Prince-Édouard. C'est-à-dire que, dans cette province, aucun autre bureau ou aucune autre organisation ne s'occupe d'aide juridique en dehors du régime provincial.

TABIEAU 9

Revenus et dépenses de l'aide juridique à l'Île-du-Prince-Édouard: 1979-80
Population: 124 000

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial (F/P)	
			Autres
Gouvernement du Canada	82 500		
Gouvernement provincial	4 400		
Intérêt sur les comptes de fidéicommissaires des avocats			
Recouvrements et contributions des clients	0		
Autres			
Total des revenus	86 900		
DÉPENSES			
Administration	15 980	15 980	
Prestation de services par des avocats salariés	68 382	68 382	
Prestation de services par des avocats du secteur privé	2 536	2 536	
Autres programmes			
Total des dépenses	86 898	86 898	
Moins recouvrements et contributions	0		
Dépenses nettes	86 898	86 898	
Total des dépenses par habitant	0,70 \$		
Dépenses nettes par habitant	0,70		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	0,70	Voir les notes: 5,7,8,23,25, 26,30,32,35, 43,45	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)			
Autres programmes par habitant			

QUÉBEC

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU QUÉBEC

Historique

Au Québec, l'aide juridique remonte à 1951, c'est-à-dire l'année où le Barreau du Québec a instauré un service d'aide juridique. Au mois de février 1956, l'Association des jeunes avocats de Montréal a constitué une société à but non lucratif: le Bureau d'aide juridique du Barreau de Montréal. Ce service comprenait un secrétariat permanent sous la direction d'un avocat employé à plein temps et chargé de recevoir les requérants et d'examiner les demandes d'aide juridique.

Le requérant admissible était renvoyé à un avocat du secteur privé qui offrait ses services professionnels à titre bénévole. Les frais de Justice et les débours étaient réglés par l'aide juridique et ce sont les membres du Barreau qui ont subventionné les dix premières années de fonctionnement. Dans la limite des ressources disponibles l'aide juridique était accordée dans tous les domaines du droit et quel que soit le tribunal devant lequel la procédure devait être intentée.

En 1967, le gouvernement du Québec décida d'augmenter progressivement le montant de ses subventions annuelles afin d'encourager l'élargissement du service. Les avocats salariés de l'aide juridique ne parvenaient plus à répondre au nombre croissant de requêtes et les avocats du secteur privé qui collaboraient au service continuaient à le faire à titre bénévole.

Dans le but de poser les bases d'un programme d'aide juridique plus structuré, le Barreau de la province du Québec et le ministère provincial de la Justice signèrent deux accords successifs, en l'hiver de 1971 puis en l'été de cette même année. Aux termes de ce second accord, le Barreau s'engageait à fournir une aide juridique en matière criminelle. Le barème prévoyait une rémunération égale à 60% des honoraires normalement en cours. Le Barreau s'engageait, par ailleurs, à prêter gratuitement son concours en matière civile.

En 1970, 1971 et 1972 des cliniques juridiques furent établies dans les quartiers défavorisés de Montréal, de la ville de Québec et de Sherbrooke. Les Barreaux des villes de Montréal et de Québec ainsi que le Barreau provincial organisèrent également des bureaux d'aide juridique. La coordination faisait défaut et le travail s'effectuait encore à titre bénévole.

Le 8 juillet 1972 était signée la Loi de l'aide juridique de la province de Québec et le 23 août 1973 est intervenue la nomination des membres de la Commission des services juridiques prévue dans la Loi.

Le 12 décembre 1972, la province de Québec et le gouvernement fédéral du Canada signent un accord de partage des coûts de l'aide juridique en matière criminelle.

Plan, structure et fonctionnement

La Loi de l'aide juridique au Québec, a été votée par l'Assemblée nationale au mois de juillet 1972, proclamée en partie au mois de septembre 1972, modifiée au mois de décembre 1972 et proclamée dans son ensemble au mois de juin de l'année suivante. La Loi fut modifiée de nouveau en juin 1978, en juin 1979 ainsi qu'au mois de décembre de cette même année.

La Loi crée une corporation, au sens du code civil, la Commission des services juridiques qui est chargée de l'administration du régime d'aide juridique. Son siège social est à Montréal et elle est composée de douze membres nommés par le Lieutenant gouverneur en Conseil et choisit des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés. La Commission comprend le ministre adjoint de la Justice ou son représentant ainsi que le ministre adjoint des Affaires sociales ou son représentant qui sont membres à titre consultatif.

La Commission doit veiller à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes économiquement défavorisées et, à cette fin, elle a formé et développé des corporations régionales d'aide juridique et les a habilitées à fournir l'aide juridique. La Commission subventionne les corporations régionales et locales qui assurent la prestation des services juridiques.

La Commission encourage le développement de programme d'information et d'éducation juridique à l'intention des personnes économiquement défavorisées.

Les corporations régionales

En 1979-80, onze corporations régionales fonctionnaient sous l'égide du régime d'aide juridique du Québec. Il s'agit de centres communautaires d'aide juridique qui doivent, d'après la Loi, incorporer dans leur nom l'appellation de corporation régionale.

Les corporations régionales sont des corporations au sens du code civil et elles ont pour fonction de fournir l'aide juridique sur un territoire donné. Elles établissent des bureaux d'aide juridique dans les régions qu'elles desservent, selon les besoins de la population. Elles engagent des avocats et des notaires à temps plein ainsi que les autres employés nécessaires. Voici la liste des corporations régionales:

Bas Saint Laurent/Gaspésie	nord-ouest
Côte nord	Québec
Estrie	Outaouais
Laurentides-Lanaudière	Rive-sud

Mauricie-Bois-Francs

Saguenay-Lac St-Jean

Montréal

Les corporations locales

La corporation régionale recommande la création et l'accréditation de corporations locales d'aide juridique là où une telle création semble s'imposer. Ces corporations locales possèdent également la personnalité juridique et sont incorporées en vertu de la partie 3 de la Loi des sociétés du Québec. Il existe à l'heure actuelle deux corporations locales, une à Montréal et une à Hull.

Les corporations locales fonctionnent en général de manière plus autonome que les bureaux bien qu'elles bénéficient maintenant de subventions annuelles des corporations régionales et qu'elles doivent par conséquent répondre à certains critères en ce qui concerne leur fonctionnement. Les corporations régionales doivent veiller à ce que les activités d'une corporation locale du territoire soumis à leur juridiction s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques de la région et à ce que ces corporations locales observent les dispositions de la Loi et des règlements.

Les bureaux

Il existe maintenant, au Québec, 142 bureaux dont 140 relevant de corporations régionales et deux de corporations locales. Au mois de mars 1980, 325 avocats travaillaient à plein temps dans les bureaux de l'aide juridique.

Les demandes d'aide juridique sont faites à la corporation locale ou au bureau le plus proche de la résidence du requérant. Celui-ci se verra délivrer une attestation s'il répond aux conditions financières et juridiques d'admissibilité.

Une fois qu'une telle attestation a été délivrée, le requérant est libre de choisir son avocat. Il peut choisir un avocat de la pratique privée ou un avocat du bureau, salarié à temps plein. Les avocats salariés peuvent également renvoyer le client à un autre avocat lorsque le problème nécessite une compétence particulière ou lorsqu'il se pose un conflit d'intérêts.

La portée des services rendus

L'aide juridique porte sur l'ensemble des domaines civil, criminel, et pénal. Les questions suivantes ont cependant été exclues du champ d'application:

- une action en diffamation ou une action en libelle, en demande seulement;
- toutes procédures, représentations, négociations ou consultations en relation avec une élection;

- une action pour se pourvoir au cas d'usurpation de charges ou de franchises;
- une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage en demande seulement;
- une action en dommages pour aliénation d'affection en demande seulement;
- une poursuite en vertu de laquelle une amende est susceptible d'être payable au poursuivant totalement ou partiellement en poursuite seulement; et
- toute défense relative à une infraction aux lois ou aux règlements concernant le stationnement.

Admissibilité

L'admissibilité dépend du revenu et depuis le 1^{er} janvier 1980 une personne seule doit, pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, avoir un revenu brut hebdomadaire n'excédant pas 155 \$. Pour un couple avec un dépendant ce chiffre passe à 195 \$ plus 15 \$ pour chaque dépendant supplémentaire. Ce critère est appliqué de manière flexible et les sommes prévues sont indexées au salaire canadien moyen. Des ajustements sont faits au 1^{er} janvier de chaque année.

La décision quant à l'admissibilité financière d'un requérant appartient à chaque avocat et aucun requérant ne se verra refuser l'aide juridique pour des motifs financiers sans avoir reçu auparavant le bénéfice d'une interview. En cas de refus, le requérant pourra faire appel de la décision devant la Commission provinciale de révision à qui appartient le dernier mot.

Aux termes de l'accord fédéral-provincial de partage des coûts aucune condition de résidence n'est posée en matière criminelle. En matière civile, il existe un accord de réciprocité avec les autres provinces qui possèdent un régime d'aide juridique et en vertu de ces accords l'aide juridique peut être accordée aux personnes qui résident habituellement dans ces autres provinces.

Lorsqu'il n'existe aucun accord de réciprocité avec la province ou le pays d'origine d'un non résident, l'aide juridique peut cependant être accordée selon les cas.

Au cours des deux dernières années le nombre de requêtes d'aide juridique n'a pas sensiblement changé. On estime qu'au Québec à peu près 2 000 000 de personnes répondent aux critères financiers d'admissibilité, soit un tiers de la population.

Autres services et projets

La Commission offre un important service de consultation, d'éducation et de recherche. Le Groupe de recherche juridique a répondu à 13 061 demandes de renseignement de la part des avocats travaillant

pour l'aide juridique. La Commission a également organisé des séances d'étude pour le personnel et des séances de formation pour les nouveaux avocats de l'aide juridique ainsi que d'autres personnes. Le service de recherche publie et tient à jour un Manuel de l'aide juridique. Ce manuel expose de nombreuses questions juridiques dont auront à connaître les avocats de l'aide juridique. Ce service a également édité certains documents éducatifs en matière juridique et ces documents sont publiés par des groupes d'éducation populaire ou par la Commission. Ces documents traitent de problèmes juridiques intéressant le public et ont été écrits à l'intention du bulletin de la coopérative des consommateurs de Montréal. Ils contiennent des bandes dessinées à l'intention des jeunes.

Afin d'accroître la capacité de recherche, la Commission a également engagé une criminologue. Le centre de documentation a été confié à un bibliothécaire.

Au cours de 1979-80, la Commission provinciale a consacré 348 235 \$ à ses services juridiques, de consultation et de recherche. Les corporations régionales ont consacré, en plus, 154 984 \$ au perfectionnement professionnel.

La Commission dispose également d'un très actif service d'information. Au cours de l'année passée, ce service a mené une campagne radiophonique intitulée "La minute juridique", diffusée sur les ondes de plus de 57 postes émetteurs. Les journaux locaux et régionaux ont également repris une partie de cette campagne dans leurs colonnes. De plus, 26 programmes télévisés de 30 minutes chacun ont été produits et diffusés. La série intitulée "Justice pour tous" a remporté une médaille d'argent au festival Can-Pro. Une autre série comportant 26 programmes d'une heure chacun sera diffusée à la télévision par câble. Plusieurs brochures destinées à parfaire l'éducation juridique du public ont été réimprimées et le service en a distribué plus d'un million. Il a également assuré la tenue de conférences de presse. En 1979-80 le budget de ce service s'est élevé à la somme de 204 735 \$.

Les corporations régionales ont également réalisé de nombreux projets spéciaux, des séances d'étude et des activités éducatives à l'intention du public.

TABLEAU 10

Revenus et dépenses de l'aide juridique au Québec: 1979-80

Population: 6 298 000

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial (F/P)	Autres
Gouvernement du Canada	6 451 700		
Gouvernement provincial	26 858 500		
Intérêt sur les comptes de fidéicommissaires des avocats	0		
Recouvrement et contributions des clients	140 065		140 065
Autres	4 737 967		
Total des revenus	38 188 232		
DÉPENSES			
Administration	2 115 676	660 726	1 454 950
Prestation de services par des avocats salariés	19 965 526	6 201 387	13 764 139
Prestation de services par avocats du secteur privé	13 913 558	4 379 172	9 534 386
Autres programmes			
Total des dépenses	35 994 760	11 241 285	24 753 475
Moins recouvrements et contributions	140 065		140 065
Dépenses nettes	35 854 695	11 241 285	24 613 410
Total des dépenses par habitant	5,72 \$		
Dépenses nettes par habitant	5,69		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	1,78	Voir les notes: 5,7,8,9,23 25,26,32,39, 43,45,53	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	3,91		
Autres programmes par habitant			

SASKATCHEWAN

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES DE LA SASKATCHEWAN

Historique

La Loi des services juridiques communautaires de la Saskatchewan, 1974 (R.S.S. 1973-74 c.11 modifiée par R.S.S. 1978-79, c.20) apporte aux résidents de la Saskatchewan toute une gamme de services d'aide juridique. À partir du mois d'août 1974, le régime de services juridiques communautaires de la Saskatchewan a offert une aide juridique populaire par l'intermédiaire d'un réseau provincial de commissions locales. Il existait, en 1979-80, 13 commissions locales. Chaque commission locale représente des groupes communautaires et est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés. D'après l'article 15 de la Loi des services juridiques, ces commissions négocient des contrats avec la Commission provinciale pour la fourniture de services juridiques locaux et de services d'information au public.

Depuis le mois de novembre 1974 il existe entre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan un accord de partage des coûts de l'aide juridique en matière criminelle.

La Commission des services juridiques communautaires de la Saskatchewan (Saskatchewan Community Legal Services Commission) est une corporation composée de neuf membres. Cette Commission comprend trois membres nommés par les présidents des commissions locales et choisis parmi eux; un membre nommé par le Lieutenant gouverneur en conseil parmi les membres du Barreau de la Saskatchewan désignés par l'ensemble des avocats; trois membres nommés par le Lieutenant gouverneur en conseil; un membre nommé par le Procureur général du Canada parmi les membres du Barreau de la Saskatchewan et un employé du ministère du Procureur général.

Le président est également directeur général de la Commission, chargé d'engager le personnel, de participer aux négociations des commissions régionales, d'assurer l'exécution des politiques de la Commission et d'effectuer certaines autres tâches qui peuvent lui être confiées.

La Commission subventionne, sous contrat, le fonctionnement des commissions régionales et surveille les services juridiques fournis en vertu de la Loi. Si elle estime qu'une commission agit de façon contraire à ses instructions ou d'une manière qui lui semble contraire aux intérêts des clients, elle peut refuser une subvention ou retirer l'accréditation.

La Commission est habilitée à fixer des règles d'admissibilité, à dresser des directives administratives en matière d'aide juridique à l'intention des commissions régionales, à ratifier les contrats passés avec ces commissions, à accréditer les commissions régionales, à engager des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, à encourager et à aider les programmes universitaires de travaux pratiques en droit, à autoriser le recours à des étudiants pour la prestation de services

juridiques, à faire connaître au public la Loi et le régime d'aide juridique et à en assurer l'exécution.

Les commissions régionales sont habilitées à engager le personnel de soutien qui leur est nécessaire et, sur autorisation de la Commission, elles peuvent engager et licencier les avocats. Les commissions régionales sont également habilitées à conseiller leur personnel à l'égard des besoins juridiques des résidents locaux, à nommer des comités d'appel pour examiner les refus motivés par l'inadmissibilité financière du requérant, à négocier des contrats régionaux avec la Commission, à établir des programmes d'information et de consultation et à porter à l'attention du public les services juridiques prévus par la Loi.

La plupart des services juridiques sont fournis par des avocats salariés et par le personnel des commissions régionales et de la Commission. Certains services sont fournis par des avocats du secteur privé (rémunérés à l'acte) qui acceptent de s'occuper d'affaires lors de conflits d'intérêts, ou lorsqu'il semble impossible ou inconvenant de confier l'affaire aux avocats salariés ou, encore, lorsqu'il s'agit d'une infraction au code criminel et que la Loi offre au client le libre choix de son avocat. Tout client accusé d'une infraction au code criminel ou à une autre loi du Parlement du Canada est libre de choisir son avocat d'après une liste d'avocats du secteur privé si l'infraction dont il est accusé est passible d'une peine d'emprisonnement à vie. L'avocat ainsi choisi a le droit de refuser le dossier.

La portée des services

En matière criminelle

Aux termes de l'accord fédéral-provincial, la province doit fournir une aide juridique à toute personne répondant aux critères financiers d'admissibilité et accusée d'un acte criminel ou poursuivie en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs ainsi que dans tous les cas où la Couronne interjette appel à l'occasion d'une affaire criminelle fédérale. En ce qui concerne les autres affaires criminelles, par exemple, les infractions faisant l'objet de poursuites sommaires ou de procédures en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, la province peut accorder le bénéfice de l'aide juridique à un requérant si celui-ci risque une peine d'emprisonnement ou la perte de ses moyens de subsistance. Dans la plupart des cas ce pouvoir discrétionnaire va s'exercer en faveur du requérant.

Le régime constitue, en matière criminelle, un système de prestation de services juridiques ancré dans la communauté. Ainsi, les dossiers des requérants admissibles seront en général traités par les services de l'aide juridique et renvoyés devant les avocats du secteur privé seulement en cas de conflit d'intérêts ou à l'occasion d'affaires qui exigent une compétence particulière dans un domaine précis. Rappelons, cependant, que les personnes accusées d'une infraction au code criminel ou à une autre loi fédérale sont libres de choisir leur avocat.

En matière civile

En 1979-80 le régime a fourni, en matière civile, des services juridiques dans les domaines du divorce et de la famille; dans les affaires de faillite, de succession; de relations entre propriétaires et locataires; d'allocation du Bien-être social; d'impôt sur le revenu; d'accidents de véhicules automobiles; d'assurance-chômage; de droits des consommateurs et de pensions de vieillesse. Ajoutons à cette liste les affaires portant sur des problèmes de salaire et d'emploi, de petites créances, d'assurance, de changement de nom, d'actes dommageables (torts), de mainmise sur des enfants. En fait, le régime d'aide juridique englobe tout sauf les affaires génératrices d'honoraires. Ce sont les avocats salariés qui s'occupent des affaires civiles sauf en cas de conflit d'intérêts ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Les services rendus

En 1979-80, ce sont les avocats salariés et les autres membres du personnel des cliniques communautaires qui ont assuré la plus grande part des services. Les 13 commissions régionales ont accepté 16 250 requêtes et fait aboutir 14 313 affaires. Il n'existe aucune statistique sur les opérations du bureau des services juridiques du Nord. Ces chiffres correspondent aux chiffres de 1978-79, soit 15 904 et 16 177 respectivement. Ajoutons que les avocats du secteur privé se sont occupés, au cours de 1979-80, de 505 affaires criminelles et de 625 affaires civiles. Ces chiffres représentent une importante baisse par rapport à l'année précédente où les chiffres correspondants étaient 2 562 et 2 843.

Admissibilité financière

Tout requérant peut recevoir le bénéfice de l'aide juridique si:

- au moins une partie de son revenu provient d'un programme d'assistance sociale du ministère des Services sociaux, du ministère de la Saskatchewan du Nord ou du ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord;
- si, sans recevoir d'assistance sociale, il ne dispose cependant que d'un revenu égal ou inférieur à celui qui lui permettrait de bénéficier de l'assistance sociale; ou
- si le paiement des services d'un avocat aurait pour effet de réduire son revenu au point où il deviendrait admissible aux prestations d'assistance sociale.

Aucun client de l'aide juridique ne pourra se voir tenu d'effectuer une contribution si cette contribution aurait pour effet de réduire son revenu au point où il devient admissible aux prestations de l'assistance sociale.

Les contributions et les coûts

La contribution financière des personnes bénéficiant de l'assistance juridique est laissée à la discrétion de la Commission et

lorsque celle-ci exige du client qu'il contribue aux coûts des services juridiques rendus, la somme dûe devient une dette susceptible de recouvrement judiciaire devant les tribunaux compétents.

Lorsqu'un client de l'aide juridique se voit attribuer, par un tribunal, ses frais de justice, ceux-ci doivent être versés à la Commission à qui ils reviennent de droit. Lorsqu'un requérant, par contre, est condamné au paiement des frais de justice de son adversaire, la Commission pourra les régler à sa place.

Les programmes expérimentaux et les services complémentaires

La plupart des commissions régionales ont participé de diverses manières aux programmes d'action préventive, au programme d'éducation du public, à l'organisation des groupes et aux consultations juridiques à l'intention des sociétés à but non lucratif. Les cliniques juridiques fournissent des conférenciers aux groupes communautaires intéressés par tel ou tel domaine du droit et les conférenciers participent également à des programmes radio ou télédiffusés et à des séminaires qui ont lieu, parfois de façon régulière, dans des établissements correctionnels et scolaires ou ailleurs.

Les changements récemment intervenus

Au cours des quelques dernières années, le régime de la Saskatchewan a subi plusieurs changements. Le 1er septembre 1978 le Procureur général a confié à son Honneur le juge R.H. McClelland la mission d'étudier l'ensemble des services d'aide juridique. Ce dernier a rendu son rapport le 15 décembre 1978 et les recommandations qu'il a effectuées ont entraîné la modification de la Loi. (R.S.S., 1979, c.20). En vertu des nouvelles dispositions, le directeur provincial peut ne pas être avocat, et les commissions se voient maintenant obligées de respecter le budget qui leur est alloué pour l'année. Les autres changements portent sur des questions administratives secondaires.

TABLEAU 11

Revenus et dépenses de l'aide juridique de la Saskatchewan: 1979-80

Population: 947 400

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial (F/P)	
			Autres
Gouvernement du Canada	973 800,00		
Gouvernement provincial	2 625 667,00		
Intérêt sur les comptes de fidéicommissaires des avocats			
Recouvrements et contributions des clients	18 740,21	920,00	17 820,21
Autres	4 409,79		
Total des revenus	3 622 617,00		
DÉPENSES			
Administration	571 672,75	270 038,16	301 634,59
Prestation de services par des avocats salariés	3 106 819,30	1 568 692,98	1 538 126,32
Prestation de services par des avocats du secteur privé	248 996,91	217 079,34	31 917,57
Autres programmes			
Total des dépenses	3 927 488,96	2 055 810,48	1 871 678,48
Moins recouvrements et contributions	18 740,21	920,00	12 820,21
Dépenses nettes	3 908 748,75	2 054 890,48	1 853 858,27
Total des dépenses par habitant	4,06 \$		
Dépenses nettes par habitant	4,04		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/P)	2,12	Voir les notes: 5,7,8,23,25,26,32,43,45	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	1,92		
Autres programmes par habitant			

RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE DU TERRITOIRE DU YUKON

Historique

Jusqu'en 1971, c'est le ministère de la Justice qui administrait le système d'aide juridique au Yukon. Il est vrai que c'est en 1969 que le ministère de la Justice a effectué les premiers pas d'un transfert au gouvernement territorial de ses responsabilités en matière d'administration de la Justice. Parmi les responsabilités ainsi remises au gouvernement territorial était celle de l'administration du régime d'aide juridique en place. Une fois adoptés les textes législatifs nécessaires à cet important changement, le transfert a eu lieu en mars-avril 1971.

En 1969, le ministère de la Justice a entrepris une nouvelle étude des besoins et du programme d'aide juridique en matière criminelle du Yukon et dans les Territoires du Nord-ouest. D'après cette étude le programme fonctionnait de manière satisfaisante mais il convenait, d'accroître les visites d'avocats dans les régions éloignées et de réexaminer le barème des honoraires prévus pour les avocats participant au programme d'aide juridique.

D'autres rapports qui sont venus par la suite étudier ces mêmes questions dans l'ensemble de la région ont envisagé l'adoption d'un système de défenseur public mais, en fin de compte, cette idée a été abandonnée et a fait place au système par la suite adopté dans les Territoires du Nord-ouest. Avant même que ne soient rendus ces rapports, M. le juge Morrow avait mené une enquête sur l'administration de la justice à Hay River, Territoires du Nord-ouest et recommandé l'adoption d'un nouveau système d'aide juridique dans le Nord tout en précisant qu'il n'était pas en faveur d'un système de défenseur public.

Le ministère de la Justice a finalement accepté la proposition tendant à l'instauration d'un programme complet d'aide juridique sur la base d'un partage des coûts en matière civile et criminelle. Le service serait assuré par les membres du Barreau du Yukon avec rémunération à l'acte. C'est en août 1971 qu'un programme de ce type a été instauré dans les Territoires du Nord-ouest en vertu d'un accord conclu, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, entre le gouvernement des Territoires du Nord-ouest et le gouvernement du Canada. Le gouvernement du Yukon donna son acceptation de principe à condition que la formule de partage des coûts soit modifiée.

Au mois de décembre 1975 fut sanctionnée l'Ordonnance de l'aide juridique du Territoire du Yukon qui constitue le fondement législatif d'un système complet d'aide juridique ainsi que la base de l'accord de partage des coûts qui sera signé, le 31 mars 1977, par le Yukon et le gouvernement fédéral.

Un programme d'aide juridique en matière criminelle existait déjà au Yukon depuis un certain nombre d'années mais le programme applicable au domaine civil ne date que du mois d'avril 1977. Auparavant seules

CONTINUED

1 OF 2

les personnes économiquement défavorisées pouvaient recevoir des services juridiques gratuits et même là seulement s'il s'agissait d'un acte criminel grave. Ce service était assuré par un avocat de l'aide juridique accompagnant les tribunaux lors de leurs déplacements à travers le Territoire.

La signature par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon de cet accord de partage des coûts a permis d'assurer l'aide juridique non seulement en matière criminelle mais également dans de nombreuses affaires civiles.

Plan, structure et fonctionnement

Au Yukon l'aide juridique est confiée à un organisme appelé Comité de l'aide juridique. Ce comité comprend trois membres nommés par le commissaire qui nomme également le président. Le président actuel est l'administrateur judiciaire du ministère de la Justice. Les deux autres membres comprennent une personne extérieure à la profession juridique et une personne désignée par le Batonnier du Barreau du Yukon. Les membres du Comité sont nommés pour une période de trois ans au maximum mais leur mandat peut être renouvelé.

Le comité dresse deux listes des avocats qui acceptent de participer au régime d'aide juridique avec rémunération à l'acte. Une des listes comprend les avocats qui résident au Yukon et l'autre liste des avocats qui n'y résident pas. Le Comité examine la nature des services nécessaires, l'expérience, la compétence et la disponibilité des divers avocats ainsi que les préférences des clients avant de passer le dossier à un avocat de l'une ou l'autre des listes. Il n'y a plus d'avocat de service à Whitehorse mais on en trouve encore qui accompagnent les cours dans leurs déplacements.

Sur autorisation du commissaire territorial, le Comité peut dresser des règles de fonctionnement du service juridique et régler d'autres questions pour la bonne mise en application de l'Ordonnance de l'aide juridique.

L'accord fédéral-territorial

Aux termes de l'accord signé au mois de mars 1977, le gouvernement fédéral subventionne 50% des coûts de l'aide juridique en matière civile et criminelle (après déduction des contributions des clients et des recouvrements) jusqu'au montant maximum annuel de 50 000,00 \$. S'agissant des provinces, le gouvernement fédéral règle sa contribution sur le chiffre de la population mais étant donné la faible population des Territoires cette méthode n'a pas été retenue.

Les termes de l'accord, entré en vigueur de manière rétroactive le 1^{er} avril 1976, ont été renégociés à la fin de la période initiale de deux ans qui a pris fin au mois de mars 1979.

Admissibilité

C'est le Comité de l'aide juridique qui décide de l'admissibilité d'un requérant au bénéfice des dispositions du régime. Ce Comité

comprend trois membres, se réunit régulièrement et entend les appels interjetés des décisions du clerc de l'aide juridique refusant la demande d'un requérant. Le clerc de l'aide juridique examine les demandes en matière criminelle et lors d'un appel interjeté par la Couronne. En matière civile ce sont les avocats qui examinent le bien-fondé d'une affaire. À la suite de cet examen une attestation provisoire sera délivrée en attendant que le Comité examine à son tour le bien-fondé d'une affaire civile.

Au Yukon, l'aide juridique est accordée à toute personne qui ne peut pas se permettre de payer un avocat sans se priver, lui ou les personnes qui sont à sa charge, du nécessaire ou sans avoir à se défaire des quelques biens modestes qu'il possède. Avant de trancher la question de l'admissibilité, le Comité étudie la situation financière du requérant, des membres de sa famille ainsi que certains autres éléments d'appréciation. Le Comité pourra demander au requérant de contribuer au coût de l'aide juridique qui va lui être fournie.

La portée des services offerts

En matière criminelle

Le Comité veille à ce qu'un avocat de l'aide juridique accompagne la Cour Suprême et la Cour de magistrat dans leurs déplacements à chaque fois que cela paraît nécessaire.

D'après l'Ordonnance et les règlements, l'aide juridique sera accordée, en matière criminelle, dans les cas suivants:

- (1) (a) les infractions qui, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, sont désignées comme actes criminels;
- (b) les infractions à (i) une Loi du Parlement du Canada;
 - (i) à un règlement établi en vertu d'une Loi du Parlement du Canada;
 - (ii) à une Ordonnance du Territoire; ou
 - (iii) à un règlement établi en vertu d'une Ordonnance du Territoire si l'infraction fait l'objet de poursuites sommaires, si l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine qui, de l'avis du Comité du tribunal, portera atteinte à ses moyens de subsistance;
- (c) les procédures intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants ou d'une loi qui en tient lieu;
- (d) les procédures intentées en vertu de la Loi sur l'extradition et de la Loi sur les criminels fugitifs; ou

- (e) lorsque l'infraction en cause n'est pas prévue aux alinéas (a), (b), (c) ou (d), mais que, de l'avis du Comité ou de la Cour, l'accusé est incapable de décider en connaissance de cause ce qu'il doit faire ou que, de l'avis du Comité ou de la Cour, l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine qui portera atteinte à ses moyens de subsistance.

(2) Au cas où,

- (a) la Couronne interjette appel;
- (b) l'avocat est d'avis que l'appel du requérant est fondé et que le Comité se rallie à cette opinion; ou
- (c) la Cour d'appel ou un juge de cette Cour demande à ce qu'un requérant soit admis au bénéfice de l'aide juridique, l'aide juridique sera fournie lors d'un appel interjeté à l'occasion d'une des affaires citées aux alinéas (a), (b), (c), (d) ou (e).

En matière civile

L'Ordonnance et les règlements prévoient qu'en matière civile l'aide juridique ne s'étend pas aux procédures judiciaires suivantes:

- (a) la diffamation;
- (b) les successions;
- (c) l'incorporation d'une compagnie ou d'une société ou la formation ou dissolution d'une société en nom collectif;
- (d) les cessions d'immeubles;
- (e) les ruptures de promesse de mariage;
- (f) la perte des services d'une femme suite à un viol ou à une séduction;
- (g) l'aliénation d'affection ou les conversations criminelles;
- (h) les actions en dénonciation;
- (i) les affaires d'arbitrage ou de conciliation;
- (j) les procédures en recouvrement lorsque celles-ci sont ouvertes à toute personne et que la somme en cause est payable, en tout ou en partie, à la personne intentant les procédures;
- (k) en matière électorale.

Autres

En matière d'honoraires, le Yukon s'inspire en général du barème adopté par l'Alberta.

Le régime d'aide juridique du Yukon n'a mis sur pied aucun projet spécial ou service complémentaire.

TABLEAU 12

Revenus et dépenses de l'aide juridique au Territoire du Yukon: 1979-80

Population: 21 400

REVENUS	TOTAL	Affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-territorial (F/T)	Autres
Gouvernement du Canada	75 000,00		
Gouvernement territorial			
Intérêts sur les comptes de fidéicommissaires des avocats			
Recouvrements et contri- butions des clients	1 988,06	1 988,06	
Autres			
Total des revenus			
DÉPENSES			
Administration	34 405,49	32 990,40	1 415,09
Prestation de services par des avocats salariés			
Prestation des services par des avocats du secteur privé	116 985,81	95 377,31	21 558,50
Autres programmes			
Total des dépenses	151 341,30	128 367,71	22 973,59
Moins recouvrements et contributions	1 988,06	1 988,06	
Dépenses nettes	149 353,24	126 379,65	22 973,59
Total des dépenses par habitant	7,07 \$		
Dépenses nettes par habitant	6,98		
Dépenses nettes par habitant (affaires criminelles F/T)	5,91	Voir les notes: 5,7,8,20,23,25, 26,32,43,44,45	
Dépenses nettes par habitant (infractions provinciales faisant l'objet de poursuites sommaires et affaires civiles)	1,07		
Autres programmes par habitant			

DEFINITIONS, SOURCES DE RENSEIGNEMENTS,
NOTES SUR LES TABLEAUX

Remarques générales

Chaque description du régime d'aide juridique en vigueur dans une province ou un territoire est accompagnée d'un tableau des revenus et des dépenses. Cette étude comprend également d'autres tableaux qui regroupent les renseignements relatifs à l'ensemble des régimes d'aide juridique ou à plusieurs d'entre-eux. Il convient cependant de noter que les tableaux relatifs à plusieurs juridictions regroupent des informations qui ne sont pas en fait comparables car chaque juridiction a adopté des définitions qui lui sont propres et chacun des douze systèmes d'information s'est développé de manière autonome en réponse aux besoins locaux.

Dans cette partie de notre étude nous allons exposer certains des facteurs qui déjouent les comparaisons.

Les définitions

Nous allons examiner ici pourquoi les systèmes d'information adoptés par les divers régimes d'aide juridique ne permettent pas d'effectuer des comparaisons globales.

Le problème principal demeure le manque d'uniformité, de consensus si l'on veut, quant à la définition de l'élément fondamental des services d'aide juridique c'est-à-dire le dossier individuel. Malgré les efforts d'harmonisation on ne peut que constater la multiplicité actuelle des définitions. En matière criminelle, par exemple, un requérant pourra bénéficier des services d'un avocat au cours de la garde à vue, lors de la requête en cautionnement, devant la Cour provinciale, devant la Cour suprême ou de comté et, enfin, en appel: cela peut constituer cinq dossiers ou un seul. La pratique varie d'une région à l'autre même au sein d'une même province. Lorsqu'une femme demande des conseils en vue d'un divorce, cela pourra être considéré comme un cas de renseignement ou comme une "affaire". Cela dépend du régime ou de l'avocat. Quels sont les organismes provinciaux qui devraient modifier leurs pratiques et leurs systèmes d'information de gestion afin de s'engager dans la voie d'un système national intégré? Il n'existe à l'heure actuelle aucune réponse précise à cette question.

Certains systèmes judiciaires comptabilisent avec précision le nombre des requêtes mais ce chiffre est probablement souvent sous-estimé étant donné que les demandes de conseils ne constituent pas toujours une requête d'aide juridique et que certaines provinces, tel que l'Ontario, ne comptabilisent que les requêtes remplies en bonne et due forme, alors que certaines autres provinces, tel que le Manitoba, ne comptabilisent que les formules longues bien que de nombreux requérants ne remplissent que les formules abrégées au cours du processus de présélection qui n'entre pas en ligne de compte pour l'établissement des statistiques; le compte peut varier selon la catégorie à laquelle appartient la personne s'occupant de la requête. Ajoutons que les demandes par téléphone n'entrent pas en ligne de compte.

On pourrait citer les mêmes difficultés à l'égard des statistiques relatives aux demandes rejetées. Nous ne nous sommes pas souciés, dans cette étude, de trier les refus, les annulations et les révocations mais il se peut que pareille tâche s'impose à l'avenir.

La rubrique "autres programmes" que l'on trouve dans le tableau réservé à chaque juridiction, comprend les subventions accordées à des groupes extérieurs, à des cliniques étudiantes d'aide juridique, à des programmes de prévention et d'éducation permanente ainsi qu'à des projets de recherche. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, cependant, cette catégorie comprend les dépenses de la Commission des services juridiques (du mois d'avril au mois de septembre 1979) et de la Société des services juridiques (du mois d'octobre 1979 au mois de mars 1980). Ce chiffre peut comprendre des sommes affectées à la prestation de services par des avocats salariés ou par des avocats du secteur privé.

Un autre mot au sujet des tableaux individuels; la catégorie des "autres" revenus comprend les intérêts, les revenus de placements effectués ainsi que, le cas échéant, divers autres revenus.

Le coût des services rendus par le personnel salarié ne comprend pas les dépenses d'administration et correspond aux dépenses engagées au titre des services rendus par les cliniques juridiques. Pour ce qui est de Terre-Neuve notons, cependant, qu'un même montant recouvre les dépenses d'administration et les dépenses engagées au titre du personnel salarié.

Certains régimes font état des occasions où seuls sont fournis des conseils; dans d'autres juridictions ces cas sont inscrits sous la rubrique "avocats de service". Tout cela pour dire combien il est difficile d'effectuer des comparaisons entre les divers régimes étant donné, encore une fois, l'absence de toute uniformité dans les définitions et les statistiques.

Les sources de renseignements

Le Centre national d'information et de recherche sur l'aide juridique a interviewé le personnel de neuf des régimes provinciaux d'aide juridique et entretenu une correspondance avec les douze régimes en vigueur au Canada. Nous n'avons pas toujours reçu des réponses à temps pour en rendre compte dans la présente étude et, parfois, les lacunes sont dues simplement au fait que les renseignements n'étaient pas disponibles.

Une grande partie des renseignements utilisés provient des demandes de remboursement que les gouvernements provinciaux et les territoires envoient au gouvernement fédéral dans le cadre des accords de partage des coûts de l'aide juridique. En cas de contradiction entre les informations figurant sur ces demandes et les informations provenant d'autres sources, c'est la demande qui a primé. Notons que plusieurs des demandes contenaient des informations incomplètes.

Les demandes de remboursement envoyées au gouvernement fédéral contiennent une ventilation des dépenses engagées au titre des catégories prévues dans les accords de partage des coûts et établissent, du moins pour les provinces, la séparation entre les éléments relevant du partage des coûts et ceux qui en sont exclus ainsi que, pour les territoires, la répartition de l'ensemble des dépenses puisque dans ces deux juridictions l'accord de partage des coûts touche l'intégralité des dépenses. Ces demandes ne contiennent donc pas une ventilation aussi précise des sources de revenu. C'est pourquoi les sources de revenus sont données en totaux seulement, lorsque disponibles, sur les tableaux individuels des provinces et des territoires.

Le service des finances du ministère fédéral de la Justice a fourni, pour chaque juridiction, une estimation de la subvention probable. Lorsque cette étude a pris fin, le ministère n'avait pas encore terminé sa vérification des régimes d'aide juridique étant donné qu'il n'avait reçu la dernière demande de remboursement que le 6 février 1981. Une fois terminés les vérifications et autres calculs, il est possible de calculer les montants qui seront versés à chaque juridiction.

Le budget avait prévu une contribution fédérale de 24 005 250 \$ pour l'année financière 1979-80 et on prévoit aujourd'hui le versement d'une subvention de 24 008 522 \$ pour cette période. Lorsque prit fin cette étude, sept provinces avaient déjà reçu des subventions partielles du gouvernement fédéral alors que les autres juridictions n'avaient pas encore touché leurs subventions pour l'année financière 1979-80.

Dans les tableaux individuels (1-12) le montant de la subvention du gouvernement provincial pour les régimes de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve a été calculé de manière à équilibrer les comptes étant donné que ces régimes ont fait état du chiffre global des revenus attendus et des revenus provenant d'autres sources; dans tous les tableaux le chiffre de la subvention fédérale est basé sur les estimations fournies par Ottawa. Plusieurs des régimes avaient effectué eux-mêmes le calcul estimatif de la subvention attendue du gouvernement fédéral et ces estimations s'écartaient parfois des chiffres calculés par le ministère de la Justice ainsi que nous allons le voir ci-dessous:

	Estimation provinciale de la subvention fédérale	Subvention fédérale calculée par Ottawa
Terre-Neuve	423 218 80 \$	365 400 \$
Saskatchewan	967 700	973 800 \$
Québec	5 799 490	6 451 700 \$
Nouvelle-Écosse	860 000	867 800 \$
Île-du-Prince-Édouard	78 200	82 500 \$

À l'exception des subventions du gouvernement, les chiffres qui figurent au tableau de chaque juridiction ont été calculés par le régime de l'aide juridique de cette juridiction.

Dans le tableau du Québec, la rubrique "autres" revenus a également été utilisée afin d'équilibrer les comptes.

Nous n'avons pas essayé, dans les tableaux individuels, d'équilibrer les revenus totaux et les dépenses nettes; au tableau 18, cependant, les dépenses totales des régimes d'aide juridique correspondent au chiffres des dépenses totales qui figurent dans les tableaux individuels et la subvention provinciale a servi à équilibrer les comptes et donc, dans le tableau 18, les dépenses totales sont égales aux revenus totaux. Notons donc que les revenus des provinces et territoires inscrits au tableau 18 ne sont pas les mêmes que les chiffres inscrits dans les tableaux individuels (1-12).

Le format des tableaux ressemble beaucoup à celui utilisé par le groupe de travail national sur l'administration de la Justice dans son rapport "Legal Aid Services in Canada 1977-78: Comparisons of Services" mais l'adoption de systèmes uniformes d'information entraînera peut-être le besoin d'utiliser des formats différents.

Le nombre d'avocats exerçant dans chaque juridiction provient de l'Association canadienne du Barreau et rend compte de la situation au 30 juin 1980. Le nombre des avocats au Québec à cette date comprend 2 335 notaires.

Dans cette étude nous avons également utilisé les rapports annuels des neuf régimes provinciaux.

Les chiffres des populations des provinces et des territoires sont ceux de Statistique Canada, publiés sous le numéro de catalogue 91-001 et exacts au 1^{er} avril 1980.

Notes de tableaux

1. Notons les différences de définition de ce qui constitue une "demande"; voir les observations en début de chapitre sous le titre "Définitions"; cette variable affecte le tableau 14.
2. La définition de ce qui constitue un "rejet" ou une "demande rejetée" varie selon les régimes et on l'a déjà noté sous le titre "définitions"; cette variable affecte le tableau 14.
3. La définition de ce qui constitue une "affaire" varie d'un régime à l'autre ainsi que nous l'avons noté au début de ce chapitre sous le titre "Définitions". Le manque d'uniformité des définitions pose un sérieux obstacle à l'effort de comparaison; cette variable affecte les tableaux 15 et 16.
4. Le régime d'aide juridique de l'Ontario ne produit aucune statistique à l'égard du nombre des affaires confiées à son personnel salarié; cette variable affecte les tableaux 15 et 16.
5. Le montant de la subvention provinciale constitue un chiffre d'équilibrage dans chaque tableau individuel (1-12) où le total des revenus est le chiffre donné par chaque régime d'aide juridique; le

montant de la subvention provinciale constitue également un chiffre d'équilibrage pour chaque régime dans le tableau 18 où le total des dépenses est le chiffre fourni par les régimes d'aide juridique dans leurs demandes de remboursement adressées au gouvernement du Canada.

6. Dans sa demande de remboursement adressée au gouvernement fédéral le régime de la Colombie-Britannique fait état d'autres dépenses constituées par des subventions à l'Armée du Salut, à la Commission des services juridiques et à la Société des services juridiques; il est probable que ces chiffres comprennent certaines dépenses de prestation de services par le personnel salarié ou par des avocats du secteur privé; le régime de la Colombie-Britannique a donné des chiffres précis dans son rapport annuel mais, puisque ces données ne portent que sur les six derniers mois de la période en cause, nous avons décidé d'utiliser les renseignements relatifs à l'année entière et figurant dans la demande de remboursement adressée à Ottawa; notons également que le rapport annuel de la Colombie-Britannique contenait des chiffres relatifs à d'autres sources de revenu pour les six derniers mois de cette période mais nous avons décidé de ne pas les inclure dans les tableaux; cette note s'applique au tableau provincial de la Colombie-Britannique (tableau 2) et aux tableaux 17 et 19.
7. Les dépenses des "autres programmes" comprennent les subventions accordées à des groupes extérieurs, à des cliniques étudiantes d'aide juridique, à des programmes d'action préventive, d'éducation juridique permanente et de recherche; cette observation s'applique aux tableaux individuels 1-12.
8. La catégorie "autres revenus" comprend, dans chaque tableau individuel, les intérêts, le revenu provenant d'investissements ainsi que d'autres revenus divers (tableaux 1-12).
9. Pour ce qui est du Québec, le chiffre des dépenses engagées à l'occasion de services fournis par des avocats du secteur privé comprend les honoraires et les déboursements versés aux notaires et aux avocats; cette observation s'applique au tableau provincial du Québec (tableau 10) ainsi qu'aux tableaux 17 et 19.
10. Au tableau 20, le nombre des avocats pratiquant au Québec comprend également les 2 335 notaires.
11. Le régime de Terre-Neuve a inscrit des montants différents au chapitre des contributions et recouvrements dans sa demande de remboursement adressée au gouvernement fédéral et dans le bilan qui y était joint; pour nos tableaux nous avons choisi le chiffre figurant dans la demande de remboursement; cette observation s'applique au tableau de Terre-Neuve (tableau 5) ainsi qu'aux tableaux 17 et 19.
12. Le régime de Terre-Neuve a inscrit des chiffres différents au chapitre de ses dépenses totales sur sa demande de remboursement adressée à Ottawa et sur le bilan qui y était joint: ceci donne un

exemple des difficultés auxquelles on se heurte; en cas de différence nous avons décidé d'utiliser les chiffres inscrits sur la demande de remboursement; cette observation s'applique au tableau provincial de Terre-Neuve (le tableau 5) ainsi qu'aux tableaux 17 et 18.

13. Les chiffres cités par le régime du Manitoba au chapitre des prestations de services du secteur privé ne comprend pas l'ensemble des retenues qui s'élèvent à la somme de 80 467 \$; cette variable affecte le tableau provincial du Manitoba (tableau 3) ainsi que les tableaux 17 et 19.
14. Les chiffres cités par le régime du Manitoba pour les dépenses engagées au titre des services rendus par les avocats du secteur privé ne sont pas les mêmes sur les annexes A et B de la demande de remboursement adressée au gouvernement fédéral; nous avons décidé d'utiliser les chiffres qui figurent à l'annexe A; cette variable affecte le tableau 3 ainsi que les tableaux 17 et 19.
15. La Colombie-Britannique n'a pas ventilé les statistiques relatives aux types d'affaires criminelles confiées à son personnel salarié; cette observation s'applique au tableau 16.
16. La Colombie-Britannique n'a fourni aucune statistique quant aux affaires de viol confiées aux avocats du secteur privé bien qu'on puisse constater l'existence de 564 crimes sexuels; cette observation s'applique aux tableaux 15 et 16.
17. Les Territoires du Nord-ouest n'ont pas fourni de statistique relative au nombre d'affaires confiées à des avocats de service bien qu'il soit fort probable que ces avocats se soient quand même occupés d'un certain nombre d'affaires; cette observation s'applique au tableau 15.
18. Le régime d'aide juridique des Territoires du Nord-ouest n'a pas fourni à temps aux enquêteurs un exemplaire de son rapport annuel et il n'a donc pas été possible d'utiliser aux fins de cette étude certains éléments d'information qui auraient trouvé leur place au tableau individuel numéro 6 ainsi qu'aux tableaux 14 et 20.
19. Le régime d'aide juridique de Terre-Neuve n'a pas fourni à temps aux enquêteurs un exemplaire de son rapport annuel et il n'a donc pas été possible d'utiliser dans cette étude certains éléments d'information qui auraient trouvé leur place au tableau individuel numéro 5 ainsi qu'au tableau 14.
20. Le régime d'aide juridique du Territoire du Yukon n'a pas fourni à temps aux enquêteurs un exemplaire de son rapport annuel et il n'a donc pas été possible d'utiliser certains éléments d'information qui auraient trouvé leur place au tableau individuel 12 ainsi qu'aux tableaux 14, 15, 16 et 18.

21. La Saskatchewan a déclaré qu'elle ne connaissait pas le nombre des demandes rejetées; cette observation affecte le tableau 14.
22. Le régime de Terre-Neuve combine en un seul chiffre les dépenses d'administration et de prestation de services par le personnel salarié; cette situation affecte le tableau de Terre-Neuve ainsi que les tableaux 17 et 19.
23. Il est souvent arrivé que les statistiques relatives aux dépenses ou au nombre des affaires figurant sur la demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral soient en désaccord avec les données provenant d'autres sources; en pareil cas, c'est le chiffre figurant à la demande de remboursement qui a été retenu; cette variable affecte tous les tableaux individuels des juridictions (1 à 12) ainsi que les tableaux 17, 18 et 19.
24. Le nombre des avocats qui pratiquent dans chacune des provinces et dans les territoires, nombre qui figure au tableau 20, provient de l'Association du Barreau canadien et est exact au 30 juin 1980.
25. Les chiffres des populations des provinces et des territoires sont les chiffres publiés par Statistique Canada dans sa publication trimestrielle inscrite au numéro 91-001 de son catalogue. Les chiffres retenus sont ceux du 1^{er} avril 1980; tous les tableaux provinciaux et territoriaux (1-12) ainsi que le tableau 13 comprennent ces chiffres.
26. Le chiffre des subventions fédérales est fondé sur des estimations fournies par le ministère fédéral de la Justice; certains régimes avaient déjà reçu une partie de ces subventions à l'époque où cette étude a été rédigée mais aucun des régimes n'avait reçu, à la fin de l'étude, la subvention intégrale prévue pour l'exercice financier 1979-80; cette variable affecte les tableaux provinciaux et territoriaux 1-12 ainsi que le tableau 18.
27. Le régime du Québec a fourni des chiffres concernant le nombre d'occasions où ont offerts des "conseils" mais ces chiffres ne figurent ni dans le rapport annuel du régime ni dans sa demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral; d'après le régime du Québec, ce chiffre est de 27 095; ce chiffre ne figure pas au tableau 15 mais nous le citons ici à cause de son importance.
28. Le régime du Yukon a transmis le total des honoraires versés aux avocats du secteur privé à l'occasion d'affaires criminelles et civiles mais n'a fourni aucun chiffre relatif aux avocats de service; cette observation affecte le tableau 17.
29. Le régime du Yukon n'a fourni, dans sa demande de remboursement, aucune donnée relative au nombre des affaires traitées; cette observation affecte les tableaux 15 et 16.
30. Le régime de l'Île-du-Prince-Édouard a indiqué, dans une correspondance à part, que le montant des dépenses engagées au titre d'un projet spécial d'aide juridique en matière civile et

familiale (soit la somme de 30 000 \$) ne figure pas dans ses autres rapports; cette observation affecte le tableau individuel de cette province ainsi que le tableau 17.

31. À l'Île-du-Prince-Édouard, le Régime d'aide juridique n'a fourni aucun chiffre quant au nombre des affaires civiles traitées dans le cadre de son projet d'aide juridique en matière civile et familiale, ni dans son rapport annuel ni dans sa demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral; cette observation affecte le tableau 9 ainsi que le tableau 15.
32. Les dépenses engagées pour la prestation de services par le personnel salarié ne comprennent pas les coûts administratifs et correspondent aux coûts des services rendus par l'intermédiaire des cliniques; cette observation affecte les tableaux provinciaux et territoriaux 1-12 ainsi que les tableaux 17 et 19.
33. Le régime du Manitoba n'a fourni aucune statistique quant au nombre des affaires civiles traitées par le personnel salarié; cette observation affecte le tableau 15.
34. Le régime de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas fourni le nombre des demandes ou le nombre des demandes rejetées; cette observation affecte le tableau 14.
35. Dans le tableau individuel de l'Île-du-Prince-Édouard (tableau 9) la prestation de services par le personnel salarié comprend les salaires versés aux deux avocats salariés et à la secrétaire; dans le tableau 17 les salaires du Régime d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard se mélangent, dans la colonne "administration et général" avec les dépenses administratives.
36. Le régime des Territoires du Nord-ouest n'a pas fourni le nombre des demandes; cette observation affecte le tableau 14.
37. Le régime de Terre-Neuve n'a pas fourni le nombre des demandes et des demandes rejetées; cette observation affecte le tableau 14.
38. Le régime de la Nouvelle-Écosse n'a pas fourni le nombre des demandes rejetées; cette observation affecte le tableau 14.
39. Le régime du Québec n'a pas fourni le chiffre des dépenses engagées à l'occasion des "autres programmes" ni dans son rapport annuel ni dans sa demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral; en réponse à nos questions, le régime a cependant déclaré avoir consacré la somme de 204 735 \$ à ses activités d'information publique au cours de la période en cause; cette observation affecte le tableau du Québec (tableau 10) ainsi que le tableau 17; ce chiffre n'a été repris dans aucun des tableaux.
40. Dans une annexe à sa demande de remboursement adressée au gouvernement fédéral, le régime de la Colombie-Britannique déclare avoir versé la somme de 10 505 \$ à des avocats du secteur privé pour des affaires criminelles non spécifiées; cette somme n'a pas

été ajoutée au montant qui figure à l'annexe A de la demande de remboursement (c'est-à-dire au total des dépenses pour les prestations de services par des avocats du secteur privé) et ce chiffre n'a donc pas été repris aux tableaux 2 ou 17).

41. Dans nos calculs du nombre des affaires traitées par le régime d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse, et figurant au tableau 15, nous prenons pour hypothèse que les tableaux C1, C2 et C5 de son rapport annuel ne comprennent pas le nombre des affaires réglées par des avocats du secteur privé.
42. Au tableau 16, la catégorie "autre" comprend les autres affaires relatives à une infraction au code criminel ou à une autre loi fédérale.
43. Pour chaque régime, les dépenses administratives ne comprennent pas le montant des débours non remboursés tels que les honoraires réduits des sténographes, les tarifs gouvernementaux de voyage au Manitoba, les locaux fournis gratuitement en Saskatchewan ainsi que les transports aériens gratuits pour les avocats de l'aide juridique qui accompagnent les magistrats et la police lors de leurs déplacements dans les régions éloignées de Terre-Neuve; ces observations affectent les tableaux individuels 1-12 ainsi que le tableau 17 qui ne comprennent aucune provision pour ces débours non remboursés.
44. Au cours de cette étude, les enquêteurs n'ont pas pu obtenir le bilan complet des revenus et des dépenses des régimes de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-ouest et du Yukon; ces données n'apparaîtront pas dans les tableaux individuels (1-12).
45. Le barème des honoraires versés aux avocats du secteur privé varie de régime en régime; ces barèmes n'ont pas fait l'objet de comparaisons dans les tableaux mais, ainsi que nous l'avons noté, les différences constatées font obstacle aux tentatives de comparaison; cette note affecte les tableaux individuels 1-12 ainsi que les tableaux 13, 17, 18 et 19.
46. Dans son rapport annuel, le régime de la Colombie-Britannique déclare que 183 affaires d'infractions aux lois provinciales ont été confiées à des avocats du secteur privé et à des avocats salariés alors que dans sa demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral, ce régime déclare avoir confié 183 affaires d'infractions à des lois provinciales à des avocats du secteur privé; le tableau 15 ne comprend donc aucun chiffre pour des affaires d'infraction à des lois provinciales confiées aux avocats salariés.
47. Le rapport annuel du régime d'aide juridique de la Colombie-Britannique donne 22 321 comme nombre total des "procédures criminelles" dont se sont occupés, dans le cadre du régime d'aide juridique, l'ensemble des avocats; c'est le chiffre plus important de 33 236 affaires criminelles confiées à des avocats du secteur

privé, chiffre qui figure dans la demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral, qui a été repris au tableau 16.

48. Le régime de l'Ontario a déclaré avoir engagé 40 directeurs régionaux à temps partiel en plus des 25 avocats salariés chargés principalement et uniquement de fonctions administratives; cette observation affecte le tableau 9.

49. Les chiffres cités par le plan de la Nouvelle-Écosse au chapitre des dépenses administratives ne rend pas compte de l'ensemble de ses dépenses; notons, en particulier, que les "dépenses des cliniques juridiques" inscrites dans la demande de remboursement envoyée au gouvernement fédéral, et qui figurent au tableau provincial à la rubrique "prestation de services par des avocats salariés" comprennent les frais d'administration du bureau d'aide juridique de Halifax ainsi qu'une part importante des dépenses administratives du bureau chef; cette note affecte le tableau individuel numéro 7 ainsi que le tableau 17.

50. Le chiffre figurant à titre de contribution du gouvernement fédéral à la Colombie-Britannique représente l'"avance" de fonds du gouvernement fédéral en mai 1981. Au moment de la réception du paiement final du gouvernement fédéral, ce montant et le chiffre correspondant à la part du gouvernement provincial seront ajustés en conséquence.

La contribution du gouvernement provincial aux revenus est la subvention réelle accordée pour les services juridiques, moins la contribution fédérale.

Les revenus et les dépenses ne représentent pas les revenus et dépenses de la Native Courtworker and Counselling Association. En 1979-1980, les dépenses totales au titre des activités de l'Association s'établissaient à 1 140 512 \$.

Le montant figurant au poste des dépenses pour la "prestation de services par le personnel salarié" (3 966 409 \$) englobe les dépenses de tous les bureaux juridiques communautaires.

51. La contribution du gouvernement territorial aux revenus s'élevait à 217 676 \$.

52. Le chiffre des dépenses pour la "prestation de services par des avocats salariés" comprend un montant de 3 105 389 \$ pour les cliniques indépendantes, qui sont subventionnées par le R.A.J.O. Les dépenses du personnel se chiffraient à 363 776 \$, dont la totalité figure à la rubrique "affaires criminelles en vertu de l'accord fédéral-provincial.

53. La contribution réelle du Gouvernement du Québec s'établissait à 28 808 285 \$. Les autres revenus se chiffraient à 549 506 \$. Les revenus totaux s'élevaient à 35 949 556 \$. Le tableau 18 doit être modifié en conséquence.

TABLEAU 13: Dépenses de l'aide juridique, populations, dépenses par habitant pour les provinces en 1979-80

Province	Total des dépenses déclarées	Population	Total des dépenses par habitant
Alberta	4 555 202	2 068 800	2,20
Colombie-Britannique	11 610 528	2 626 400	4,42
Manitoba	3 511 677	1 027 100	3,42
Nouveau-Brunswick	744 787	705 700	1,06
Terre-Neuve	698 943	578 200	1,21
Territoires du nord-ouest	452 919	42 800	10,58
Nouvelle-Écosse	1 992 861	851 600	2,34
Ontario	36 653 196	8 558 200	4,28
Île-du-Prince-Édouard	86 899	124 000	70
Québec	35 994 760	6 298 000	5,72
Saskatchewan	3 927 488	967 400	4,06
Yukon	151 341	21 400	7,07
TOTAL	100 380 601	23 869 700	4,21

Voir les notes: 25,45

TABLEAU 14: Nombre total des demandes d'aide juridique et nombre des demandes rejetées, par province, en 1979-80

Province	Total des demandes	Nombre de demandes rejetées	Pourcentage de demandes rejetées
	1	2	$3=(2)/(1)\times 100$
Alberta	17 387	5 494	31,6
Colombie-Britannique	37 375	9 000 (approx.)	24,1
Manitoba	14 105	2 651	18,8
Nouveau-Brunswick	1 523	169	11,1
Terre-Neuve			
Territoires du nord-ouest		33	
Nouvelle-Écosse	13 267		
Ontario	118 007	34 231	29
Île-du-Prince-Édouard			
Québec	216 306	24 153	11,2
Saskatchewan	16 250		
Territoire du Yukon	495	17	3,4

Voir les notes: 1,2,18,19,20,
21,34,35,36,
37,38

TABLEAU 15: Nombre d'affaire d'aide juridique traitées, selon le genre d'affaire et le mode de prestation de service par province pour l'année 1979-80

Province, mode de prestation	Total	Affaires criminelles			Affaires civiles			Certificat de consultation
		Sous-total	Code criminel	Infractions provinciales	Sous-total	Droit de la famille	Autres	
	1=2+5+8	2=3+4	3	4	5=6+7	6	7	8
Alberta: secteur privé	12 993	9 811	9 785	26	3 122	2 422	700	
Colombie-Britannique: total	52 567	27 771	27 588	183	24 796	12 241	12 555	
secteur privé	33 236	25 140	24 957	183	8 096	7 957	139	
clinique	19 331	2 631	2 631	0	16 700	4 284	12 416	
Manitoba: total		4 329	4 154	275				
secteur privé	6 691	3 809	3 661	148	2 867	2 565	302	15
clinique		520	493	27				
Nouveau-Brunswick: secteur privé	945	945	931	14				
Terre-Neuve: total	1 751	1 138	1 138		613	505	108	
secteur privé	1 018	784	784		234	184	50	
clinique	733	354	354		379	321	58	
Territoires du Nord-ouest: secteur privé	1 295	1 225	1 132	93	70	66	4	
Nouvelle-Écosse: total	13 467	7 244	6 761	483	6 223	4 377	1 846	
secteur privé	200	48	48	0	152	147	5	
clinique	13 267	7 196	6 713	485	6 071	4 230	1 841	
Ontario: secteur privé	58 333	34 734	34 606	128	21 706	18 047	3 659	1 893
Île-du-Prince-Édouard total	825	825	825					
secteur privé	13	13	13					
clinique	812	812	812					
Québec: total	178 451	61 474	61 474		116 977	50 996	65 981	
secteur privé	51 158	19 512	19 512		31 646	20 339	11 307	
clinique	127 293	41 962	41 962		85 331	30 657	54 674	
Saskatchewan: total	21 601	14 318	13 884	434	7 283	3 043	4 230	
secteur privé	625	505	505	0	120	79	41	
clinique	20 976	13 813	13 379	434	7 163	2 964	4 189	
Yukon: secteur privé								
Voir les notes: 3,4,17,20,27,29, 31,33,41,42,46								

TABLEAU 16: Nombre des affaires d'aide juridique traitées en matière criminelle, selon le mode de prestation et le genre d'infraction par province, pour 1979-80

Province, et mode de prestation	Total	Homicide au moyen d'un acte illégal	Poursuites intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants	Viol	Vol qualifié	Vol, entrée avec effraction et possession d'objets volés	Conduite en état d'ivresse ou lorsque les facultés sont affaiblies	Autres infractions	Stupéfiants	Voies de fait	Fraude et fausse déclaration	Autre
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Alberta secteur privé	9 785	67	474	81	503	4 252	213	62	613	780	368	2 311
Colombie-Britannique secteur privé	33 236	475	18		920	9 135	2 742	1 081	2 384	2 045	1 737	4 420
avocats salariés	2 631											
total	35 867											
Manitoba secteur privé	3 661	100		119	210	1 378		206	179	344	262	863
avocats salariés	493	8		10	21	195		23	14	65	27	130
total	4 154	108		129	231	1 573		229	193	409	289	993
Nouveau-Brunswick secteur privé	931	34		13	66	381	62		64	83	16	129
Terre-Neuve secteur privé	784	12		28	26	250	78		78	60	50	202
avocats salariés	354				5	139	22		17	18	59	94
total	1 038	12		28	31	389	100		95	78	109	296
Territoires du Nord-ouest secteur privé	1 132	13			7	374		91		143	85	419
Nouvelle-Écosse secteur privé	48	8		1		13				6	2	18
avocats salariés	6 713	24	182	108	119	2 369	423	278	406	383	558	1 863
total	6 763	32	182	109	119	2 382	423	278	406	389	560	1 881
Ontario secteur privé	34 734	422		262	1 582	13 944	2 327	2 148	2 183	3 429	2 362	6 075
Île-du-Prince-Édouard secteur privé	13	1			1	8			2			
avocats salariés	812	2	5		8	374	100	50	31		1	
total	825	3	5		9	382	100	50	33	33	89	120
Québec secteur privé	19 512	184	332	214	1 098	3 411	2 123	829	1 425	1 200	1 195	7 501
avocats salariés	41 962	130	5 336	253	817	4 509	4 997	2 049	1 772	1 627	2 117	18 355
total	61 474	314	5 668	467	1 915	7 920	7 120	2 878	3 197	2 827	3 312	25 856
Saskatchewan secteur privé	505	35		17	83	157	23		45	14	13	118
avocats salariés	13 379	26	689	41	116	3 943	2 771	1 600	292	1 617	705	1 579
total	13 884	61	689	58	199	4 100	2 794	1 600	337	1 631	718	1 697
Territoire du Yukon secteur privé												

Voir les notes: 3,4,15,16,20,29,47

TABLEAU 17: Dépenses des régimes d'aide juridique, par objet, et par province pour 1979-80

	Total	Administration et services directs			Sous-total	Montant des sommes versées aux avocats du secteur privé						Infractions provinciales	Subventions aux organismes autonomes et aux projets
		Sous-total	Admin. et Versements			Sous-total	Affaires criminelles			Affaires civiles			
			général	aux cliniques et aux bureaux locaux			Sous-total	Avocats de service	Autre frais et déboursement	Sous-total	Avocats de service		
1=2+5+13	2=3+4	3	4	5=6+9+12	6=7+8	7	8	9=10+11	10	11	12	13	
Alberta	4 555 202	1 276 677	1 276 677	0	3 278 525	2 542 960	274 213	2 268 747	725 133	0	723 133	3 432	0
Colombie-Britannique	11 620 870	4 640 244	673 835	3 966 409	5 593 744	4 170 159	306 475	3 853 179	1 399 976		1 395 976	27 609	1 386 882
Manitoba	3 511 677	1 778 965	547 148	1 231 817	1 725 212	995 855	61 880	993 975	700 023	18 587	681 436	29 333	7 500
Nouveau-Brunswick	744 787	221 102	221 102	0	523 085	520 881	191 854	329 027				2 204	600
Terre-Neuve	698 942	381 438			317 504	246 041	33 821	212 219	71 463	317	71 146		
Territoires du Nord-ouest	452 919	119 048	119 048	0	333 871	300 308		300 308	30 347		30 347	3 216	
Nouvelle-Écosse	1 992 860	1 881 332	114 123	1 767 210	59 028	36 519		36 519	22 509		22 509		52 500
Ontario	36 637 359	10 183 527	6 714 562	3 469 165	26 145 136	16 308 563	1 863 466	14 445 097	9 808 841	971 890	8 836 951	27 732	308 696
Île-du-Prince-Édouard	86 898	84 362	84 362		2 536	2 536		2 536					
Québec	35 994 760	22 081 202	2 115 676	19 965 526	13 913 558	3 905 524		3 905 524	10 008 034		10 008 034		
Saskatchewan	3 927 488	3 670 992	564 172	3 106 819	248 996	217 079		217 079	31 917		31 197		7 500
Yukon	150 340	34 405	34 405	0	116 935	128 367			22 973				
Voir les notes: 6, 9, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 28, 30, 32, 35, 39, 40, 43, 45, 49, 50.													

TABLEAU 18: Dépenses de régimes d'aide juridique selon la provenance des moyens financiers, par province, en 1979-80

Province	Total	Gouvernement			Intérêts sur les comptes de fidécommis des avocats	Recouvrements et contributions des clients	Autres
		Sous-total	Fédéral	Provincial			
	1=2+5+6+7	2=3+4	3	4	5	6	7
Alberta	4 555 202	3 989 518	2 008 800	1 980 718		418 818	146 866
Colombie-Britannique	11 620 870	10 795 597	2 416 473	8 379 124	612 800	56 658	155 815
Manitoba	3 511 677	3 389 661	1 061 000	2 328 661		122 016	
Nouveau-Brunswick	714 787	729 551	578 700	150 851		11 775	3 461
Terre-Neuve	698 942	658 496	364 400	294 096		24 892	15 536
Territoires du Nord-ouest	452 919	435 352	217 676			17 567	
Nouvelle-Écosse	1 992 861	1 883 704	867 800	1 015 904			109 157
Ontario	36 653 196	29 687 863	8 676 900	21 010 963	3 857 753	2 913 324	178 419
Île-du-Prince-Édouard	86 899	86 899	82 510	4 399			
Québec	35 994 760	31 116 719	6 451 700	24 665 019		140 065	4 737 976
Saskatchewan	3 927 487	3 904 338	973 800	2 930 538		18 740	4 409
Yukon	151 341		75 000			1 988	
Voir les notes: 5, 11, 12, 18, 20, 23, 26, 45, 50, 53.							

TABLEAU 19: Pourcentage des dépenses d'aide juridique, (à l'exception des frais d'administration et du coût des programmes spéciaux) engagées au titre des services fournis par les avocats du secteur privé et des avocats salariés pour les provinces ayant adopté un régime "mixte": 1979-80

Province	Pourcentage des dépenses: avocats du secteur privé	Pourcentage des dépenses: avocats salariés
Colombie-Britannique	58,5	41,5
Manitoba	58,3	41,7
Terre-Neuve	58,1	41,9
Nouvelle-Écosse	3,3	96,7
Ontario	87,7	12,3
Île-du-Prince-Édouard	3,7	96,3
Québec	41,1	58,9
Saskatchewan	7,4	92,6
Voir les notes: 6, 9, 13, 14, 22, 23, 32, 33, 45		

Preceding page blank

TABLEAU 20: Le personnel des régions d'aide juridique: 1979-80

	T.N.	I.P.E.	N.E.	N.B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK.	ALTA.	C.B.	YUKON	T.N.O.	Canada
Le personnel de l'aide juridique													
Avocats - services administratifs	0	0	1	1	14	25	3	3	3	9	0	1	60
Avocats - services directs aux clients	8	2	35	0	311	16	22	47	0	33	0	0	474
Autre	16	1	28	2	444	284	47	70	57	81	1	0	1 031
Ensemble du personnel de l'aide juridique	24	3	64	3	769	325	72	120	60	123	1	1	1 565
Secteur privé													
Nombre d'avocats	238	80	1 000	709	9 829	10 474	1 035	795	2 840	3 927	36	35	30 998
Nombre d'avocats du secteur privé s'occupant d'affaires d'aide juridique		6	201	269	2 468	4 911	600 (approx)	325 liste des avocats s'occupant d'affaires criminelles 322	1 400	1 300 (approx)	14	20	
								liste des avocats s'occupant d'affaires civiles					
Voir les notes: 10,24,48													

END